

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS  
EN MARS ET AVRIL 2010

-----N° 118 – MAI 2010-----

## **Avertissement** :

Attention, ce document comporte (au-delà des 20 pages d'analyse et de commentaire de la sélection d'arrêts) 147 pages en raison de liens hypertexte renvoyant aux arrêts commentés ou cités.

Veillez donc à n'imprimer que ce qui vous est nécessaire.

## **AU SOMMAIRE DE CE NUMERO**

### 1) [ARRÊT DU MOIS](#)

### 2) RUBRIQUES :

- [Compétence](#) : n° 1
- [Contributions et taxes](#) : n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- [Etrangers](#) : n°s 8 et 9
- [Procédure](#) : n°s 10 et 11
- [Responsabilité de la puissance publique](#) : n° 12
- [Travail et emploi](#) : n°s 13, 14 et 15

### 3) [DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION](#)

#### **Directeur de la publication :**

*Bruno Martin Laprade*

#### **Comité de rédaction :**

*Isabelle Dely, Chantal Descours-Gatin, Yves Egloff, Serge Goues, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Dominique Samson, Anne Seulin, Françoise Versol, Sylvie Vidal.*

#### **Secrétaire de rédaction :**

*Brigitte Dupont*

ISSN 1293-5344.

-----

## ARRÊT DU MOIS

Arrêt n<sup>os</sup> [09PA01920-09PA02632-09PA03008](#), B, Association Paris Jean Bouin, Ville de Paris, 25 mars 2010, Formation plénière, Rapporteur public Mme Descours-Gatin.

**Convention d'occupation du domaine public conclue entre une ville et une association sportive. Requalification du contrat. Délégation de service public (DSP). Champ d'application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

Selon l'article L. 1411-1 du C.G.C.T., la qualification de DSP suppose la réunion de **deux conditions cumulatives** : une mission de service public confiée à un délégataire et une rémunération du cocontractant liée **substantiellement** aux résultats de l'exploitation du service. Les DSP sont soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Pour apprécier, en premier lieu, si la concession à une personne privée de l'occupation d'équipements domaniaux affectés à une activité d'intérêt général doit être regardée comme emportant aussi la **dévolution d'un service public**, eu égard aux conditions de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il appartient au juge de prendre en compte non seulement les stipulations du contrat de concession, mais également l'ensemble des relations, organiques ou fonctionnelles, nouées entre cette personne et la collectivité propriétaire des équipements concédés, avant, pendant et après sa conclusion.

Pour requalifier la convention du 11/8/2004 par laquelle la Ville de Paris a confié à l'association Paris Jean Bouin (PJB) la gestion de l'ensemble sportif du même nom, la Cour a retenu cinq éléments : 1) la ville avait imposé à PJB d'accueillir l'équipe professionnelle de rugby « le stade français » (SF) en définissant les équipements, les horaires et les conditions financières (très favorables) de cet accueil ; 2) la ville, par des « conventions annuelles d'objectifs » conclues avec PJB pour le versement de subventions, et par son pouvoir d'autoriser toutes manifestations à but non exclusivement sportif, a conservé et utilisé les moyens juridiques et pratiques de définir les conditions d'exercice de l'activité d'intérêt général menée par l'occupant dans les équipements domaniaux et d'en contrôler le respect ; 3) la ville définissait le calendrier général et les conditions tarifaires de l'utilisation du stade par le public scolaire ; 4) PJB s'était engagé à réaliser d'importants investissements, excédant ses besoins propres ; 5) la convention prévoyait qu'en cas de déséquilibre financier de PJB, seraient étudiées les mesures propres à assurer la pérennité de PJB et la continuité des activités sportives : ainsi la ville, en concédant l'occupation de ses équipements sportifs, n'a pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde, moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée, mais a voulu également confier à ce dernier la gestion, sous son « pilotage », d'un grand complexe sportif, orienté vers l'ensemble des parisiens, sportifs ou spectateurs, avec pour objectifs principaux l'accueil d'une équipe professionnelle de rugby « résidente », l'offre de spectacles sportifs de qualité au plus grand nombre, l'encouragement de la pratique du sport notamment chez les scolaires ou universitaires et les handicapés et la formation de sportifs de haut niveau dans plusieurs disciplines ( tennis, notamment féminin, athlétisme, basket, rugby et hockey) ; était ainsi caractérisée la volonté de confier à l'occupant des installations une mission de service public, dont la ville entendait veiller à la continuité.

S'agissant, en second lieu, de la **rémunération du cocontractant**, l'examen des comptes et budgets de l'association PJB révélait que cet organisme, dont le montant des recettes n'était pas garanti par la concession (laquelle ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre par l'autorité concédante) et dont les exercices 2004 et 2005 ont d'ailleurs donné lieu à un résultat déficitaire, était confronté, eu égard aussi à l'importance du programme d'investissements prévu, à un **risque réel d'exploitation**. Dans ces conditions, la **rémunération** de l'association était **substantiellement liée aux résultats de l'exploitation** du complexe omnisports qui lui avait été confiée par la concession.

Dès lors, la concession en cause présentait le caractère d'une DSP qui, faute d'avoir été précédée de la procédure de mise en concurrence prescrite par l'article L. 1411-1 du C.G.C.T., était illégale.

*Pour juger si les **deux conditions cumulatives** présidant à la qualification de délégation de service public définie par l'article L. 1411-1 du C.G.C.T. étaient réunies, la Cour a appliqué la **technique du faisceau d'indices** qui permet d'identifier la volonté de l'administration de confier un service public à une personne privée.*

*Selon la grille d'analyse définie par trois décisions du Conseil d'Etat rendues en 2007 (Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés : APREI, 22 février 2007, n° [264541](#) ; Commune d'Aix-en-Provence,*

*6 avril 2007, n° [284736](#) ; Société UGC Ciné Cité, 5 octobre 2007, n° [298773](#) ), trois catégories de critères ont été utilisés pour constituer le faisceau d'indices permettant d'identifier la volonté de la ville de Paris de confier une mission de service public à l'association PJB :*

- Les conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement,
- Les obligations qui lui sont imposées,
- les mesures prises pour vérifier que les objectifs fixés sont atteints.

*La Cour maintient ainsi, dans sa formation la plus solennelle, l'analyse du jugement du tribunal administratif de Paris, dont le Conseil d'Etat avait pourtant estimé que ses faiblesses justifiaient qu'il soit sursis à son exécution (n°s [329576](#) et [329625](#), 13 janvier 2010) ; c'est sans doute en prévision du pourvoi en cassation qui allait naturellement être formé contre son arrêt que la Cour a particulièrement développé et soigné sa motivation.*

-----

## **COMPÉTENCE**

### **1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Exception de prescription quinquennale (article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945). Litige consécutif à un accident de la circulation causé en 1960 par un véhicule militaire français en Algérie. Compétence de la juridiction administrative. Refus d'indemnisation du préjudice opposé sur un fondement étranger au champ d'application de la loi du 31 décembre 1957 consacrant la compétence exclusive du juge judiciaire en matière de dommages causés par des véhicules.*

L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, applicable à la date des faits (régime antérieur à la loi du 31 décembre 1968), a institué un délai de quatre années pour la prescription, au profit de l'Etat, des créances détenues par des personnes domiciliées en Europe et de cinq années pour l'extinction de celles dont justifient les personnes domiciliées hors du territoire européen.

*Il en résulte que le régime issu de cette loi, qui détermine le règlement des dépenses qui s'y rattachent, s'applique à l'ensemble des dettes de l'Etat, qu'elles soient régies par le droit public ou par le droit privé. La circonstance que la dette d'une personne publique est régie par le droit civil et ressortit à la compétence des tribunaux judiciaires ne saurait faire obstacle à l'application de la législation soumettant à déchéance ou prescription quadriennale ou quinquennale les créances sur les collectivités publiques.*

Dès lors, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de statuer sur le bien-fondé de l'exception de prescription quinquennale opposée en 2007 par le ministre de la défense à une demande d'indemnisation d'un préjudice né en 1960, en Algérie, du fait d'un accident de la circulation imputable à un véhicule militaire français, sans qu'y fasse obstacle la loi du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux de l'ordre judiciaire une compétence exclusive pour statuer sur toute action en responsabilité engagée en matière de dommages causés par des véhicules.

CONSORTS X / 6<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> février 2010 / C+ / N° [08PA00375](#) / Rapporteur public Mme Dely

*Si le contentieux de l'indemnisation d'un préjudice né d'un accident trouvant son origine dans l'action d'un véhicule militaire est dévolu aux seuls tribunaux judiciaires en application de la loi du 31 décembre 1957 (TC, 20 juin 2005, n° [3478](#) ), la juridiction administrative est en tout état de cause compétente pour apprécier la légalité d'une décision ministérielle fondée sur la déchéance quinquennale instituée par l'article 9 modifié de la loi du 29 janvier 1831 applicable à l'ensemble des dettes de l'Etat, quel que soit le droit auxquelles elles sont soumises (CE, 21 juillet 1972, n° [77107](#) , A).*

*La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence issue de la décision du Tribunal des conflits Préfet de la région de Lorraine et de la Moselle c/ Cour d'appel de Metz (21 janvier 1985, n° [02366](#)), selon laquelle la juridiction de l'ordre judiciaire ne tient ni de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1968 instituant une dévolution de compétence, pour statuer sur l'exception de prescription quadriennale des créances sur les collectivités publiques, à la juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle cette prescription est opposée, ni d'aucune autre disposition législative compétence pour se prononcer sur l'exception de prescription opposée sur le fondement de la loi du 29 janvier 1831 modifiée.*

-----

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **2 - AMENDES**

1) **Amende fiscale** prévue par l'article 1840 N sexies du C.G.I. (dispositions actuellement codifiées aux articles L. 112-6 et L. 112-7 du code monétaire et financier et à l'article 1840 J du C.G.I.) modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000. Instauration d'un taux maximal de 5 % et modulable dans la limite de ce plafond. **Application rétroactive de la loi répressive nouvelle plus douce.**

2) **Motivation obligatoire** : décision infligeant une **sanction** (article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979). Taux retenu pour l'amende. Absence de motivation.

1) L'**article 1840 N sexies du C.G.I.**, dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000, applicable aux infractions commises en 2001, **a substitué à l'amende forfaitaire de 5% des sommes indûment réglées en numéraire une amende dont le montant maximum peut atteindre 5% de ces sommes et qui doit être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce.**

Le contribuable contestait en l'espèce le paiement des amendes qui lui avaient été infligées, par un avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004, en raison de paiements en numéraire effectués au cours des années 1999 à 2001.

Dès lors, les nouvelles dispositions prévoyant des peines moins sévères que la loi ancienne devaient être appliquées par l'administration tant rétroactivement aux infractions commises en 1999 et 2000 qu'à celles intervenues en 2001.

Fixation du montant de l'amende à 3%.

2) **S'il incombe à l'administration, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, dont les prescriptions sont rappelées par l'article L. 80 du L.P.F., d'indiquer au contribuable les motifs de droit et de fait de la sanction qui lui est infligée, elle n'est toutefois pas tenue de motiver le taux retenu pour l'amende dans l'exercice du pouvoir de modulation que lui confère le nouveau texte.**

Dès lors que les procès-verbaux notifiés à l'intéressé comportaient la liste des paiements en numéraire qu'il avait effectués et lui indiquaient les dispositions légales prévoyant l'amende que l'administration envisageait de mettre à sa charge, les sanctions litigieuses avaient fait l'objet d'une motivation régulière, nonobstant la circonstance que l'administration ne donnait pas les raisons pour lesquelles le taux de l'amende prévue serait fixé à 5 %.

M. X / 9<sup>ème</sup> chambre / 18 mars 2010 / B / N° [08PA03117](#) / Rapporteur public Mme Samson

*Par un récent arrêt d'Assemblée du 16 février 2009 (Société Atom, n° [274000](#)), le Conseil d'Etat a opéré un **revirement de jurisprudence** en faisant **basculer dans le plein contentieux la contestation des sanctions administratives.** Il a ainsi consacré la transposition du principe du droit pénal de l'effet immédiat de la loi pénale plus douce au droit administratif répressif et offre donc en matière de sanctions administratives les mêmes garanties qu'en matière pénale.*

*Le juge pénal, qui peut moduler la peine dans la limite du plafond fixé par le code pénal, n'est toutefois pas tenu de justifier du choix de la peine infligée dans cette limite. L'article 132-24 du code pénal énonce : « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (...).*

*Si le juge administratif, lorsqu'il statue sur une requête contestant le **quantum de la peine**, s'estime tenu de motiver le taux qu'il retient, allant ainsi plus loin que le juge pénal dans l'exigence de motivation, il n'en résulte pas nécessairement que l'administration doive elle aussi se plier à cette exigence à la date de la décision d'infliger l'amende. Cependant l'administration devra justifier le choix du quantum dans le débat contentieux devant le juge.*

*La Cour considère qu'il y a lieu d'imposer à l'administration les mêmes exigences qu'en matière de procédure pénale, c'est-à-dire d'indiquer pourquoi les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, sans aller au-delà.*

Voir ci-dessous rubrique procédure ([p. 10, point 10-2](#)) portant sur le même arrêt.

### 3 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

*Impôt sur les sociétés. Détermination du bénéfice net (article 38, 2 du C.G.I.).*

Une société qui constate l'annulation au passif d'une somme correspondant à une dette à l'égard d'un créancier et crédite pour le même montant le compte courant de son associé doit justifier de ces écritures portées sur un compte de tiers.

En l'espèce, la société ne justifiait pas que ces écritures résultaient soit d'une cession de créance intervenue entre son créancier et son associé, soit d'une reprise de dette intervenue entre elle-même et son associé. Elle ne soutenait pas non plus que c'était à la suite d'une erreur comptable, qui aurait pu donner lieu à une rectification de ses écritures de passif, que sa dette à l'égard de son créancier avait été annulée et qu'elle restait, en réalité, débitrice de celui-ci. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'administration a regardé de telles écritures comme retraçant un **abandon de créance ayant eu pour effet d'augmenter l'actif net de la société** et, par suite, a procédé à la réintégration objet du litige.

SARL CANAL PUB / 7<sup>ème</sup> chambre / 5 mars 2010 / C+ / N° [08PA02848](#) / Rapporteur public Mme Larere

Cf. CE, 28 février 1997, n° [127890](#), SA Sabe, RJF avril 1997, n° 309.

*La Cour laisse transparaître son étonnement que la société ait omis de faire valoir qu'elle restait en réalité débitrice vis à vis de la banque ...*

### 4 - RECOUVREMENT

*Société recherchée en responsabilité solidaire. Absence de titre exécutoire à l'encontre du tiers solidaire. Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par un acte de poursuite.*

L'article R. 254-1, alors en vigueur, du L.P.F. dispose qu'en matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt et non payées à l'échéance fixée par la loi, sont réclamées à la société en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le trésorier-payeur général. L'article 1682 du C.G.I. prévoit que le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais aussi contre ses représentants ou ayants cause.

En application de l'article 1724 quater du C.G.I., une société a été recherchée en paiement solidaire d'une dette d'impôt sur les sociétés établie au nom de son cocontractant pour ne s'être pas assurée du respect, par ce dernier, des dispositions de l'article L. 324-10, alors en vigueur, du code du travail. Cette société, à laquelle son cocontractant n'a transmis aucun bien, ne saurait être regardée comme son représentant ou son ayant cause au sens de l'article 1682 du C.G.I. Le rôle mis en recouvrement au nom de ce cocontractant n'est, par suite, pas exécutoire à l'encontre de l'intéressée. L'acte de poursuite ayant été décerné sans l'émission préalable d'un titre exécutoire constituant la société requérante débitrice à l'égard de l'Etat de la somme mise à la charge du cocontractant, la somme réclamée à l'intéressée n'est pas exigible à son égard.

Société ARISTO CLUB / 2<sup>ème</sup> chambre / 10 mars 2010 / B / N° [07PA03827](#) / Rapporteur public M. Egloff

*La Cour s'est inspirée de la solution retenue par la Cour de cassation, qui a affirmé à plusieurs reprises la nécessité de disposer d'un titre exécutoire à l'encontre de la personne solidaire poursuivie.*

*Cf. dans le cas des associés solidaires du paiement des impositions d'une société (poursuites diligentées par les comptables du trésor) : Cass. com., 3 mai 2006, n° [03-15462](#), n° 699 FS-PBR, Trésorier principal de Plaisir c/ Consorts X et, dans le cas des cohéritiers solidaires du paiement de droits de mutation par décès, Cass. com., 8 novembre 2005, n° [03-19570](#), n° 1401 FS-PB, Consorts X, RJF 2006, n° 326. On notera que l'arrêt, en relevant que le co-contractant de la société ne lui avait transmis aucun bien, s'attache à donner une définition a contrario de l'ayant cause au sens de l'article 1682 du C.G.I.*

## 5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

*Code des impôts de la Polynésie française. Négociants en biens d'occasion. Possibilité de déduire la TVA ayant grevé les achats de matériels et les prestations de service concourant à la réparation des biens d'occasion. Existence.*

Les dispositions de l'article 345-20 du code des impôts de la Polynésie française, qui interdisent aux négociants en biens d'occasion de déduire la TVA ayant grevé les biens de cette nature doivent être interprétées strictement dès lors qu'elles dérogent au principe de déductibilité de cette taxe posé par l'article 345-4 du même code. Elles ne font donc pas obstacle à ce que les négociants en biens d'occasion puissent déduire la TVA ayant grevé les achats de matériels et les prestations de service concourant à la réparation des biens d'occasion lorsque de tels achats et de telles prestations sont inclus dans le prix de vente de ces biens facturé par un assujetti-revendeur.

SOCIÉTÉ MIKLUS OCCASIONS / 7<sup>ème</sup> chambre / 5 mars 2010 / B / N° [08PA03979](#) / Rapporteur public Mme Larere

*- S'agissant des marchands de biens, soumis comme les négociants en biens d'occasion, au régime de la TVA sur la marge, le texte de l'article 345-20 du code des impôts de la Polynésie française précise explicitement que seule la taxe qui a grevé « le prix d'acquisition ou de construction » des immeubles, fonds de commerce ou parts sociales ne peut donner lieu à déduction. Aucune raison ne justifiait que les mêmes règles ne s'appliquent pas aux négociants en biens d'occasion quand bien même les dispositions de l'article 345-20 les concernant ne visent pas la taxe ayant grevé l'achat des biens d'occasion, mais plus généralement la taxe ayant grevé ces biens.*

*- On relèvera qu'en métropole, l'article 297 B II 2° du C.G.I. interdit expressément la déduction de la taxe «afférente à l'achat ... des biens d'occasion » et que la déduction de la taxe afférente aux frais de réparation et de remise en état de ces biens est admise.*

## 6 - TAXES PARAFISCALES

*Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage perçue dans la région d'Île-de-France (article 231 ter du C.G.I.). Champ d'application. Immeuble donné en location à EDF par une société immobilière. Mise à la disposition du comité d'entreprise d'EDF et des délégués du personnel de locaux situés au sous-sol de l'immeuble. Notion de locaux sociaux. Exonération de la taxe. Absence.*

Sont passibles de la taxe prévue à l'article 231 ter du C.G.I., d'une part, « les bureaux proprement dits et leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées » ou utilisés par les collectivités ou organismes publics et professionnels et, d'autre part, les locaux professionnels utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif.

Une société immobilière contestait l'exigibilité de la taxe annuelle sur des locaux situés au sous-sol d'un immeuble loué à EDF qui les avait mis à disposition du comité d'entreprise et des délégués du personnel.

Dès lors que le comité d'entreprise d'EDF est un organisme privé du fait de sa qualité de personne morale de droit privé, les locaux mis à sa disposition doivent être assujettis à la taxe sur les bureaux. La seule circonstance que la réglementation du travail s'opposerait à ce que ces locaux situés au sous-sol puissent servir de bureaux ne saurait suffire à les exclure du champ de cette taxe, qui d'ailleurs s'applique aux salles de réunion privées de lumière naturelle.

Par ailleurs, l'article L. 2315-6 du code du travail fait obligation à l'employeur de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission et, notamment, de se réunir. Par suite, ces locaux font partie, au sens de l'article 231 ter du C.G.I., des dépendances indispensables à l'exercice de l'activité d'EDF incluses dans l'assiette de la taxe sur les bureaux.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE / 1<sup>ère</sup> chambre / 15 avril 2010 / C+ / N° [08PA01889](#) / Rapporteur public Mme Vidal

*S'agissant, en premier lieu, du comité d'entreprise d'EDF, les locaux sont taxables du fait de la qualité de leurs occupants. En tant qu'ils sont mis à la disposition de ce comité, ces locaux relèvent en effet du champ d'application de l'article 231 ter du C.G.I., le comité d'entreprise d'EDF, qui a la personnalité juridique, constituant un organisme professionnel ou un organisme privé poursuivant ou non un but lucratif : voir en ce sens CE, 20/12/2006, comité central d'entreprise de la Banque de France, n° [292327](#) ; CE, 31/3/1995, comité d'entreprise des usines Peugeot, n° [101461](#).*

*En second lieu, les locaux mis à la disposition des délégués du personnel doivent de même être assujettis à cette taxe, non du fait de la qualité de leurs occupants, mais du fait de leur destination. En effet, dès lors qu'EDF est tenue, en vertu de l'article L. 2315-6 du code du travail, de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission et notamment de se réunir, ces locaux doivent être regardés comme étant indispensables à l'activité de la direction générale d'EDF, sans qu'y puisse faire obstacle le fait qu'ils ne soient pas situés à proximité des bureaux des autres étages.*

## 7 - TEXTES FISCAUX

*Opposabilité des interprétations administratives favorables au contribuable (article L. 80 A du L.P.F.). Champ d'application. Invocation d'une doctrine administrative contraire au droit communautaire. Manquement reconnu par la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.). Incompatibilité ne faisant pas obstacle à ce qu'un contribuable se prévale d'une instruction non rapportée.*

Selon l'article L. 80 A, second alinéa, du L.P.F., aucun rehaussement ne peut être poursuivi, par l'administration, sur le fondement d'une interprétation différente lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation qu'elle avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause.

*La garantie prévue par ces dispositions, qui assurent en droit interne le respect du principe de confiance légitime reconnu en droit communautaire, permet au contribuable de bonne foi de se prévaloir de l'interprétation faite par l'administration d'un texte fiscal, même si elle est contraire à une norme communautaire. Cette garantie n'affecte pas l'obligation faite aux Etats membres, sauf à s'exposer à une action en manquement, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire.*

Une société se prévalait, sur le fondement de cette garantie, de la tolérance administrative exprimée par l'instruction n° 3-B-4-76 du 31 décembre 1976, reprise dans la documentation de base du 20 juin 1995 référencée 3 B-1123, n°31, selon laquelle les pourboires ne sont pas retenus dans la base imposable à la TVA, sous quatre conditions.

Par un arrêt n° 404/99 du 29 mars 2001, la C.J.C.E. a jugé que cette tolérance administrative constituait un manquement de la République française aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 point 1 et 11 A § 1 a) de la sixième directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 modifiée. Cette incompatibilité ne pouvait toutefois faire obstacle à ce que la société se prévale pour la période en cause du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., de l'instruction litigieuse qui n'avait pas été rapportée.

SARL A LA FREGATE / Formation plénière / 25 mars 2010 / B / N° [08PA03658](#) / Rapporteur public M. Gouès

*Si la primauté du droit communautaire rend inapplicable, de plein droit, toute règle contraire du droit national existante, force est de constater que l'article L. 80 A du L.P.F. permet d'assurer, en droit interne, le respect à la*

fois du **principe de sécurité juridique**, mais aussi du **principe de confiance légitime**, principes qui font partie de l'ordre juridique communautaire (C.J.C.E., 21 septembre 1983, n<sup>os</sup> 205 à 215/82).

Ces principes trouvent au demeurant une application croissante dans la jurisprudence nationale, qu'il s'agisse de l'impératif de sécurité juridique (CE, Société Tropic travaux signalisation, 16 juillet 2007, n<sup>o</sup> [291545](#)), de l'opérance du principe de confiance légitime (CE, Association pour le maintien de l'élevage en Bretagne, 10 avril 2009, n<sup>o</sup> [310184](#) 4) ou de la combinaison de ces deux principes (CE, SA PGL Aventures, 30 décembre 2009, n<sup>o</sup> [301077](#)).

De même, la C.J.C.E. juge, selon une jurisprudence constante (20 septembre 1990, § 13, affaire n<sup>o</sup> 5/89), que l'ordre juridique communautaire ne saurait s'opposer à une législation nationale qui protège chacun de ces deux principes.

Dès lors, la Cour a admis qu'un contribuable pouvait se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F., d'une doctrine administrative qui serait contraire au droit communautaire, en se fondant uniquement sur le **principe de confiance légitime**.

Au final, cet arrêt confirme la position que la C.A.A.P. avait déjà adoptée en plénière dans son arrêt du 17 décembre 1991, S.A.R.L. Restauration Gestion Service, n<sup>o</sup> [90PA00357](#) ; la Cour ne s'est donc pas ralliée à la position contraire retenue, également en formation plénière, par la C.A.A. de Douai dans son arrêt du 26 avril 2005, n<sup>o</sup> [02DA00736](#), Société Segafredo Zanetti France, sur lequel le Conseil d'Etat n'a pu se prononcer à la suite d'un désistement.

-----

## **ETRANGERS**

### **8 - ENTRÉE EN FRANCE**

**Transport de passagers clandestins non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, démunis de documents de voyage et de visas. Fait passible d'une amende d'un montant maximum de 5 000 euros (article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée). Notion d'entreprise de transport de personnes (convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985).**

L'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 26 février 1992, codifié à l'article L. 625-1 du C.E.S.E.D.A., confère au ministre de l'intérieur le pouvoir d'infliger des amendes d'un montant maximum de 5 000 euros par passager transporté, aux entreprises de transport aérien ou maritime qui débarquent sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et démunis de documents de voyage et de visas de circulation transfrontière.

Cette disposition transpose en droit interne certaines des stipulations de la convention, signée à Schengen le 19 juin 1990, d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

D'après les définitions liminaires de cette convention, un **transporteur** doit être entendu comme « **toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes** par voie aérienne, maritime ou terrestre ». Par suite, seules les entreprises assurant le transport de personnes en vertu de contrats commerciaux doivent être regardées comme les entreprises de transport aérien ou maritime visées par l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Dès lors que le navire vraquier, sur lequel s'étaient glissés deux passagers clandestins démunis de documents de voyage et de visas, transportait des grumes de bois à destination de la France et n'avait pas passé de contrat de transport de passagers, la société chargée d'assurer la gestion technique du navire ne pouvait être regardée comme une entreprise de transport maritime au sens de l'article 20 bis. Elle était donc fondée à demander la décharge des amendes.



*La convention d'application de l'accord de Schengen circonscrit, dans ses définitions liminaires, la qualification de transporteur à l'exercice, à titre professionnel, du seul transport de personnes, la mention « qui débarque » figurant à l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 allant dans le sens d'une activité habituelle de débarquement des passagers.*

*Est ainsi exclue du champ d'application de cette définition une société chargée d'assurer la gestion technique d'un navire vraquier, c'est-à-dire un navire de charge destiné au transport des marchandises solides en vrac, qui, en l'occurrence, transportait des grumes de bois à destination de la France et à bord duquel deux passagers clandestins avaient réussi à se dissimuler.*

*La rédaction de l'arrêt montre que la solution eût été différente si l'entreprise de transport de marchandises avait conclu un contrat de transport de passagers à bord du navire vraquier.*

*La question n'est pas tranchée de savoir si une entreprise de transport de personnes pourrait se voir infliger une amende à raison de la présence de passagers entièrement clandestins.*

## 9 - SÉJOUR

*Demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion (article 86, II de la loi du 26 novembre 2003 précisé par l'article 78, II de la loi du 24 juillet 2006). Condition de résidence habituelle en France : absence du territoire français ne pouvant excéder une période de 3 ans entre le 1<sup>er</sup> mai 1993 et le 30 avril 2003. Prise en compte de la durée de l'absence liée à la mise en œuvre de la mesure d'expulsion dans le décompte des 3 ans hors de France. Condition de résidence habituelle en France non remplie en l'espèce : légalité de la décision ministérielle de refus.*

L'article 78, II de la loi du 24 juillet 2006, pris en application du II de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003, relatif à la condition de résidence habituelle en France avant le 30 avril 2003, subordonne le bénéfice de l'abrogation d'un arrêté d'expulsion, sollicité avant le 31 décembre 2004 par un étranger entrant dans l'une des catégories visées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du I de l'article 86 précité, à la justification d'une présence sur le territoire français pendant une période de plus de 3 ans durant les 10 années précédant le 30 avril 2003.

Un ressortissant turc, à l'encontre duquel le ministre de l'intérieur a pris, en novembre 1999, un arrêté d'expulsion mis à exécution en novembre 2001, a sollicité auprès de cette autorité, en se prévalant notamment des dispositions précitées, l'abrogation de cet arrêté : cette demande a été rejetée en juillet 2005 au motif qu'il ne justifiait pas d'une résidence habituelle en France au 30 avril 2003.

Pour justifier de l'illégalité de cette décision, le requérant devait établir, en tous les cas prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du I de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003, n'avoir pas quitté, volontairement ou du fait de la mise à exécution d'une mesure d'expulsion, le territoire français pendant plus de 3 ans entre 1993 et 2003.

Or, si le requérant, entré régulièrement en France en 1976 à l'âge de 4 ans dans le cadre d'un regroupement familial, avait séjourné de manière continue en France jusqu'en septembre 1993, il s'était absenté du territoire national, à compter de cette date, jusqu'en septembre 1995, soit durant 2 ans, puis entre novembre 2001, date de la mise à exécution de l'arrêté d'expulsion, et le 30 avril 2003, soit 1 an et 5 mois, et donc en tout 3 ans et 5 mois sur une période de dix ans.

Par suite, il ne pouvait bénéficier des dispositions de la loi du 26 novembre 2003, car il ne satisfaisait pas, du fait de son absence du territoire national pendant plus de 3 ans entre le 1<sup>er</sup> mai 1993 et le 30 avril 2003, à la condition de résidence habituelle en France à cette dernière date. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé entraînait effectivement dans l'une des catégories définies par le I de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003, le rejet de sa demande d'abrogation n'était pas entaché d'erreur de droit.

M. X / 8<sup>ème</sup> chambre / 12 avril 2010 / C+ / N° [09PA04205](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*En incluant les années d'absence résultant de l'expulsion dans le décompte des 3 ans hors de France pendant les 10 années précédant le 30 avril 2003, la Cour s'inscrit dans le cadre de la solution d'une ordonnance du 3 février 2009 (M. X, n° [324410](#)), par laquelle le juge des référés du Conseil d'Etat n'a pas retenu comme*

période de résidence habituelle en France les années passées hors du territoire, en exécution d'un arrêté d'expulsion, par un étranger entrant dans la 4<sup>ème</sup> catégorie du I de l'article 86.

Il est à noter que la légalité de l'arrêté d'expulsion n'était pas contestée en l'espèce.

-----

## PROCÉDURE

### 10 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

1) **Question prioritaire de constitutionnalité. Transmission au Conseil d'Etat en vue de la saisine du Conseil constitutionnel (article 61-1 de la Constitution). Condition requise : caractère sérieux de la question soulevée. Absence en l'espèce.**

La circonstance qu'une loi (en l'espèce la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale des créances des collectivités publiques) donne lieu à des applications divergentes par les juridictions, n'implique pas, à elle seule, son inconstitutionnalité. De plus, cette procédure de renvoi n'a pas pour objet de faire trancher ces divergences par le Conseil constitutionnel. Par suite, la demande de transmission de cette question doit être rejetée.

Société SOGEPROM / 2<sup>ème</sup> chambre / ordonnance du 16 mars 2010 / B / N° [08PA06080](#)

2) **Amende fiscale sanctionnant des paiements en numéraire (article 1840 N sexies du C.G.I.). Litige de plein contentieux. Infractions commises avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles instaurant un taux maximal de 5 % et modulable dans la limite de ce plafond. Application rétroactive de la loi répressive nouvelle plus douce. Pouvoir de substitution à l'administration conféré au juge de plein contentieux.**

Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, en l'occurrence une amende fiscale, se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contrôler une sanction de cette nature, comme **juge de plein contentieux**.

Il lui appartient dès lors de prendre une **décision qui se substitue à celle de l'administration** en se plaçant à la date de sa décision et non à celle de la décision de l'administration infligeant la sanction.

En l'espèce, le contribuable contestait le paiement des amendes qui lui avaient été infligées, par un avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004, en raison de paiements en numéraire effectués au cours des années 1999 à 2001.

Or, l'article 1840 N sexies du C.G.I., dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000, applicable aux infractions commises en 2001, a substitué à l'amende forfaitaire de 5% des sommes indûment réglées en numéraire une amende dont le montant maximum peut atteindre 5% de ces sommes et qui doit être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

Ces nouvelles dispositions prévoyant des peines moins sévères que la loi ancienne devaient, par suite, à la date de l'avis de mise en recouvrement, être appliquées par l'administration tant rétroactivement aux infractions commises en 1999 et 2000, lesquelles ne pouvaient plus être sanctionnées au taux forfaitaire de 5 %, qu'à celles intervenues en 2001.

En l'espèce, le juge de plein contentieux fixe l'amende à 3 % des sommes indûment réglées en numéraire.

M. X / 9<sup>ème</sup> chambre / 18 mars 2010 / B / N° [08PA03117](#) / Rapporteur public Mme Samson

Cf. CE, Ass., 16 février 2009, [274000](#).

Voir ci-dessus ([p. 4](#)) affaire précédemment évoquée à la rubrique contributions et taxes : amendes.

### 11 - VOIES DE RECOURS

*Aide juridictionnelle (AJ). Frais irrépétibles de première instance mis à la charge de la partie perdante au bénéfice de l'avocat, commis en AJ, qui a renoncé au forfait d'AJ. Intimé en appel, le client de cet avocat n'a pas recours à ses services. Cet avocat doit être mis en cause en qualité de partie à l'appel : son intervention est donc recevable.*

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique autorise l'avocat du bénéficiaire de l'AJ partielle ou totale à « demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'AJ, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ». Sur ce fondement, le tribunal administratif a mis à la charge de la partie perdante le versement à l'avocat commis en AJ d'une somme correspondant aux frais qui auraient été facturés à son client en l'absence d'AJ.

*Bien que n'assurant plus en appel la défense des intérêts de son client de première instance, intimé en appel, il aurait dû, à défaut d'intervention volontaire de sa part, être mis en cause dans les instances susceptibles de préjudicier à ses intérêts. Dès lors, son intervention est recevable.*

M. X, Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne, Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France / 8<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> mars 2010 / C+ / N<sup>os</sup> [09PA02433-09PA02977-09PA02978](#) / Rapporteur public Mme Seulin

-----

## ***RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE***

### **12 - FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ**

*1) Commission de contrôle des assurances (CCA). Pouvoir de sanctionner des faits constitutifs d'un manquement aux obligations légales incombant aux entreprises d'assurances (article L. 310-18 du code des assurances). Mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison de carences de la CCA. Exigence d'une faute lourde.*

L'article L. 310-12 du code des assurances, alors en vigueur, confère à la CCA le pouvoir de contrôler les entreprises d'assurance et notamment de vérifier qu'elles présentent la marge de solvabilité requise. Selon l'article L. 310-18 du même code, elle peut sanctionner les manquements à leurs obligations légales, tels que les pratiques mettant en péril la marge de solvabilité de l'assureur ou l'exécution de ses engagements envers les assurés.

La **responsabilité encourue par l'Etat** à raison des dommages causés par les insuffisances ou carences de la CCA dans le cadre de ses missions ne se substitue pas à celle des entreprises contrôlées vis-à-vis, notamment, de leurs clients. Dès lors, eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la CCA, elle ne **peut être engagée qu'en cas de faute lourde**. L'exigence de cette qualification ne méconnaît pas les stipulations de l'article 6 de la C.E.D.H.

En l'espèce, la marge de solvabilité d'une société d'assurance n'a cessé de se dégrader à partir du mois de septembre 1998, entraînant en mai 1999 la désignation par la CCA d'un administrateur provisoire et, en juillet 1999, le retrait des agréments dont elle bénéficiait. En janvier 1999, cette société a procédé au transfert de l'essentiel de son portefeuille de polices d'assurances à une autre société. Cette cession n'est toutefois pas à l'origine de la déconfiture de la première société, mais devait au contraire être regardée, à la date à laquelle elle a été autorisée, comme ayant été favorable aux intérêts de ses clients. Le produit de la vente devait en effet permettre d'améliorer sa situation financière en augmentant ses actifs en représentation, alors insuffisants pour couvrir ses engagements conformément à l'article R. 332-1 du code des assurances.

Cette société avait toutefois dissimulé à la CCA des montages frauduleux qui masquaient l'indisponibilité d'actifs pourtant inscrits à son bilan, empêchant la CCA d'apprécier exactement sa situation financière. Ces agissements frauduleux sont la cause directe de la défaillance de la société d'assurance.

En exprimant un avis favorable à cette cession, la CCA n'a ainsi pas commis une faute lourde.

SOCIÉTÉ KAUFMAN & BROAD DÉVELOPPEMENT S.A.S. / 8<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> mars 2010 / C+ / N° [07PA01850](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*2) Arrêté du ministre chargé des finances approuvant le transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances d'une société à une autre (article L. 324-1 du code des assurances). Agissements frauduleux commis par la première pour dissimuler la réalité de sa situation financière. Absence de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat dans les circonstances de l'espèce.*

Une société d'assurance a saisi en juin 1998, sur le fondement de l'article L. 324-1 du code des assurances, le ministre des finances d'une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à une autre société. Le ministre a alors publié un avis concernant cette demande, en laissant 2 mois aux créanciers pour faire leurs observations. En décembre 1998, le ministre, sur l'avis favorable du secrétariat de la commission de contrôle des assurances, a approuvé le transfert de portefeuille.

A la date à laquelle elle a été autorisée, cette cession apparaissait favorable aux intérêts des créanciers et des assurés. Il n'était, a fortiori, pas établi qu'elle devait nécessairement aboutir à une liquidation.

Par suite, le ministre, qui ne disposait pas, alors, des moyens de mettre en évidence le montage frauduleux mis en place par la société pour dissimuler la réalité de sa situation financière, n'a pas, en autorisant la cession de portefeuille, commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

SOCIÉTÉ KAUFMAN & BROAD DÉVELOPPEMENT S.A.S. / 8<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> mars 2010 / C+ / N° [07PA01850](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*S'agissant du principe de la responsabilité de l'Etat, la faute lourde est, selon une jurisprudence constante, exigée pour engager la responsabilité de l'Etat en raison des carences de la CCA : C.E., 18 février 2002, Groupe Norbert Dentressangle, n° [214179](#), publié aux tables.*

*La jurisprudence est toutefois jusque là restée muette en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat en raison de l'autorisation donnée par le ministre de réaliser le transfert total ou partiel du portefeuille d'une société d'assurance. La Haute Assemblée a seulement jugé, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, que l'autorisation ministérielle était soumise à un contrôle normal du juge : C.E. 27 novembre 2000, société Delubac et compagnie, n° [204433](#), publié au recueil.*

*L'exigence d'une autorisation ministérielle pour le transfert total ou partiel du portefeuille d'une société d'assurance, énoncée par l'article L. 324-1 du code des assurances, répond à la volonté de s'assurer que le transfert ne lésera pas les intérêts des assurés.*

*Or, l'exigence d'une faute lourde apparaîtrait tout autant justifiée pour l'engagement de la responsabilité de l'Etat en raison de cette autorisation ministérielle qu'en raison des missions imparties à la CCA, car cette autorisation participe de la mission de surveillance et de contrôle exercée par les instances étatiques sur les compagnies d'assurance, directement ou par l'intermédiaire de la CCA.*

*L'exigence de cette faute lourde s'expliquerait par la difficulté des tâches exercées et par la mission dévolue aux organes de l'Etat, qui est de contrôler ou de surveiller des entreprises privées qui portent au premier chef la responsabilité de leur mauvaise gestion.*

*Il en va différemment dès lors qu'il s'agit de simplement délivrer un agrément, comme le fait le comité des établissements de crédits (voir pour la distinction entre les deux fautes : C.E. 30 juillet 2003, Mme X, n° [210344](#), publié aux tables).*

*Par ailleurs, cette exigence d'une faute lourde n'a pas été déclarée contraire aux stipulations de l'article 13 de la C.E.D.H. sur le droit au recours effectif : [C.E., 18 février 2002, Groupe Norbert Dentressangle](#) et elle n'est pas davantage contraire aux stipulations de l'article 6, alinéa 1, de la même convention sur le droit au procès équitable.*

*Au cas présent, la Cour n'a pas eu besoin de prendre clairement position sur l'exigence d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des carences de la CCA puisqu'elle a constaté l'absence de toute faute en l'espèce. Un raisonnement par a fortiori conduirait à appliquer l'exigence d'une faute lourde pour l'Etat en ce qui concerne l'autorisation ministérielle de transfert de portefeuille, mais la Cour s'est ici bornée à constater l'absence de faute du ministre à l'occasion de cette autorisation compte tenu du délai de deux mois qui avait été imparti aux créanciers pour faire connaître leurs observations.*

## TRAVAIL ET EMPLOI

### 13 - CONDITIONS DE TRAVAIL

*Obligations incombant aux employeurs en matière d'installations sanitaires (articles R. 232-2 et suivants du code du travail). Demande de dispense rejetée par l'inspecteur du travail au motif de l'absence de production des avis requis dans le délai imparti (**délai indicatif** et non impératif). Décision confirmative de refus opposée par le ministre de l'emploi en dépit de la justification ultérieure des avis. Tardiveté dans l'envoi des avis résultant d'une impossibilité matérielle explicitée par la société. Absence de prise en compte, par le ministre, de circonstances de fait nouvelles : décision entachée d'une erreur de droit.*

L'article R. 232-2 du code du travail, alors en vigueur, fait obligation aux employeurs de mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, lavabos et douches. Lorsque la disposition des locaux empêche l'aménagement des installations sanitaires dans les conditions requises, l'article R. 232-2-7 autorise l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène ou, à défaut, des délégués du personnel, à dispenser le chef d'établissement qui le saisit d'une demande à cet effet, de certaines obligations lui incombant à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène adaptées.

Pour contester une décision confirmative de refus que lui avait opposée le ministre de l'emploi, faute de production des avis du médecin du travail et du délégué du personnel titulaire dans le délai imparti ainsi que de propositions de mesures compensatoires, une société faisait valoir que les avis sollicités avaient bien été adressés à l'inspecteur du travail et également joints à l'appui du recours hiérarchique formé auprès du ministre, dès qu'il lui avait été possible de constituer un dossier complet, soit après l'expiration de ce délai.

Saisi d'un recours hiérarchique formé contre le refus de dispense d'obligations énoncées par le code du travail à la charge de l'employeur [décision non créatrice de droits], le ministre de l'emploi, s'il devait apprécier la légalité de la décision de l'inspecteur du travail à la date de son édicton, était néanmoins tenu de se prononcer en prenant en compte les circonstances de fait nouvelles intervenues et portées à sa connaissance.

Or, si la société n'était pas en mesure, à la date limite qui lui avait été impartie, de justifier des pièces réglementaires, elle était néanmoins détentrice de documents de valeur comparable. Outre une fiche d'entreprise relative aux risques professionnels, attestant l'impossibilité matérielle d'installer des vestiaires et valant, de ce fait, avis médical, elle avait également, à défaut d'avoir pu obtenir à temps l'avis du délégué du personnel titulaire, recueilli celui de son suppléant dans le délai indicatif imparti par l'inspecteur du travail. Ces avis non communiqués à l'inspection du travail avant l'expiration du délai ont toutefois été joints, ainsi d'ailleurs que l'avis du délégué du personnel titulaire obtenu entre-temps, au recours hiérarchique formé par la société.

En ne prenant pas en compte ces éléments nouveaux dans son appréciation de la conformité aux prescriptions des articles R. 232-2 et R. 232-2-7 du code du travail et en retenant, de surcroît, le motif tiré de l'absence de mesures compensatoires alors que l'inspecteur du travail et le médecin du travail avaient constaté l'installation par la société de portemanteaux, le ministre de l'emploi a entaché d'une erreur de droit sa décision confirmative de refus.

SOCIÉTÉ TRM / 8<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> mars 2010 / C+ / N° [09PA00970](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*Selon une jurisprudence constante, le pouvoir hiérarchique du ministre du travail, prévu à l'article R. 436-6 du code du travail, contre les décisions de l'inspecteur du travail, s'exerce dans les conditions de droit commun (arrêt de principe du 6 juillet 1990, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n° [100489](#)).*

*Il en résulte que lorsque le contrôle hiérarchique est, comme en l'espèce, exercé sur des **décisions non créatrices de droits**, s'il y a eu un changement dans l'état du droit ou des circonstances de fait, l'autorité hiérarchique est*

*tenue de se prononcer en appliquant les règles de droit nouvelles ou, comme en l'espèce, en tenant compte des nouvelles circonstances de fait.*

## 14 - MÉDECINE DU TRAVAIL

1) *Recours administratif ouvert devant l'inspecteur du travail en cas de contestation d'un avis d'inaptitude formulé par le médecin du travail. Recevable y compris après la notification au salarié de son licenciement.*

En cas de désaccord ou de difficulté, l'article L. 241-10-1 du code du travail permet à l'employeur comme au salarié de contester devant l'inspecteur du travail les mesures, telles que des mutations ou transformations de postes, préconisées par le médecin du travail du fait notamment de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé physique et mentale d'un salarié. A défaut d'une telle contestation, ces propositions ou l'avis d'inaptitude émis par l'inspecteur du travail s'imposent aux deux parties.

Si ces dispositions n'ont pas pour objet de soumettre le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste de travail à l'autorisation de l'inspecteur du travail, la circonstance que l'employeur ait licencié ce salarié ne fait pas obstacle, en l'absence de délai prévu pour l'exercice de ce recours, à ce que ce dernier saisisse l'inspecteur du travail d'une contestation de l'avis émis par le médecin du travail et à ce que cette autorité se prononce sur cette contestation.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE / 3<sup>ème</sup> chambre / 8 avril 2010 / C+ / N° [09PA01879](#) / Rapporteur public M. Jarrige

*L'administration avait fait appel pour voir juger que la circonstance qu'un salarié avait été licencié avant d'avoir saisi l'inspecteur du travail d'une contestation d'un avis d'inaptitude définitive à son poste ne faisait pas obstacle au plein exercice, par l'inspecteur, des compétences qu'il tient de l'article L. 241-10-1 du code du travail.*

*La Cour lui a donné raison au motif que la solution inverse aboutirait presque toujours à priver les salariés, licenciés à la suite d'un avis d'inaptitude totale ou partielle, de toute possibilité de contester cet avis : cet inconvénient a paru plus grand que l'insécurité juridique résultant de ce que cette contestation n'est enfermée dans aucun délai : voir dans le même sens, C.A.A. de Versailles, 01/09/2009, Ministre de l'emploi, n° [07VE00338](#) et [07VE00339](#), et, en sens contraire, C.A.A. de Nantes, 03/12/2009, M. X, n° [09NT00828](#), et C.A.A. de Douai, 24/07/2008, M. X, n° [07DA00166](#).*

*La chambre sociale de la Cour de cassation refuse en effet au juge du fond le pouvoir de substituer son appréciation à celle du médecin du travail sur l'inaptitude du salarié à occuper un poste de travail (Cass. soc. 14 janvier 1997, n° [93-46.633](#)) et d'ordonner une expertise aux fins de contrôler cet avis du médecin du travail (Cass. soc. 12 mars 1987, n° [85-16.121](#), Bull. civ. V n° 165 ; Cass. soc. 2 février 1994, n° [88-42.711](#), Bull. civ. V n° 43), et juge qu'en l'absence de recours devant l'inspecteur du travail, l'avis émis par le médecin du travail s'impose aux parties (Cass. soc. 22 octobre 1996, n° [93-43.787](#), Bull. civ. V n° 337 ; Cass. soc. 9 octobre 2001, n° [98-46.144](#), Bull. civ. V n° 313).*

*Ainsi, interdire à un salarié de contester un avis d'inaptitude totale ou partielle après la notification de son licenciement le réduirait à ne plus pouvoir discuter devant le juge du contrat que la possibilité ou non pour son employeur de le reclasser sur un poste après, si besoin, transformation ou aménagement de celui-ci. Or, non seulement, dans la quasi-totalité des cas, la décision de l'inspecteur du travail ne peut intervenir qu'après la notification du licenciement, mais sa saisine est aussi souvent postérieure à cette notification, dès lors notamment que le salarié qui a été déclaré partiellement inapte attend de savoir s'il va être reclassé avant de contester cet avis d'inaptitude.*

*Par ailleurs, selon la Cour de cassation, si le licenciement d'un salarié en raison de son inaptitude à tout emploi dans l'entreprise, régulièrement constatée par le médecin du travail, n'est pas subordonné à la décision préalable de l'inspecteur du travail, néanmoins, lorsque ce dernier décide de ne pas reconnaître l'inaptitude, ou que, sur recours contentieux, sa décision la reconnaissant est annulée, le licenciement déjà intervenu n'est pas nul, mais devient privé de cause, et le salarié a droit, non à sa réintégration, mais à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois prévue par l'article L. 122-14-4 du Code du travail : voir par exemple*

en ce sens, Cass. Soc. 14/12/2005, n° [04-40336](#). La contestation de l'avis d'inaptitude totale ou partielle par le salarié ne perd donc pas tout intérêt après son licenciement.

Enfin, la Cour de cassation tire les mêmes conséquences de l'infirmité d'un tel avis lorsque le salarié en a saisi l'inspecteur du travail après son licenciement : Cass. Soc., 09/02/2005, n° [03-44486](#).

2) *Inspecteur du travail s'étant borné à déclarer l'avis d'un médecin du travail dépourvu de validité juridique du fait de l'implantation de l'entreprise hors de son ressort. Méconnaissance de l'étendue de sa compétence.*

L'article L. 240-10-1 du code du travail ne donne pas à l'inspecteur du travail compétence pour se prononcer sur la régularité de l'avis émis par le médecin du travail. Il lui appartient seulement, en vertu de ces dispositions, de porter, éclairé par cet avis et celui du médecin-inspecteur du travail, une appréciation sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son emploi.

Un inspecteur du travail méconnaît donc sa compétence en se bornant à déclarer l'avis d'inaptitude émis par un médecin du travail dépourvu de validité juridique, au lieu de se prononcer à son tour sur l'aptitude du salarié à son poste de travail ou un autre poste dans l'entreprise.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE / 3<sup>ème</sup> chambre / 8 avril 2010 / C+ / N° [09PA01879](#) / Rapporteur public M. Jarrige

Comme le souligne Christophe Devys dans ses conclusions sur CE, 27/09/2006, SNC Pneu Laurent, n° [275845](#), l'article L. 240-10-1 du code du travail ne donne pas compétence à l'*inspecteur du travail* pour « annuler » l'avis du médecin du travail, ni ne lui confère l'équivalent d'un pouvoir hiérarchique vis-à-vis de celui-ci, lui permettant de censurer ses décisions et de lui enjoindre de formuler de nouvelles propositions, voire de se borner, comme en l'espèce, au constat de son incompétence *ratione loci*. Il lui appartient, éclairé par l'avis du médecin-inspecteur du travail, de porter une appréciation définitive ou prendre une décision finale sur l'aptitude partielle ou totale du salarié, se substituant au mieux en la confirmant à celle du médecin du travail.

Sa compétence ayant été cantonnée par le code du travail à cette seule appréciation, il revient, sauf dans le cas des salariés protégés, au juge du contrat de se prononcer sur les conséquences à tirer d'éventuelles irrégularités entachant les avis du médecin du travail, comme ici un vice d'incompétence : voir par exemple, à propos du non respect de la règle de double visite médicale, Cass. Soc. 02/12/2009, n° [08-40890](#).

## 15 - SALARIÉS PROTÉGÉS

1) *Inaptitude physique définitive d'un salarié protégé consécutive à deux accidents du travail. Obligation de reclassement incombant à l'employeur (article L. 122-24-4 devenu l'article L. 1226-2 du code du travail). Refus du salarié de communiquer à l'employeur les résultats d'un bilan de compétence. Absence de méconnaissance de l'obligation de reclassement.*

Un bagagiste employé par une société de services aéroportuaires, dont il était l'un des délégués syndicaux, a été placé, courant 2002, en arrêt pour accident du travail, à la suite duquel le médecin du travail a indiqué que son état de santé justifierait un reclassement dans un poste plus aisé, tel un emploi d'hôte d'accueil. La procédure de constatation d'inaptitude du salarié à son poste de travail prévue à l'article R. 241-51-1 du code du travail (devenu l'article R. 4624-31) a alors été déclenchée, sans pouvoir aller jusqu'à son terme, le salarié ayant été victime d'un autre accident du travail avant la 2<sup>ème</sup> des visites médicales exigées par le texte.

A la reprise, en mai 2004, une nouvelle procédure a été engagée, qui a conduit le médecin du travail à indiquer que l'intéressé était inapte définitivement au poste de bagagiste et qu'il subsistait une aptitude résiduelle à un poste d'agent d'accueil sans position debout ou piétinement prolongé et que le salarié était apte à un poste administratif. Afin d'étudier les différentes possibilités de reclassement, l'employeur lui a fait passer un test interne qui a révélé de réelles difficultés tant au niveau de l'expression que de la compréhension du français et la méconnaissance de l'anglais. Sous l'égide de l'inspecteur du travail, il a alors été convenu entre le salarié, son employeur, le médecin du travail et une société spécialisée dans les bilans professionnels de mettre en place « un

bilan de maintien dans l'emploi », afin de déterminer les moyens de reclasser l'intéressé sur un poste d'agent d'accueil et de préciser les besoins de formation. Nonobstant ce qui avait été convenu, le salarié, usant du droit à la confidentialité des résultats des bilans de compétence que lui conférait l'article L. 900-4-1 du code du travail (devenu l'article L. 6313-10) a refusé de les transmettre à son employeur.

Si le code du travail autorise un salarié à ne pas communiquer à son employeur les résultats d'un bilan de compétence, cette attitude peut conduire le juge à estimer que l'employeur a satisfait à ses obligations en matière de reclassement.

M. X / 8<sup>ème</sup> chambre / 1<sup>er</sup> mars 2010 / C+ / N° [09PA01457](#) / Rapporteur public Mme Seulin

*L'obligation de reclassement posée par l'article L. 122-24-4 du code du travail est une **obligation de moyen** et non une obligation de résultat* (voir, par exemple, CE, 3 février 1992, Société Bonny, n° [113890](#)).

2) *Refus réitéré d'une nouvelle affectation par un salarié à la suite de la suppression de son emploi dans le cadre d'un plan de restructuration. Autorisation administrative de licenciement accordée pour motif disciplinaire. Motif erroné en droit. Nouvelle affectation assimilable à une offre de reclassement et procédure de licenciement pour motif économique seule applicable.*

A la suite d'une restructuration des activités d'une société de radiodiffusion, qui a entraîné la suppression des fonctions d'animatrice détenues par une salariée titulaire d'un mandat de déléguée syndicale dans une station de radio sise à Marseille, celle-ci s'est vu proposer par son employeur, en raison de la fermeture définitive de cette station, un poste de chargée de mission auprès du responsable des programmes d'une autre antenne sur un site localisé à Aix-en-Provence.

L'inspecteur du travail a autorisé le licenciement pour faute, en raison d'un refus réitéré de cette proposition. Toutefois, la salariée ayant dû changer de poste en raison de la suppression de son emploi dans le cadre du plan de restructuration, et celui-ci comportant un plan social pour, en application de l'article L. 321-4-1 du code du travail, éviter les licenciements ou en limiter le nombre et faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, la Cour a estimé que, nonobstant la circonstance que, du fait de négociations entre les deux parties, presque 3 et 5 ans séparaient la fermeture de la station de Marseille et les propositions d'affectation litigieuses, ces dernières devaient être regardées comme des offres de reclassement et la **procédure de licenciement économique** comme **seule applicable** par suite de leur refus.

Elle en a déduit que l'inspecteur du travail avait commis une erreur de droit en accordant l'autorisation de licenciement pour faute sollicitée.

Mme X / 3<sup>ème</sup> chambre / 8 avril 2010 / C+ / N° [09PA02545](#) / Rapporteur public M. Jarrige

*Le Conseil d'Etat a jugé que si l'examen des possibilités de reclassement, prévu par l'article L. 321-1 du code du travail, constitue une obligation pour l'employeur, il représente, pour le salarié, une garantie et qu'ainsi, le refus, par un salarié protégé dont le licenciement économique est envisagé, d'une offre de reclassement sur un emploi comparable à celui qu'il occupait, ne saurait être constitutif d'une faute disciplinaire, ni, par conséquent, ôter au licenciement envisagé son caractère économique* : CE, 07/12/2009, M. X, n° [314079](#) .

*Au cas d'espèce, si l'employeur avait, à la suite d'un refus opposé par l'administration à une première demande d'autorisation de licenciement à raison de l'absence d'énoncé d'un motif économique ou disciplinaire, décidé de se placer sur le terrain disciplinaire pour sa seconde demande, la Cour a estimé que cette voie lui était fermée en l'espèce, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la nouvelle affectation proposée correspondait à une modification du contrat de travail ou à un simple changement des conditions de travail.*

*La Cour de cassation a jugé dans le même sens que, dès lors que la modification du contrat de travail du directeur d'agence d'une entreprise s'inscrit dans le cadre de la fermeture de cette agence, il en résulte que le licenciement de ce dernier a la nature juridique d'un **licenciement économique**, peu importe que la réorganisation ne soit justifiée ni par des difficultés économiques, ni par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise* : Cass. Soc. 29/01/2003, n° [00-44933](#).

*Qu'elle puisse être analysée comme une modification de son contrat ou un simple changement de ses conditions de travail, le refus par un salarié d'une proposition de nouvelle affectation, à la suite de la suppression de son poste dans le cadre d'un projet de restructuration accompagné d'un plan social ou de sauvegarde de l'emploi, ne peut être regardé comme ayant les mêmes conséquences qu'un refus de changement d'affectation dans le cadre*



du fonctionnement courant d'une entreprise, voire d'une réorganisation plus importante, mais sans suppression d'emploi.

-----

## **DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

✂ *Décision du 12 mars 2010, n° [306368](#), Société Charcuterie du Pacifique*

Une société X a bénéficié du crédit d'impôt, au taux de 60%, institué par une délibération du 12 décembre 1995 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (dispositions codifiées à l'article 115-1-2 du code des impôts directs applicable en Polynésie française), à raison de la souscription, en décembre 1996, à une augmentation de capital à laquelle la société Y a procédé en vue de la réalisation d'un hôtel en Polynésie française. A l'issue d'une vérification de comptabilité de la société X, l'administration a remis partiellement en cause le bénéfice de ce crédit d'impôt en estimant qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux seules souscriptions effectivement libérées par un apport en fonds propres.

Par un arrêt du 9 mars 2007, n° [03PA03819](#), *Société Charcuterie du Pacifique* (Lettre de la Cour n° 95 – avril 2007), la Cour a confirmé un jugement rejetant sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des pénalités pour manœuvres frauduleuses résultant de ce redressement auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997.

La Cour a, en premier lieu, considéré que le **crédit d'impôt** institué par l'**article 115-1-2 du code des impôts** a pour objet d'inciter les entreprises à investir des fonds, que ceux-ci proviennent d'emprunts ou de leur trésorerie, dans des projets de construction hôtelière en Polynésie française. Elle a estimé que ces investissements doivent nécessairement se traduire, pour les promoteurs ou constructeurs, par un accroissement réel d'actif.

Elle en a déduit que la société X n'était pas fondée à soutenir, en se prévalant des dispositions du code du commerce qui ne sauraient faire obstacle à celles de l'article 115-1-2 du code des impôts, que la seule souscription au capital de la société Y en décembre 1996 pour 30 millions de francs lui ouvrait droit au crédit d'impôt, nonobstant l'absence de versement de la totalité des fonds à concurrence du montant souscrit alors même que l'article 115-1-2 du code prescrit un financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dont l'objet est soit la constitution, soit l'augmentation du capital de la société en vue de la réalisation d'un projet de construction hôtelière. Elle a, par voie de conséquence, jugé qu'en subordonnant le bénéfice du crédit d'impôt au versement effectif de la totalité du financement, l'administration n'avait pas ajouté au texte fiscal.

En second lieu, la Cour a considéré que le **principe de fraude à la loi** pouvait conduire l'administration métropolitaine à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application de dispositions spécifiques, telles, en matière fiscale, celles de l'article L. 64 du L.P.F., qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration de suivre la procédure qu'elles prévoient. Le L.P.F. étant inapplicable en Polynésie française (donc, en particulier, son article L. 64) et le droit fiscal polynésien ne comportant ni disposition spécifique relative à la répression des abus de droit, ni procédure particulière, la Cour a jugé que l'administration polynésienne pouvait donc se fonder sur la fraude à la loi pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que le contribuable, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles.

Cassation de l'arrêt de la Cour sur le premier point.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'**article 115-1-2 du code des impôts directs de la Polynésie française**, qui précise en termes dépourvus de toute ambiguïté que «**sont considérés comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions**», impliquait que **toute souscription d'actions d'une société s'engageant à réaliser un projet de construction hôtelière ouvre droit**, sous réserve du respect des autres conditions prévues, au crédit d'impôt à raison du montant souscrit. Il a relevé que **l'article 115-1-2 ne comporte aucune disposition imposant, pour l'application de la règle fiscale, des modalités de libération du capital plus restrictives que celles qui étaient prévues par l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur (rendu applicable à la Polynésie française en vertu de l'article 507 de cette loi) et ne subordonne pas l'obtention du crédit d'impôt au versement effectif de la**

totalité du montant souscrit. Il en a conclu qu'en jugeant que l'administration n'avait pas ajouté au texte fiscal en exigeant le versement effectif de la totalité du financement et en validant le redressement litigieux, la Cour avait commis une erreur de droit.

© *Décision du 19 mars 2010, n° [320599](#), Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts X*

Les requérants, dont le nom patronymique, tel qu'il était mentionné sur leurs actes de naissance, avait été rectifié en application de l'article 99 du code civil, avaient engagé, afin d'être autorisés à porter leur nom de naissance doté d'une particule, la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil. A l'appui de leurs demandes, ils faisaient principalement valoir que la possession d'état de leur nom originel était établie depuis plus de soixante ans. Le garde des sceaux, ministre de la justice, avait refusé de faire droit à ces demandes au motif que l'usage de ce nom n'était pas suffisamment ancien, dès lors qu'il n'avait pas été porté sur une période couvrant quatre-vingt-dix ans et trois générations.

Par un arrêt du 4 juillet 2008, n° [07PA00582](#), *Mme et M. X* (Lettre de la Cour n° 108 – septembre 2008), la Cour a jugé que si, pour apprécier le caractère constant et prolongé de l'usage d'un nom, le garde des sceaux pouvait légalement se référer à des critères de durée qu'il s'était lui-même fixés, c'était toutefois à la condition qu'il procède à un examen particulier de la demande et qu'il recherche si les circonstances particulières invoquées justifient ou non qu'il soit dérogé à l'exigence que le nom revendiqué ait été porté pendant quatre-vingt-dix ans et trois générations.

Elle en a déduit qu'en estimant qu'il était tenu de rejeter les demandes des intéressés, dès lors que l'usage de ce nom ne satisfaisait pas aux critères précités, le garde des sceaux, ministre de la justice, avait entaché sa décision d'une erreur de droit.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision du 31 mars 2010, n°s [304715-308525](#), Société Zimmer Limited*

Une société britannique, spécialisée dans la commercialisation de produits, a conclu avec l'entreprise qui était auparavant son distributeur sur le territoire français, un **contrat de commission**, aux termes duquel cette dernière était chargée de vendre en France ses produits, en son propre nom, mais pour le compte et aux risques de son commettant. Ces deux sociétés ont fait l'objet de vérifications de comptabilité à l'issue desquelles l'administration, estimant que la société britannique disposait en France d'un **établissement stable** par l'intermédiaire de la société française, a mis à la charge de la société britannique des suppléments d'IS et de contribution de 10 % sur l'IS, assortis de pénalités.

Par un arrêt du 2 février 2007, n° [05PA02361](#), *Société Zimmer Limited* (Lettre de la Cour n° 94 – mars 2007), la Cour a confirmé un jugement rejetant la demande de la société tendant à la décharge de ces cotisations. Après avoir rappelé les dispositions de l'**article 209 du C.G.I.**, selon lesquelles sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés les bénéfiques qui y sont réalisés ou dont l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale relative aux doubles impositions, la Cour s'est fondée sur les stipulations des **articles 4 et 6 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 définissant les conditions d'assujettissement d'une société britannique disposant en France d'un établissement stable**. Elle a jugé qu'il résultait des articles 4 et 6 de cette convention que l'entreprise sise dans l'un des Etats cocontractants, qui dispose dans l'autre Etat d'un établissement stable, était imposable à ce titre, et, d'autre part, que, pour avoir un établissement stable sur le territoire de l'un des Etats contractants, une entreprise devait, soit y disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne exerçant habituellement sur ce territoire, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager l'entreprise dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de l'entreprise, et enfin que, dans ce dernier cas, l'établissement stable n'était constitué que si cette personne ne jouissait pas d'un statut indépendant vis-à-vis de l'entreprise.

La Cour a considéré qu'il résultait du contrat de « commissionnaire », au sens de l'article L. 132-1 du code de commerce, conclu entre la société britannique commettante et une société française, que celle-ci pouvait engager la société commettante dans une relation commerciale ayant trait à ses activités propres, la circonstance que la société commissionnaire française, soumise aux instructions de la société commettante ou sous son contrôle, agissait en son nom propre étant en l'occurrence sans incidence. Elle en a conclu que la société française ne

pouvait être regardée comme ayant joui d'un statut indépendant au sens de l'article 4 de la convention franco-britannique et devait être regardée comme un établissement stable en France de la société britannique, qui y était donc imposable.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en jugeant que la circonstance que la société française, en raison de son statut de commissionnaire de la société britannique, agissait en son nom propre et ne pouvait, par suite, conclure effectivement les contrats au nom de son commettant était sans incidence sur la capacité de cette société à engager son commettant dans une relation commerciale et, par conséquent, sur sa qualification d'établissement stable de la société britannique au sens des stipulations de la convention franco-britannique, sans rechercher si, malgré la dénomination du contrat de commission la liant à cette dernière, les contrats conclus par la société française engageaient personnellement la société britannique vis-à-vis des cocontractants de son commissionnaire, la Cour avait commis une erreur de droit.

☺ *Décision du 31 mars 2010, n° [318710](#), Ville de Paris*

Un inspecteur général de la Ville de Paris, mis en cause par un article de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération, a porté plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et a obtenu, à l'occasion des poursuites ainsi entreprises, la protection statutaire instituée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Successivement le tribunal de grande instance de Paris, puis la cour d'appel de Paris l'ont débouté de sa demande, au motif qu'il ne remplissait pas, au fond, les conditions permettant de se prévaloir des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Ayant décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt et sollicité à nouveau, à cet effet, le bénéfice de la protection statutaire, il s'est toutefois vu opposer un refus par une décision du maire de Paris au motif « qu'il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel », après analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, et que, « dans ces conditions et dans le souci de la gestion des deniers publics », il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande de protection.

Par un arrêt du 27 mai 2008, n° [06PA04248](#), *Ville de Paris* (Lettre de la Cour n° 108 – septembre 2008), la Cour a confirmé un jugement ayant prononcé, sur la demande de l'intéressé, l'annulation de la décision du maire de Paris.

La Cour s'est fondée sur ce que « à supposer même que le pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé, non de voir trancher une question de principe, mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation ». Elle a relevé que la procédure d'admission prévue pour les pourvois en cassation était en tout état de cause de nature à limiter les frais de justice à la charge de la ville.

La Cour en a conclu que les motifs invoqués ne pouvaient constituer un motif d'intérêt général autorisant le maire à déroger aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, alors même qu'ils auraient visé à préserver les deniers publics.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

Le Conseil d'Etat a relevé qu'en jugeant par ces motifs que la protection ne pouvait pas être refusée à ce stade au requérant, alors qu'elle lui avait été accordée aux étapes antérieures de la procédure et que le pourvoi en cassation portait sur une question d'application de la loi utile à sa défense et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès, la Cour n'avait pas fait une application inexacte de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

✂ ☺ *Décisions du 9 avril 2010, n°s [309480](#) et [309481](#), Commune de Levallois-Perret*

Par deux arrêts du 5 juillet 2007, n<sup>os</sup> [07PA00558-07PA00559](#) et [07PA00560-07PA00561](#), *Commune de Levallois-Perret* (Lettre de la Cour n<sup>o</sup> 99 – septembre 2007), la Cour a considéré que l'exécution de deux jugements, par lesquels avait été prononcée l'annulation, d'une part, de la décision du maire refusant de résilier la convention publique d'aménagement d'une Z.A.C. signée avec une société d'économie mixte et, d'autre part, de la délibération du conseil municipal approuvant l'avenant à une convention d'aménagement d'une autre Z.A.C. conclue avec la même S.E.M., impliquait que la commune, si elle ne pouvait obtenir la résolution de cette convention ainsi que de cet avenant, saisisse le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de ces deux actes.

Elle a relevé que compte tenu des motifs, revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée, des annulations prononcées par le juge de l'excès de pouvoir, à savoir, dans la première espèce, la circonstance que la convention litigieuse était dépourvue de cause et, dans la seconde espèce, l'annulation d'un acte qui, eu égard à sa nature, était nécessaire pour que le contrat ait pu se former, le tribunal administratif, saisi de conclusions à cette fin, ne pouvait que déclarer nuls la convention et l'avenant litigieux.

Elle a jugé que la réserve d'atteinte excessive à l'intérêt général susceptible d'amener, le cas échéant, le juge de l'exécution à renoncer à faire usage de son pouvoir d'injonction, notamment en cas d'annulation d'un acte détachable susceptible d'entraîner la nullité du contrat, ne relevait pas de l'office du juge du contrat saisi après injonction (solution implicite).

Confirmation de l'arrêt de la Cour portant sur la première espèce, mais **substitution de motif** opérée par le Conseil d'Etat **dans la seconde espèce avant d'en confirmer le dispositif.**

S'agissant de cette dernière espèce, le Conseil d'Etat, qui a saisi l'occasion de donner un nouveau développement à sa jurisprudence sur les pouvoirs du juge du contrat, a en effet jugé que la Cour, eu égard au motif retenu pour confirmer l'annulation de la délibération du conseil municipal approuvant la conclusion d'un avenant à une convention d'aménagement d'une Z.A.C., avait commis une erreur de droit, dès lors qu'il appartient en principe au juge du contrat d'apprécier, en fonction de la nature du vice ayant conduit à l'annulation de l'acte détachable du contrat et de son éventuelle régularisation, les conséquences de cette annulation sur la continuité ou la validité du contrat.

Le Conseil d'Etat a toutefois considéré que, saisi d'une demande en exécution de son jugement, dont ni la commune, ni la société d'aménagement n'avaient fait appel, le tribunal administratif devait assurer l'exécution de la chose jugée, laquelle s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, sans pouvoir remettre en cause les mesures décidées par son premier jugement. Il a ainsi relevé que le vice justifiant l'annulation de la délibération approuvant l'avenant entachait de nullité cet avenant et impliquait qu'il soit fait injonction à la commune, soit d'obtenir de son cocontractant la résolution de l'avenant, soit de saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité. Il a, dès lors, jugé que ce motif, dont l'examen n'impliquait l'appréciation d'aucune circonstance de fait, devait être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifiait le dispositif.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 25 mars 2010, n<sup>os</sup> 09PA01920, 09PA02632, 09PA03008

Association Paris Jean Bouin, Ville de Paris

M. Martin Laprade Président ; M. Rousset Rapporteur ; Mme Descours-Gatin Rapporteur public

B

Vu, I, la requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 09PA01920 le 14 avril 2009, présentée pour l'association Paris Jean Bouin; l'association Paris Jean Bouin demande à la cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 l'autorisant à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte ;

2<sup>o</sup>) de rejeter les conclusions de la demande présentée par la société Paris Tennis relatives à ces deux décisions ;

(...)

.....

Vu, II, la requête, enregistrée sous le n<sup>o</sup> 09PA02632 le 6 mai 2009, présentée pour la Ville de Paris représentée par son maire ; la Ville de Paris demande à la cour :

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup> 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 autorisant l'association Paris Jean Bouin à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte ;

2<sup>o</sup>) de rejeter les conclusions de la demande présentée par la société Paris Tennis à l'encontre de ces deux décisions ;

(...)

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que le club athlétique des sports généraux (CASG), dénommé depuis 2003 association Paris Jean Bouin (PJB), occupe depuis 1925 un terrain de 55 300 m<sup>2</sup> situé 20 à 40 avenue Général Sarrail à Paris (16<sup>e</sup>), qui lui a été concédé par la Ville de Paris en vue notamment d'y édifier et exploiter un stade et, depuis 1975, des parcelles d'une surface totale de 4 300 m<sup>2</sup> comportant des terrains de tennis, situées allée Fortunée dans le bois de Boulogne ; que le contrat conclu avec la ville de Paris le 31 juillet 1990 mettant à sa disposition cet ensemble immobilier (comportant, outre le stade et 21 courts de tennis, divers bâtiments à usage de bureaux, sports et restauration) venant à expiration le 31 décembre 2004, le conseil de Paris a, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, autorisé son maire à le renouveler pour une durée de 20 ans, ce que le maire a fait le 11 août 2004 ; que le 9 mai 2006 la société Paris Tennis a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler ladite délibération du conseil de Paris, la décision du maire de Paris de signer la concession du 11 août 2004 et la décision du 29 octobre 2004 du maire de Paris l'informant que sa candidature pour la gestion du site Jean Bouin, exprimée dès novembre 2003, ne pouvait être prise en compte ; que par les requêtes n<sup>os</sup> 09PA01920 et 09PA02632 l'association PJB et la Ville de Paris font appel du jugement du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris, en tant qu'il a annulé la décision de signer la concession du 11 août 2004 et celle du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature ne pouvait être prise en compte ; que par la requête n<sup>o</sup> 09PA03008 la Ville de Paris demande, en outre, que soit prononcé le sursis à exécution de ce jugement ;

Considérant que les requêtes de l'association PJB et de la Ville de Paris présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul arrêt ;  
(...)

**Sur les requêtes n<sup>os</sup> 09PA01920 et 09PA02632 :**

Considérant que le tribunal a requalifié la concession du 11 août 2004 en convention de délégation de service public sans se prononcer sur le moyen de la Ville de Paris, tiré de ce que, faute pour la rémunération du cocontractant d'être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, les conditions de la délégation de service public n'étaient pas réunies ; que ce moyen n'étant pas inopérant, cette omission a entaché d'irrégularité le jugement attaqué, lequel doit donc être annulé en tant qu'il a annulé les deux décisions susmentionnées du maire de Paris des 11 août et 29 octobre 2004 ; qu'il y a lieu, par la voie de l'évocation, de statuer sur la demande de la société Paris Tennis tendant à l'annulation de ces deux décisions ;

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées aux conclusions de la société Paris Tennis tendant à l'annulation des décisions du 11 août 2004 et du 29 octobre 2004 du maire de Paris :

Considérant, en premier lieu, que la délibération des 5 et 6 juillet 2004 du conseil de Paris, si elle a approuvé le principe de la concession à conclure avec l'association PJB, n'a fait naître aucune relation contractuelle entre la Ville de Paris et cette association ; que seule la signature du maire, intervenue le 11 août 2004, a formé le lien contractuel entre les parties et, par voie de conséquence, a conduit au rejet de la candidature de la société Paris Tennis ; qu'ainsi, alors même que la délibération des 5 et 6 juillet 2004 était devenue définitive et que le maire de Paris était tenu de l'exécuter, la société Paris Tennis restait recevable, non seulement à contester la décision non publiée du 11 août 2004 et celle du 29 octobre 2004, toutes deux détachables de la concession litigieuse, distinctes par leurs effets juridiques de la délibération des 5 et 6 juillet 2004 et lui faisant grief, mais encore à exciper à l'appui de sa demande de l'irrégularité de la procédure de passation de ladite concession ;  
(...)

**En ce qui concerne la légalité des décisions des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris :**

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : "Une **délégation de service public** est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la **gestion d'un service public** dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la **rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service**. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. **Les délégations de service public** des personnes morales de droit public relevant du présent code **sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes**, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat (...)" ;

**Sur l'existence d'une mission de service public confiée par la ville :**

Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

Considérant que les terrains et installations concédés à l'association PJB, qui comprennent notamment, sur une emprise aménagée de 60 000 m<sup>2</sup>, un stade et un terrain de hockey homologués respectivement pour 10 000 et 2500 places, une piste d'athlétisme, 21 terrains de tennis couverts ou découverts, un gymnase, des bâtiments divers à usage sportif, administratif et de restauration, sont utilisés par les 3000 membres des sections sportives de l'association et, notamment dans le cadre de contrats de sous-occupation, par des sportifs de haut niveau, par un club de rugby professionnel, par les spectateurs des rencontres sportives, ainsi que, chaque semaine, par 2500 élèves et étudiants ; qu'ainsi la gestion de ce complexe omnisports, appartenant au domaine public de la Ville de

Paris et affecté à la pratique des sports individuels et collectifs, à la compétition et au spectacle sportif, présente un caractère d'intérêt général ;

**Considérant que, pour apprécier si la concession à une personne privée de l'occupation d'équipements domaniaux affectés à une activité d'intérêt général doit être regardée comme emportant aussi la dévolution d'un service public, eu égard aux conditions de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il appartient au juge de prendre en compte non seulement les stipulations du contrat de concession, mais également l'ensemble des relations, organiques ou fonctionnelles, nouées entre cette personne et la collectivité propriétaire des équipements concédés, avant, pendant et après sa conclusion ;**

Considérant, en premier lieu que, par une convention du 31 juillet 1990, modifiée le 8 mars 1996, et arrivant à échéance le 21 décembre 2004, la Ville de Paris a chargé l'association PJB d'assurer, avec son aide financière et sous son contrôle, la gestion de l'ensemble sportif Jean Bouin ; qu'à la suite d'un sérieux différend survenu fin 2003 entre l'association PJB et la SASP « Stade Français CASG Paris », qui emploie l'équipe professionnelle de rugby du même nom jouant en première division dans le championnat de France (dit Top 14), au sujet notamment des plannings d'occupation des installations sportives et du partage des recettes de billetteries et de « panneautique » des événements sportifs du stade, le maire de Paris a, par lettre du 21 janvier 2004 au président de l'association PJB, manifesté la volonté de la ville de « parvenir à une solution permettant à l'ensemble des utilisateurs du site ... de bénéficier des meilleures conditions de pratique », et chargé la direction de la jeunesse et des sports de la ville de rédiger la convention à intervenir entre l'association PJB et le Stade Français pour préciser leurs obligations respectives, en « intégrant la spécificité des exigences qui sont celles du sport de haut niveau », afin que le « modus vivendi ainsi adopté permette de définir le cadre conventionnel futur de ce site, retenu dans le cadre de Paris 2012 » ; que cette « convention de mise à disposition au stade français », signée entre l'association PJB et la SASP Stade Français le 2 juillet 2004, définit en détail les conditions dans lesquelles l'association PJB, lorsqu'elle aura obtenu le renouvellement de la concession du site, laissera la disposition de certains de ses équipements et installations au Stade Français, certains à titre exclusif pour ses matchs officiels et amicaux disputés à domicile, d'autres à titre exclusif ou partagé pour ses entraînements, d'autres encore mis en permanence à la disposition exclusive de ce club ; qu'elle décrit les conditions financières de cette mise à disposition, impliquant en substance la conservation par le Stade Français de toutes les recettes de billetteries et de « panneautique » des événements sportifs de cette équipe de rugby, et le versement à l'association PJB d'une redevance annuelle limitée à 32 000 euros ; qu'elle fixe très précisément en annexe le programme hebdomadaire (jour par jour et heure par heure) d'utilisation du terrain de rugby et de la piste d'athlétisme, cette dernière étant contractuellement partagée entre l'équipe de rugby et les « scolaires » chaque jour de 8h à 17h, sauf le mercredi après midi et les fins de semaine ; que l'article 21 de cette « convention de mise à disposition » stipule que son entrée en vigueur est soumise à l'approbation de la ville de Paris, et que si « l'une quelconque de ses stipulations ne pouvait être exécutée... par l'effet d'une décision de l'autorité publique concédante, les parties ... s'obligent à la modifier par voie d'avenant pour la rendre compatible ... avec la décision de celle-ci » ; que cette convention est devenue l'annexe 7 de la « convention d'occupation du domaine public du stade Jean Bouin » du 11 août 2004, en vertu de son article 2.9.3 aux termes duquel « l'occupant réserve à titre exclusif ou pour un usage partagé ou pour un usage temporaire selon les biens concernés à l'équipe professionnelle de rugby du Stade Français-CASG Paris, pour les besoins de ses entraînements et de ses matchs nationaux et internationaux, l'utilisation du terrain de rugby, des tribunes et de certaines dépendances, installations et équipements, dont la liste et les localisations sont précisées en annexe au présent contrat./ Les modalités d'utilisation de ces biens sont précisées dans une convention conclue entre l'occupant et la SASP Stade Français-CASG Paris. Cette convention définit les droits et obligations respectifs des parties de manière à assurer une coexistence harmonieuse, notamment dans l'usage des biens réservés entre l'occupant et l'utilisateur de ces biens./ Cette convention est jointe en annexe 7 au présent contrat » ; que les conditions dans lesquelles cette convention annexe a été élaborée et les garanties importantes obtenues par le Stade Français à cette occasion conduisent à conclure que la dernière phrase de l'article 2.9.3 précité, selon laquelle « Toute modification de cette convention pourra être apportée librement par les parties à cette convention, par voie d'avenant, et devra être portée à la connaissance de la Mairie de Paris » est sans portée pratique sur le caractère obligatoire des contraintes ainsi imposées par la ville à l'association PJB à l'occasion du renouvellement anticipé de la concession de 1990 ; qu'en effet cette association ne pourrait s'affranchir de ces contraintes sans l'accord du Stade français, dont il est illusoire qu'il renonce à ses droits ; qu'eu égard aussi aux retombées espérées par la ville en matière de rayonnement sportif, le rugby étant devenu en terme de popularité (nombre de spectateurs ou téléspectateurs des matchs et de licenciés) le deuxième sport après le football, ce qui justifie d'ailleurs les importantes subventions annuelles versées par la ville au Stade Français,

ces contraintes révèlent la volonté de la ville d'organiser, au sein d'un équipement municipal et sous son contrôle, une activité de divertissement et de spectacle sportif liée à la présence d'un club de rugby professionnel résident ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'association PJB, qui a un caractère non lucratif, et dont l'ensemble des activités se déroule au sein des installations concédées, reçoit de la ville chaque année une subvention, dont le montant a été, de 2001 à 2006, de 91 000 euros ; qu'en vertu des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 et de ses décrets d'application, aujourd'hui codifiées au code du sport, cette subvention annuelle fait l'objet d'une « convention annuelle d'objectifs » définissant les engagements pris par l'association en contrepartie de la subvention, et les moyens donnés à la ville pour en contrôler l'exécution ; qu'ainsi la convention d'objectifs pour 2004 stipulait-elle l'engagement de l'association PJB « à - poursuivre le soutien déjà mis en place pour l'école de rugby du Stade Français Paris/ - participer au meilleur niveau possible aux compétitions officielles organisées par les fédérations ou leurs instances locales au niveau départemental, régional ou national/ - poursuivre les actions de responsabilisation et de prévention (respect des joueurs et du règlement, ainsi qu'une formation dans le domaine du dopage), notamment en incitant les jeunes licenciés du basket-ball à suivre les cours d'arbitrage/ -poursuivre l'action menée en faveur du tennis féminin et à la formation de nouvelles joueuses, sous la direction d'un entraîneur BE1 spécialement chargé de cette action/ - mettre en œuvre la création d'une structure pour la formation à la compétition de haut niveau, afin de former de jeunes espoirs nationaux de tennis/ -poursuivre l'ensemble des activités engagées pour l'animation du tissu sportif parisien » ; que, de même, par la convention d'objectifs pour 2006, l'association PJB s'engageait à « poursuivre les activités des écoles de sport en athlétisme, basket, rugby, tennis et hockey », « -continuer son action en faveur d'une politique sportive ouverte à tous les membres prenant en compte l'ensemble des publics et des tranches d'âge, des enfants aux seniors/ - permettre l'accès et la pratique sur le site du Paris Jean Bouin aux pratiquants handisports par des structures adaptées et un encadrement adéquat / -conduire une politique de haut niveau par l'utilisation des structures de qualité dont dispose le club et tout mettre en œuvre pour maintenir les bons résultats obtenus par les différentes sections sportives, et tout particulièrement en tennis/ -pour l'animation du tissu sportif local, organiser des évènements ponctuels visant à faire découvrir les pratiques sportives au public parisien, notamment par le biais de journées portes ouvertes ou de mini tournois » ; que si de telles conventions d'objectifs ne peuvent par elles mêmes suffire à caractériser une délégation de service public, elles ne sauraient par principe être écartées de l'appréciation à porter sur la nature d'une concession de gestion d'un grand équipement sportif consentie à un organisme ainsi subventionné ; qu'en l'espèce cet ensemble de conventions annuelles (conclues comme il a été dit depuis 2001) contribue à démontrer que l'autorité concédante, qui s'était par ailleurs réservé (dans l'article 2-9-2 de la concession du 11 août 2004) le pouvoir d'autoriser l'organisation de toutes manifestations ou activités ne présentant pas un caractère exclusivement sportif et surtout toutes les sous occupations consenties pour une durée supérieure à trois mois, a voulu conserver et effectivement utiliser les moyens juridiques et pratiques de définir (par ses décisions tant positives que négatives) les conditions d'exercice de cette activité d'intérêt général menée par l'occupant au sein de ses équipements domaniaux, d'en contrôler le respect et de corriger les éventuelles déviations ;

Considérant, en troisième lieu, que, selon l'article 16 « utilisation des équipements par les scolaires » de la convention de 1990 : « le CASG (ancien nom de l'association PJB) s'engage à mettre à la disposition de la direction de la jeunesse et des sports de la ville de Paris et sous sa responsabilité les installations sportives du stade Jean Bouin pendant la période scolaire à l'exception des jours de congés scolaires./ Cette mise à disposition concerne essentiellement 1°) les collèges parisiens et en particulier : le collège La Fontaine (16°), le collège JB Say (16°), le collège Claude Bernard (16°), le collège Camille Sée (15°) ; les conditions d'utilisation notamment tarifaires sont déterminées chaque année, dans le cadre d'une convention élaborée entre le CASG et la collectivité parisienne ; 2°) les lycées parisiens, et en particulier : le lycée JB. Say (16°), le lycée Claude Bernard (16°), le lycée Lafontaine (16°) ; 3°) certains équipements du stade seront également mis à la disposition du Centre d'initiation sportive (CIS) de la ville de Paris, durant les vacances scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ./ cette mise à disposition se fera à titre gratuit et comprendra la piste d'athlétisme, le terrain annexe, un terrain de tennis en quick et le grand hall du gymnase, sauf réunion sportive ou réfection sur ces installations » ; que si les parties ont préféré de pas reprendre cette clause lors du renouvellement de la convention en août 2004, la réalité du maintien de l'obligation de mise à disposition d'installations au profit de scolaires ressort des pièces du dossier, notamment le tableau de répartition horaire déjà mentionné, inséré en annexe à la convention de mise à disposition du Stade Français du 2 juillet 2004, qui constitue elle même l'annexe 7 à la convention du 11 août 2004 ; que de même il ressort des annexes jointes à la lettre adressée le 9 décembre 2004, par le chef du bureau des réservations et des subventions de la direction de la jeunesse et des sports de la ville de



Paris, au président de l'association requérante, que, de fait, les services de la ville continuaient à définir le calendrier général de l'utilisation du stade par le public scolaire et les conditions tarifaires de cette utilisation ;

Considérant, en quatrième lieu, que le titre 3 de la convention litigieuse prévoyait un programme de modernisation (création de courts enterrés, rénovation du gymnase, amélioration de la sécurité de l'enceinte sportive ...) pour un montant d'investissement prévisionnel fixé, par l'annexe 6 à ladite convention, à 10 millions d'euros environ sur 20 ans, laquelle en détaille la nature et l'échéancier année par année sous 33 rubriques ; que si les termes retenus dans la convention elle-même visent à éliminer toute contractualisation de ce programme (l'occupant envisage de réaliser pour ses besoins propres et à ses frais un programme de réalisation d'investissements.... selon un programme indicatif figurant à l'annexe 6 ), la réalité des relations contractuelles transparaît dans l'exposé des motifs de la délibération du Conseil de Paris, aux termes duquel « les principales dispositions du contrat reposent sur une occupation ... du site ... en contrepartie d'investissements conséquents et d'une redevance annuelle .... Le club propose de réaliser des investissements à hauteur de 10.03M€ comprenant notamment la réhabilitation du gymnase, la restructuration du pôle tennis avec la création de courts enterrés et de gradins pour accueillir plusieurs centaines de spectateurs, la mise en place de système de surveillance et de contrôle pour améliorer la sécurité de l'ensemble de l'enceinte sportive / ... afin de garantir cet engagement contractuel, il est prévu que le club tienne informé la Ville de Paris tous les ans de l'état d'avancement de ce programme. De plus deux rendez-vous particuliers sont prévus, en 2014 et 2019, pour examiner les réalisations et revoir éventuellement les dispositions financières du contrat en cas de non respect de ce programme/... l'association PJB a conclu un accord de partenariat avec le groupe Lagardère qui ... constitue une garantie de l'exécution du programme indicatif d'investissements » ; que, contrairement à ce que soutient la ville, ce programme, par son ampleur, excède significativement la seule satisfaction des besoins propres de l'occupant ; qu'il en va ainsi notamment des travaux de sécurité liés à l'homologation du site, du réaménagement de l'accès principal du stade, de l'entretien de la clôture extérieure du stade, du réaménagement des vestiaires sous la tribune présidentielle, du réaménagement des locaux sous le virage Boulogne, qui concernent bien davantage l'utilisation des équipements par le Stade Français ; qu'il s'en déduit encore que la modicité de la redevance demandée à l'association PJB, limitée à 59 000 euros pendant les premières années de la convention, puis fonction d'une partie du chiffre d'affaires réalisé, mais plafonnée à 100 000 euros, peut être regardée comme la contrepartie d'une obligation de service public ;

Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 4-2 de la concession du 11 août 2004 « en cas de déséquilibre financier des comptes de l'occupant, les parties conviennent de se rencontrer, afin d'étudier les mesures propres à assurer la pérennité de l'association PJB, la continuité des activités sportives et la préservation des biens concédés » ; que cette clause conforte l'analyse selon laquelle la ville, en concédant l'occupation de ses équipements sportifs, n'a pas eu pour seul objectif de rentabiliser ou valoriser son patrimoine ou d'en assurer la sauvegarde, moyennant une redevance versée par l'occupant en contrepartie de son exploitation libre et privée, mais a voulu également confier à ce dernier la gestion, sous son « pilotage », d'un grand complexe sportif, orienté vers l'ensemble des parisiens, sportifs ou spectateurs, avec pour objectifs principaux l'accueil d'une équipe professionnelle de rugby « résidente » (et ses prolongements de formation et sélection de jeunes espoirs), l'offre de spectacles sportifs de qualité au plus grand nombre, l'encouragement de la pratique du sport notamment chez les scolaires ou universitaires et les handicapés et la formation de sportifs de haut niveau dans plusieurs disciplines ( tennis, notamment féminin, athlétisme, basket, rugby, et hockey) ; qu'est ainsi caractérisée la volonté de la ville de confier à l'occupant des installations cette mission de service public, dont elle entendait veiller à la continuité ;

#### **Sur le caractère de la rémunération du cocontractant :**

Considérant que la circonstance, invoquée par la ville, que les recettes tirées par l'association PJB de l'occupation des équipements par les scolaires et par le Stade Français seraient minimales au regard des recettes tirées de son « activité statutaire », constituées pour l'essentiel des cotisations de ses adhérents ou d'autres contrats de sous-location (tel que celui conclu pour les arts martiaux et sports de combats), est inopérante, dès lors d'abord, que la mission de service public confiée à l'association ne se limite pas aux deux mises à disposition susmentionnées, ensuite, que les recettes dites « statutaires » de l'association proviennent en réalité de l'exploitation des installations concédées et enfin que l'analyse à laquelle les dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales invitent le juge a seulement pour objet de distinguer les marchés des délégations, dans lesquelles le délégataire court un risque en cas d'insuffisance des résultats de son exploitation, c'est à dire de la différence entre les produits qu'il encaisse et les charges correspondantes ; **qu'il ressort des**

pièces du dossier et notamment de l'examen des comptes et budgets de l'association PJB, que l'association, dont le montant des recettes n'était pas garanti par la concession (laquelle ne prévoyait pas le versement d'une subvention d'équilibre par l'autorité concédante), et dont les exercices 2004 et 2005 ont d'ailleurs donné lieu à un résultat déficitaire, était confrontée, eu égard aussi à l'importance du programme d'investissements prévu, à un risque réel d'exploitation ; que, dans ces conditions, la société Paris Tennis est fondée à soutenir que la rémunération de l'association était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du complexe omnisports qui lui avait été confiée par la concession du 11 août 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la concession du 11 août 2004 présentait le caractère d'une délégation de service public ; que la Ville de Paris a méconnu l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales en ne subordonnant pas la passation de ladite convention à la procédure de publicité et de mise en concurrence prescrite par ces dispositions ; que par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la société Paris Tennis, les décisions attaquées des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris doivent être annulées ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Team Lagardère est admise.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la Ville de Paris dans sa requête n° 09PA03008.

Article 3 : Le jugement n° 0607283/7-2 du 31 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris est annulé en tant qu'il a annulé, d'une part, la décision par laquelle le maire de Paris a signé la convention du 11 août 2004 l'autorisant à occuper deux parcelles communales supportant le stade Jean Bouin et les terrains de tennis de l'allée Fortunée et, d'autre part, la décision contenue dans la lettre du 29 octobre 2004 informant la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait pas être prise en compte.

Article 4 : Les décisions des 11 août et 29 octobre 2004 du maire de Paris sont annulées.

CE, Section, 2007-02-22, 264541, A  
Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (A.P.R.E.I.)  
M. Stirn, pdt. ; Mme Lambolez, rapp. ; Mlle Vérot, c.dug.

### **Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Principes généraux.**

#### **Activité de service public exercée par une personne privée - Notion - Critères - Méthode d'identification (1).**

Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

1. Cf. Section, 28 juin 1963, Sieur Narcy, n° 43834, p. 401 ; 20 juillet 1990, Ville de Melun et Association Melun-Culture-Loisirs, n° 69867-72160, p. 220.

CE, Section, 2007-04-06, 284736, A

Commune d'Aix-en-Provence

M. Martin, pdt. ; M. Crépey, rapp. ; M. Séners, c. du g.

### **Collectivités territoriales. Dispositions générales. Services publics locaux. Gestion.**

Obligation pour une collectivité territoriale de passer un contrat pour gérer un service public - a) Existence - Dévolution du service à un tiers - 1) Principe - 2) Exceptions (1) - b) Absence - 1) Gestion directe du service - Différents cas de figure envisageables (2) - 2) Service issu de l'initiative d'une personne privée (3) - c) Conséquence - d) Application au service public culturel du festival d'art lyrique d'Aix-en-Provence.

a) 1) Lorsque des collectivités publiques sont responsables d'un service public, elles peuvent, dès lors que la nature de ce service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers. A cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associées ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de services. 2) Elles peuvent toutefois ne pas passer un tel contrat lorsque, eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel.

b) 1) Lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion. Elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre. Elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de services. Un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public. 2) En outre, lorsqu'une personne privée exerce, sous sa responsabilité et sans qu'une personne publique en détermine le contenu, une activité dont elle a pris l'initiative, elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme bénéficiant de la part d'une personne publique de la dévolution d'une mission de service public. Son activité peut cependant se voir reconnaître un caractère de service public, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun contrat de délégation de service public procédant à sa dévolution, si une personne publique, en raison de l'intérêt général qui s'y attache et de l'importance qu'elle revêt à ses yeux, exerce un droit de regard sur son organisation et, le cas échéant, lui accorde, dès lors qu'aucune règle ni aucun principe n'y font obstacle, des financements.

c) En jugeant qu'une association ne peut gérer un service public et bénéficier à ce titre d'une subvention qu'à la condition d'être titulaire d'un contrat de délégation de service public passé soit en application des dispositions des articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993 soit en application des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une cour commet une erreur de droit.

d) L'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône et la commune d'Aix-en-Provence ont décidé, sans méconnaître aucun principe, de faire du festival international d'Aix-en-Provence un service public culturel. Compte tenu de son objet, de ses modalités d'organisation et de ses modalités de financement, ce service public présente un caractère administratif. L'association à laquelle les quatre collectivités publiques ont confié sa gestion ne saurait être regardée, compte tenu de son objet statutaire et du contrôle qu'exercent sur elle ces collectivités, comme un opérateur auquel il ne pourrait être fait appel que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public de service.

1. Rapp. Avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, n° 369.315, 23 octobre 2003, rapport public 2004, p. 209.

2. Rapp. CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, aff. C-107/98, Rec. p. I-8121 ; CJCE, 11 mai 2006, Carbotermo SpA et Consorzio Alisei, aff. C-340/04, Rec. p. I-4137.

3. Rapp. Avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat, n° 370.169, 18 mai 2004, rapport public 2005, p. 185.

CE, 7 / 2 SSR, 2007-10-05, 298773, A

Société UGC-Ciné-Cité

M. Delarue, pdt. ; M. de Nervaux, rapp. ; M. Casas, c.dug.

**Marchés et contrats administratifs. Notion de contrat administratif. Diverses sortes de contrats. Délégations de service public.**

Champ d'application de la procédure de délégation de service public - Critère tenant à l'existence d'un service public - Critère non satisfait - Relations entre une commune et une société d'économie mixte exploitant localement des salles de cinéma sans être dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique - Conditions (1).

L'activité d'une société d'économie mixte qui n'est pas dotée de prérogatives de puissance publique mais qui exerce, en vertu de ses statuts, une mission d'intérêt général en vue d'assurer localement l'exploitation cinématographique, ne revêt pas, en l'absence notamment de toute obligation imposée par la commune d'implantation des salles qu'elle exploite et de tout contrôle d'objectifs qui lui auraient été fixés, le caractère d'une mission de service public confiée par la commune. La création de nouvelles salles par cette société n'est donc pas subordonnée à la passation, par la commune, d'une délégation de service public.

1. Cf. Section, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541, p. 92.

CE, 8/3 SSR, Association Paris Jean Bouin - Ville de Paris, 13 janvier 2010, n<sup>os</sup> 329576 – 329625.

Mme Soulay Rapporteur ; M. Olléon Rapporteur public

Vu 1<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 329576, le pourvoi, enregistré le 9 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour l'association Paris Jean Bouin, dont le siège est 26, avenue du général Sarrail à Paris (75016) ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêt du 24 juin 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à ce que soit ordonné le sursis à exécution du jugement du 31 mars 2009 du tribunal administratif de Paris ayant annulé, à la demande de la société Paris Tennis, d'une part, la décision du maire de Paris de signer avec elle la convention du 11 août 2004 autorisant l'occupation des dépendances du domaine public constituées du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et du site des terrains de tennis sis allée Fortunée (Paris 16<sup>ème</sup>) et, d'autre part, la décision du 29 octobre 2004 par laquelle le maire de Paris a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention d'occupation domaniale ne pouvait plus être prise en considération et a mis à sa charge une somme de 2 000 euros à verser à la société Paris Tennis en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

2<sup>o</sup>) réglant l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution, de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société Paris Tennis une somme de 6 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 2<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 329625, le pourvoi et le nouveau mémoire, enregistrés les 10 juillet et 26 novembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Ville de Paris, représentée par son maire, qui demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler le même arrêt du 24 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Paris ;

2<sup>o</sup>) réglant l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution, de prononcer le sursis à exécution du jugement du 31 mars 2009 du tribunal administratif de Paris ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la société Paris Tennis une somme de 5 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 janvier 2010, présentée pour la société Paris Tennis ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par délibération des 5 et 6 juillet 2004, le conseil de Paris a autorisé son maire à signer avec l'association Paris Jean Bouin une convention autorisant cette association à occuper, pour une durée de vingt ans, les dépendances du domaine public communal constituées, d'une part, du site du stade Jean Bouin, sis 20 à 40, avenue du général Sarrail et, d'autre part, du site des terrains de tennis, sis allée Fortunée (Paris 16<sup>ème</sup>) ; que cette convention a été conclue le 11 août 2004 ; que, par lettre du 29 octobre 2004, le maire de Paris a informé la société Paris Tennis que sa candidature pour l'attribution de cette convention ne pouvait plus être prise en considération ; que, par un jugement du 31 mars 2009, le tribunal administratif de Paris, après avoir rejeté comme tardives les conclusions tendant à l'annulation de la délibération, a annulé la décision du maire de Paris du 11 août 2004 de signer cette convention, ainsi que celle du 29 octobre 2004 ; que l'association Paris Jean Bouin et la Ville de Paris ont relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris et ont demandé à la cour d'en prononcer le sursis à exécution sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative ; que les pourvois de l'association Paris Jean Bouin et de la Ville de Paris sont dirigés contre le même arrêt du 24 juin 2009, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a refusé de faire droit à cette demande ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision sur leurs conclusions, qui doivent être regardées comme tendant à l'annulation des articles 2 et 3 de cet arrêt ;

Sur l'intervention de la société Team Lagardère :

Considérant que cette société a intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'ainsi, son intervention au soutien des pourvois est recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 811 15 du code de justice administrative : "Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement" ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 1411 1 du code général des collectivités territoriales : "Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...)";

Considérant que, pour annuler les décisions du maire de Paris mentionnées plus haut, le tribunal administratif a estimé que la convention du 11 août 2004 avait le caractère d'une délégation de service public, soumise à ce titre à la procédure de publicité requise par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'en jugeant qu'aucun des moyens invoqués à l'encontre de ce jugement ne paraissait sérieux et de nature à en justifier l'annulation, y compris celui critiquant le motif retenu par les premiers juges, alors que l'ensemble des éléments qu'ils avaient relevés n'étaient pas de nature à caractériser la dévolution, par la convention conclue entre la Ville de Paris et l'association Paris Jean Bouin, d'une mission de service public dont la première aurait chargé la seconde, la cour a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, les requérantes sont fondées à demander l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au titre de la procédure de sursis à exécution engagée par l'association Paris Jean Bouin et la Ville de Paris ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le moyen tiré de ce que la convention du 11 août 2004 ne pouvait être qualifiée de délégation de service public doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme sérieux ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun des autres moyens invoqués par la société Paris Tennis au soutien de sa demande d'annulation des décisions du maire de Paris des 11 août et 29 octobre 2004, et tirés de la méconnaissance du droit à l'information des conseillers municipaux énoncé par les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, du détournement de procédure du fait du renouvellement anticipé de la convention du 31 juillet 1990 relative au stade Jean Bouin, du défaut de publicité et de mise en concurrence préalables à la conclusion de la convention du 11 août 2004 et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur le montant de la redevance due par l'association Paris Jean Bouin, n'apparaît, en l'état de l'instruction, comme étant de nature à confirmer l'annulation de ces décisions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués par l'association Paris Jean Bouin et la Ville de Paris à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Paris paraissent, en l'état de l'instruction, de nature à justifier, outre son annulation, le rejet des conclusions à fin d'annulation qu'il a accueillies ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par la société Team Lagardère, qui a la qualité d'intervenant et non de partie à l'instance, non plus qu'à celles de la société Paris Tennis, en sa qualité de partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière le versement à l'association Paris Jean Bouin, d'une part, et à la Ville de Paris, d'autre part, d'une somme de 3 000 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la société Team Lagardère devant le Conseil d'Etat est admise.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 24 juin 2009 sont annulés.

Article 3 : Il est sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2009, jusqu'à ce que la cour administrative d'appel de Paris ait statué sur les requêtes d'appel de l'association Paris Jean Bouin et de la Ville de Paris.

Article 4 : La société Paris-Tennis versera à l'association Paris Jean Bouin, d'une part, et à la Ville de Paris, d'autre part, la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la société Team Lagardère et par la société Paris Tennis au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à l'association Paris Jean Bouin, à la Ville de Paris à la société Team Lagardère et à la société Paris Tennis.



CE, 7/10 SSR, 1996-04-15, 168325, A  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
M. Vught, pdt. ; M. Méda, rapp. ; M. Chantepy, c. du g.

**Marchés et contrats administratifs. - Notion de contrat administratif - Diverses sortes de contrats - Délégations de service public.**

Délégations de service public des personnes morales de droit public (article 38 de la loi du 29 janvier 1993) - Absence - Contrat prévoyant une rémunération assurée au moyen d'un prix payé par une personne publique (1).

Les contrats dans lesquels la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation sont soumis aux règles régissant les marchés publics (1). Par suite, un contrat conclu par une commune avec une société pour la collecte et le transport des ordures ménagères ainsi que la gestion de la décharge communale qui prévoit que la rémunération du cocontractant est assurée au moyen d'un prix payé par la commune constitue un marché soumis aux règles régissant les marchés publics, même s'il a été conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dès lors que les dispositions de cette loi, et notamment celles de son article 38 relatif aux délégations de service public des personnes morales de droit public, n'ont pas eu pour objet et ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet de faire échapper au respect de ces règles de tels contrats.

1. Cf. sol. contr., 1994-06-15, Syndicat intercommunal des transports publics de la région de Douai, T. p. 1033

C.A.A. Paris, 6<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> février 2010, n° 08PA00375 Consorts X  
 M. Fournier de Laurière Président ; M. Piot Rapporteur ; Mme Dely Rapporteur public  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2008, présentée pour Mlles H. et D. X et M A. X élisant domicile chez Me B. à Constantine (25000), Algérie ; les consorts X demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0717307/6-1 en date du 23 novembre 2007 par laquelle le vice-président de la 6<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 23 août 2007 du ministre de la défense refusant de les indemniser du préjudice subi par eux à la suite du décès de leur frère lors d'un accident de la circulation causé par un véhicule militaire français ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 3 000 000 euros en réparation du préjudice subi par eux ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 janvier 1831 modifiée par la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que les consorts X, domiciliés en Algérie, ont demandé notamment au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision en date du 23 août 2007 par laquelle le ministre de la défense a refusé de les indemniser du préjudice subi par eux à la suite du décès de leur frère, M A. X, survenu le 21 février 1960 lors d'un accident de la circulation causé par un véhicule militaire français en Algérie en leur opposant, en application de l'article 148 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, la déchéance quinquennale ; que, par une ordonnance en date du 23 novembre 2007 le vice-président de la 6<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître au motif qu'en vertu de l'article 1 alinéas 1 et 2 de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 : « sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat (...) toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen. » ;

Considérant que les dispositions précitées, qui affectent le règlement des dépenses qui s'y rattachent, s'appliquent à l'ensemble des dettes de l'Etat, qu'elles soient régies par le droit public ou par le droit privé ; que la circonstance que la dette d'une personne publique est régie par le droit civil et ressortit à la compétence des tribunaux judiciaires ne saurait faire obstacle à l'application de la législation soumettant à déchéance ou prescription quadriennale ou quinquennale les créances sur les collectivités publiques ; qu'il en est notamment ainsi en matière de dommages causés par les véhicules ; que si la demande des requérants tendait à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 3 000 000 euros en réparation du préjudice subi par eux, elle tendait également à l'annulation de la décision ministérielle du 23 août 2007 opposant la déchéance quinquennale à leur demande d'indemnisation ; qu'ainsi, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des conclusions des requérants tendant à l'annulation de la décision précitée du ministre de la défense ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'ordonnance susvisée du vice-président de la 6<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par les Consorts X devant le Tribunal administratif de Paris ;

**Sur les conclusions en annulation de la décision****ministérielle du 23 août 2007 :**

Considérant, en premier lieu, que les requérants font valoir que les lois françaises leur sont inopposables et que l'article 7 bis du code de procédure civile algérien a dévolu aux tribunaux civils toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule appartenant à l'État ; que, toutefois, dès lors que le litige est porté devant les juridictions françaises, ce moyen devra être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, comme il a déjà été dit, que l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 prévoit que « sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat (...) toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créancier domiciliés hors du territoire européen ».

Considérant que les consorts X réclament à l'Etat le paiement d'une somme de 3 000 000 euros en réparation du préjudice que leur a causé le décès de leur frère survenu le 21 février 1960 ; que, par application des dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifié par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, la créance dont ils poursuivent le remboursement remonte à l'exercice 1960 et aurait dû être liquidée dans le délai de cinq ans à partir de l'ouverture de cet exercice ; que les requérants ne sauraient invoquer l'exception de minorité ; que leur créance à l'encontre de l'Etat arrivait donc à expiration le 31 décembre 1965 ; qu'ils n'ont adressé à l'administration une réclamation à fin d'indemnisation de leur préjudice que le 16 juillet 2007 ; qu'à cette date, le délai de cinq ans fixé par les dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée, était donc expiré ; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre de la défense a opposé la déchéance quinquennale à leur réclamation ;

**Sur les conclusions à fin d'indemnisation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1 alinéas 1 et 2 de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 : « Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque. Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions » ; que, par suite, les conclusions présentées par les Consorts X tendant à l'indemnisation du préjudice subi par eux du fait du décès de M. A. X, frère des requérants, lors d'un accident de la circulation causé par un véhicule militaire français, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance susvisée en date du 23 novembre 2007 par laquelle le vice-président de la 6<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande des consorts X comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître est annulée.

Article 2 : La demande présentée par les consorts X devant le Tribunal administratif de Paris est rejetée.

Tribunal des conflits, 1985-01-21, 02366, A  
Préfet de la région de Lorraine et de la Moselle c/ Cour d'appel de Metz  
M. Gazier, pdt. ; M. Michaud, rapp. ; Mme Latournerie, c. du g.

**Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives.**

**Loi du 29 janvier 1831 - Exception de prescription quadriennale - Compétence de la juridiction administrative, nonobstant les termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1968.**

Si, aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, "la juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée en vertu de la présente loi est compétente pour statuer sur l'exception de prescription", la juridiction de l'ordre judiciaire ne tient ni de ce texte, ni d'aucune autre disposition législative, compétence pour statuer sur l'exception de prescription opposée sur le fondement de la loi du 29 janvier 1831 dans un litige consécutif à l'accident causé par un véhicule administratif. Par suite, il n'appartenait qu'à la juridiction administrative, seule compétente pour connaître de la déchéance instituée par la loi du 29 janvier 1831, de statuer sur le bien-fondé de cette exception.

**Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Compétence déterminée par des textes spéciaux - Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires - Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques – Véhicules.**

**Application de la législation soumettant à prescription quadriennale les créances sur les collectivités publiques - Loi du 31 décembre 1957 n'y faisant pas obstacle.**

La circonstance que la dette d'une personne publique est régie par le droit civil et ressortit à la compétence des tribunaux judiciaires ne saurait faire obstacle à l'application de la législation soumettant à déchéance ou à prescription quadriennale les créances sur les collectivités publiques. Il en est notamment ainsi en matière de dommages causés par les véhicules.

CE, 2005-06-20, 3478, A

X c/ Etat

Mme Mazars, pdt. ; Mme Guirimand, rapp. ; Mme Roul, c.dug.

**Compétence. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Compétence déterminée par des textes spéciaux. Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires. Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques. Véhicules. Notion de dommage causé par un véhicule.**

Domage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule militaire et non dans l'organisation défectueuse de manoeuvres militaires (1).

La responsabilité de l'Etat dans le préjudice résultant d'un accident qui ne trouve pas son origine dans une organisation défectueuse de manoeuvres militaires, mais dans l'action d'un véhicule appartenant aux armées, ne saurait être engagée que sur le fondement des dispositions de la loi du 31 décembre 1957 attribuant aux seuls tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule.

1. Rappr. TC, 20 juin 2005, Mme X c/ OPAC d'Indre-et-Loire et autres, n°3445, à publier au recueil.

CE, 3 / 5 SSR, 1972-07-21, 77107, A

Dame Veuve X

M. Ordonneau, pdt. ; M. Mandelkern, rapp. ; M. Braibant, c. du g.

**Comptabilité publique - Dettes des collectivités publiques - Déchéance quadriennale - - Régime antérieur à la loi du 31 décembre 1968 - Champ d'application - Généralité.**

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 s'appliquent à l'ensemble des dettes de l'Etat, qu'elles soient régies par le droit public, y compris celles résultant d'un emprunt, même émis à l'étranger et souscrit par des étrangers, et alors même qu'en vertu de la tradition administrative, la déchéance n'est pas opposée en matière d'emprunts.

C.A.A. Paris, 9<sup>ème</sup> Chambre, 18 mars 2010, n° 08PA03117 M. X  
 M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public  
 01-03-01-02-01-01-02  
 19-01-04  
 B

Vu la requête enregistrée le 17 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :  
 1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 0313505-054972 du 3 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des amendes auxquelles il a été assujéti en application des dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts par avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 ;  
 2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 1er ;  
 Vu le code monétaire et financier ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que M. X, qui exerce à titre individuel une activité de changeur manuel, relève appel du jugement du 3 juin 2008 en tant que, par cette décision, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande de décharge des amendes auxquelles il a été assujéti par un avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 en raison de paiements en espèces effectués au cours des années 1999 à 2001 ;

Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue ; que, par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux ; que la sanction encourue, en vertu des dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts, applicable à la date des infractions, pour inobservation des prescriptions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940, puis, à compter du 1er janvier 2001, de celles de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, a le caractère d'une sanction que l'administration inflige à un administré ; que, par suite, le recours formé contre une telle sanction est un recours de plein contentieux ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, qui était compétent pour statuer sur cette demande, a rejeté la demande en décharge de M. X comme irrecevable au motif que les amendes n'auraient pu être contestées que par la voie d'un recours pour excès de pouvoir ; que le jugement attaqué doit dès lors être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé contre sa régularité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. X au tribunal ;

#### Sur la régularité de la procédure :

Considérant, d'une part, que la circonstance que l'administration a dégrevé l'amende mise une première fois à la charge du requérant par un avis de mise en recouvrement du 28 septembre 2003 ne faisait pas obstacle à ce qu'elle établisse un nouvel avis de mise en recouvrement le 31 décembre 2004 qui n'a pu priver le requérant de son droit à un procès équitable ; que l'éventuelle erreur entachant la mention des voies de recours portée sur le second avis de mise en recouvrement ne peut que rester sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1840 N sexies du code général des impôts applicable à la date des infractions commises en 1999 et 2000 : « Les infractions aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 relatives aux règlements par chèques et virements, modifiée, qui prescrit d'effectuer certains règlements par chèque barré ou par virement bancaire ou postal, sont punies d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire » et qu'aux termes des dispositions du même texte issues de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2001, applicables aux

infractions commises en 2001 : « Conformément aux deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du code monétaire et financier, les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du code précité sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire » ;

Considérant que les dispositions de l'article 1840 N sexies applicables à partir du 1er janvier 2001 ont substitué à l'amende forfaitaire de 5 % des sommes indûment réglées en numéraire une amende dont le montant maximum peut atteindre 5 % de ces sommes et qui doit être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce ; que ces nouvelles dispositions, qui prévoient des peines moins sévères que la loi ancienne, devaient par suite être appliquées par l'administration aux infractions commises en 1999 et 2000 comme aux infractions commises en 2001, lorsqu'elle a mis les amendes en litige à la charge du requérant, par l'avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales : « Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable » ; qu'aux termes, des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :... infligent une sanction » ;

Considérant que si, en application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, l'administration devait indiquer à l'intéressé les motifs de droit et de fait de la sanction qui lui était infligée, elle n'était pas tenue de motiver le taux retenu pour l'amende dans l'exercice du pouvoir de modulation que lui conférait le nouveau texte ; que les procès-verbaux notifiés à M. X le 13 décembre 2002 et le 10 avril 2003 comportaient la liste des paiements en numéraire effectués par l'intéressé et lui indiquaient les dispositions légales prévoyant l'amende que l'administration envisageait de mettre à sa charge ; que, par suite, les sanctions litigieuses ont fait l'objet d'une motivation régulière, nonobstant la circonstance que l'administration ne donnait pas les raisons pour lesquelles le taux de l'amende prévue serait fixé à 5 % ;

### **Sur le bien-fondé des amendes :**

Considérant que les dispositions précitées ont été modifiées à nouveau par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et par l'ordonnance du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier étant toujours passibles, en vertu des dispositions combinées de l'article 1840 J du code général des impôts et des deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du code monétaire et financier, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire ; que ces nouvelles dispositions sont, comme il a été dit ci-dessus, moins sévères que les dispositions de l'article 1840 sexies applicables à la date des infractions commises en 1999 et 2000 ; que, par suite, il y a lieu pour la cour, statuant comme juge de plein contentieux sur la demande de M. X, d'appliquer ces dispositions aux infractions commises selon l'administration en 1999 et 2000 comme à celles commises en 2001 ;

Considérant, d'une part, que M. X soutient que les mouvements de fonds constatés par l'administration ne constituaient pas des paiements contrevenant aux dispositions légales dès lors qu'il s'agissait de flux internes à la société de fait constituée entre son entreprise, dénommée « Or et change » et celle de son père, dénommée « Merson change » ; que, toutefois, le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'apports des prétendus associés, de leur participation à la direction et au contrôle de l'affaire ainsi que de leur participation aux résultats ; que l'existence d'une société de fait n'est par suite pas établie ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les paiements d'achats de lingots d'or effectués par l'entreprise de M. X au profit de l'entreprise de son père, représentant la quasi-totalité des paiements en espèces incriminés, s'expliquaient par le fait que les deux entreprises regroupaient leurs achats d'or auprès de la Caisse parisienne de réescompte ; que l'administration ne peut soutenir pour justifier du taux maximum de l'amende que



la gravité des infractions résulte du montant élevé des paiements effectués dès lors que l'amende est définie par le texte applicable en pourcentage desdits paiements ; qu'elle soutient toutefois avec raison que le contrevenant peut être regardé comme un professionnel averti, même si elle ne peut faire valoir que l'intéressé aurait dû s'interroger sur l'origine des espèces dès lors que l'amende ne porte pas sur des ventes réalisés en espèces ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer le montant de l'amende à 3 % des sommes indûment réglées en numéraire ;

(...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 juin 2008 est annulé.

Article 2 : L'amende mise à la charge de M. X est fixée à un montant s'élevant à 3 % des sommes indûment réglées en numéraire.

Article 3 : M. X est déchargé de la différence entre le montant des amendes mises à sa charge par l'avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 et celui fixé à l'article 2 ci-dessus.

CE, Assemblée, 2009-02-16, 274000, A Société Atom  
M. Sauv , pdt. ; M. Blazy, rapp. ; Mme Legras, rapp. publ.

### **Contributions et taxes. G n ralit s. Amendes, p nalit s, majorations.**

a) G n ralit s - Amende de l'article 1840 N sexies du CGI - Sanction administrative susceptible d'un recours de plein contentieux (3) - b) Esp ce - Application de la loi r pressive nouvelle plus douce.

a) Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr  en application de l'article 1840 sexies du code g n ral des imp ts, se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. b) En l'esp ce, les dispositions de l'article 1840 sexies du CGI ont  t  modifi es post rieurement   la date   laquelle l'infraction a  t  commise pour substituer   une amende   taux fixe une amende dont le montant peut  tre modul  en fonction des circonstances propres   chaque esp ce sans qu'il atteigne n cessairement le plafond. Application des dispositions nouvelles qui pr voient des peines moins s v res que la loi ancienne et fixation du montant de l'amende   3%, le plafond  tant de 5%.

### **Proc dure. Diverses sortes de recours. Recours de plein contentieux. Recours ayant ce caract re.**

Contestation d'une sanction que l'administration inflige   un administr  (1).

Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr , se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. Il lui appartient de prendre une d cision qui se substitue   celle de l'administration et, le cas  ch ant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entr e en vigueur entre la date   laquelle l'infraction a  t  commise et celle   laquelle il statue.

### **Proc dure. Pouvoirs et devoirs du juge. Pouvoirs du juge de plein contentieux.**

**Sanction que l'administration inflige   un administr .**

Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr , se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. **Il lui appartient de prendre une d cision qui se substitue   celle de l'administration en se pla ant   la date de sa d cision et non   celle de la d cision de l'administration infligeant la sanction.**

1. Ab. jur., sur ce point, Assembl e, 1<sup>er</sup> mars 1991, n  112820, p. 70 ; s'agissant de la m me sanction, Section, 4 d cembre 1992, Ministre du budget, n  118311, p. 434. Comp., s'agissant de la nature du recours contre les sanctions inflig es   des professionnels, Section, 22 juin 2007, n  272650, p. 263 ; s'agissant de la nature du recours contre les sanctions inflig es aux agents publics, Section, 1<sup>er</sup> f vrier 2006, n  271676, p. 38.

2. Rappr. Section, avis, 5 avril 1996, n  176611, p. 116.

3. Ab. jur., Section, 4 d cembre 1992, Ministre du budget, n  118311, p. 434.

C.A.A. Paris, 7ème Chambre, 5 mars 2010, n° 08PA02848 SARL Canal Pub  
 M. Badie Président ; Mme Brin Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public  
 19-04-02-01-03-02  
 19-04-02-01-03-01-02  
 C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 mai et 4 juillet 2008 présentés pour la SARL Canal Pub ; la société Canal Pub demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0209037/2 en date du 31 mars 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris, après avoir constaté un non-lieu à statuer partiel, a rejeté le surplus des conclusions de sa demande en décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de contribution additionnelle de 10 % auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995, 1996 et 1997, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge des impositions restant en litige ;

(...)

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 27 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

**Sur les conclusions en décharge des impositions résultant des redressements contestés :**

(...)

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 38,2 du code général des impôts : « Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période considérée, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. » ;

Considérant que lors de la vérification de comptabilité de la société Canal Pub, le service a constaté que celle-ci, au 30 septembre 1997, a annulé le poste de passif du bilan correspondant à sa dette envers la banque Monod pour un montant de 154 892 F et a inscrit une somme d'égal montant au crédit du compte courant d'associé de M. X, gérant ; qu'il a estimé que ces écritures qui retraçaient un abandon de créance avaient eu pour effet d'augmenter d'autant l'actif net de la société et d'engendrer un profit imposable à son nom à l'impôt sur les sociétés ; qu'il a en conséquence, sur le fondement de l'article 38,2 du code général des impôts réintégré la somme de 154 892 F dans les résultats imposables de la société Canal Pub ;

Considérant qu'il incombe à la société Canal Pub de justifier des écritures portées sur un compte de tiers ;

Considérant que la société requérante, qui avait contracté en février 1994 un prêt à moyen terme de 400 000 F auprès de la banque Monod, prétend « qu'elle a procédé à une cession de créance » laquelle, même si elle n'a pas fait l'objet des formalités prévues à l'article 1690 du code civil, est établie par les documents qu'elle produit ; que, toutefois, d'une part, il ressort du protocole d'accord du 22 décembre 1997, acte sous seing privé au demeurant postérieur à l'écriture comptable dont s'agit, conclu entre la banque Monod, la société Canal Pub et M. et Mme X, eux-mêmes débiteurs personnellement de la banque, qu'il a eu uniquement pour effet de modifier les modalités du remboursement du prêt, la société restant débitrice de la banque et M. X caution solidaire de la société mais qu'il ne fait état d'aucune cession de créance de la banque au profit de M. et Mme X ; que, d'autre part, le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société Canal Pub du 28 novembre 1997 autorisant M. X à « reprendre la créance » de la société n'engage que la société Canal Pub et n'implique pas la reprise de la dette de la société par M. X ; qu'enfin, il ressort du protocole d'accord du 12 juillet 1999 conclu entre l'établissement bancaire, la société et M. et Mme X que la société est effectivement restée débitrice de la banque et a continué à régler une partie de sa dette ; qu'aucun de ces documents ne fait état d'une cession de créance ou d'une reprise de dette ; que,

dans ces conditions, alors même que le protocole d'accord du 22 décembre 1997 et le procès-verbal du 28 novembre 1997 ont été enregistrés le 31 décembre de la même année à la recette principale des impôts Europe-Rome, ces éléments apportés par la société Canal Pub n'établissent l'existence ni de la cession de créance alléguée ni d'une reprise de dette par l'associé gérant ; que par ailleurs, faute pour la société requérante de soutenir qu'à la suite d'une erreur comptable ,elle reste débitrice de la banque Monod, il n'y a pas lieu de procéder à une rectification de ses écritures au passif ; que, par suite, c'est à bon droit que le service a estimé que la créance de tiers devait être regardée comme abandonnée et, sur le fondement de l'article 38,2 du code général des impôts, a réintégré la somme de 154 892 F dans le bénéfice imposable de la société Canal Pub au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997 ;

Sur les conclusions en décharge de l'obligation de payer les impositions résultant des redressements non contestés  
: (...)

**DÉCIDE** : Rejet

CE, 8 / 9 SSR, 1997-02-28, 127890 C inédit au recueil Lebon Société anonyme Sabe  
M. Martin, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 juillet 1991 et 22 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société anonyme Sabe ; la société anonyme Sabe demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 21 mai 1991 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'article 2 du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 1989 qui a rejeté ses conclusions tendant à la réduction du supplément d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'année 1983 en tant qu'il résulte d'un redressement sur compte de tiers, d'autre part, à la réduction de cette imposition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

(...)

### **Sur le pourvoi de la société anonyme Sabe :**

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Lyon a constaté que la société anonyme Sabe avait, au bilan de clôture de l'exercice clos en 1983, crédité les comptes courants de MM. S., B. et Y. X, associés de la société, d'une somme de 179 000 F et constaté l'extinction d'une dette de même montant qui était auparavant enregistrée sur le compte des créanciers, Mlle B. et Mme C. ;

Considérant, en premier lieu, qu'en estimant qu'il incombait à la société de justifier des écritures portées sur un compte de tiers, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour administrative d'appel a constaté que, si la société se prévalait d'une cession de créance intervenue entre Mlle B. et Mme C. d'une part, et MM. S., B. et Y. X, d'autre part, cette cession n'avait pas fait l'objet des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ; qu'en estimant que l'existence de cette cession n'était pas établie par d'autres moyens, la cour administrative d'appel s'est livrée à une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en se fondant sur l'écriture comptable constatant l'extinction de la dette de la société à l'égard de Mlle B. et de Mme C., au motif que, faute de démonstration par la société de ce que cette dette devait demeurer inscrite au passif de son bilan, cette écriture retraçait un abandon de créance au profit de la société, et en estimant que cette écriture entraînait une augmentation de l'actif net de la société, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 38 du code général des impôts ;

Considérant, en quatrième lieu, que le moyen tiré de la violation de l'article 109 du code général des impôts est inopérant au regard de l'arrêt attaqué, rendu en matière d'impôt sur les sociétés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société anonyme Sabe n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté son appel ;

### **Sur le pourvoi incident du ministre du budget :**

Considérant qu'aux termes de l'article 219 du code général des impôts : "I ... Le montant net des plus-values à long terme autres que celles visées à l'article 39 quindecies - II fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15 % dans les conditions prévues aux articles 39 quindecies I et 209 quater" ; qu'aux termes de l'article 209 quater du même code : "1. Les plus-values soumises à l'impôt ... à l'un des taux réduit, de 15 % et 25 % prévus à l'article 219-I, troisième alinéa, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale. 2. Les sommes

prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes. " ;

Considérant que la cour administrative d'appel a relevé que la somme de 199 821,19 francs, qui figurait en réserve spéciale des plus-values à long terme au bilan de la société Gestion-Velay, absorbée par la société anonyme Sabe, a été inscrite en réserve ordinaire au bilan de clôture de l'exercice clos en 1983 par cette dernière société ; qu'en estimant que cette écriture de bilan résultait d'une erreur comptable rectifiable et ne constituait pas un prélèvement sur la réserve spéciale, au sens du 2 de l'article 209 quater du code général des impôts, la cour administrative d'appel a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée ; que le ministre du budget est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a rejeté son appel incident dirigé contre le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 1989 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société anonyme Sabe a porté en réserve ordinaire, au bilan de clôture de l'exercice clos en 1983, la somme de 199 821,19 francs qui figurait auparavant en réserve spéciale des plus-values à long terme ; que ce changement d'affectation comptable constitue un prélèvement sur la réserve spéciale, au sens du 2 de l'article 209 quater du code général des impôts, aux conséquences duquel la société ne peut faire échec, ni en soutenant que cette écriture était erronée, ni en invoquant la réaffectation de cette somme à la réserve spéciale au bilan de clôture de l'exercice clos en 1984 ; que, par suite, c'est à tort que, par l'article 1er de son jugement du 19 décembre 1989, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a déchargé la société anonyme Sabe du supplément d'impôt sur les sociétés auquel elle avait été assujettie au titre de l'année 1983, à raison du prélèvement effectué sur la réserve spéciale des plus-values à long terme ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 21 mai 1991 est annulé en tant qu'il rejette le recours incident du ministre de l'économie et des finances.

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> du jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 1989 est annulé.

Article 3 : La société anonyme Sabe est rétablie au rôle de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'année 1983, sur une base correspondant aux sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Article 4 : La requête de la société anonyme Sabe est rejetée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société anonyme Sabe et au ministre de l'économie et des finances.

C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> chambre, 10 mars 2010, n° 07PA03827

Société Aristo Club

M. Brunet Président ; M. Magnard Rapporteur ; M. Egloff Rapporteur public

19-01-05-01-02

B

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2007, présentée pour la société Aristo Club, société anonyme ; la société Aristo Club demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 0205340-0205695-0205699-0205709-0210893 en date du 3 août 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à la décharge de l'obligation de payer procédant de l'avis à tiers détenteur décerné le 23 octobre 2001 par le trésorier de Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement (1<sup>ère</sup> division) pour avoir paiement de la somme de 983 297,53 F (149 902,74 euros) représentant les cotisations à l'impôt sur les sociétés, au titre des exercices 1996 et 1997 et à la contribution de 10% au titre du seul exercice 1996, dues par la société SB Communication et au paiement solidaire desquelles elle a été tenue en application de l'article 1724 quater du code général des impôts, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine-Nord a refusé d'annuler le procès-verbal qui, dressé le 9 février 1999, l'a déclarée solidairement responsable des dettes fiscales des sociétés SB Communication et Yakazan, à la restitution de la somme de 752 756 F recouvrée par voie d'avis à tiers détenteur émis les 19 septembre et 12 octobre 2000 par le receveur principal des impôts de Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement pour avoir paiement de rappels de taxe sur la valeur ajoutée établis au nom de la société SB Communication, au paiement desquelles elle a été tenue pour solidairement responsable en vertu de l'article 1724 quater du code général des impôts, à l'annulation pour excès de pouvoir du procès-verbal dressé le 9 février 1999 la déclarant solidairement responsable des impositions établies au nom des sociétés SB Communication et Yakazan et à la décharge des impositions établies au nom de la société SB Communication, au paiement desquelles elle est tenue au titre de la solidarité prévue à l'article 1724 quater du code général des impôts ;

2°) de prononcer les décharges, les annulations et les restitutions demandées ;

-----  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'à la suite d'un procès-verbal établi le 9 février 1999, dont elle ne conteste pas qu'il lui a été régulièrement notifié, la société Aristo Club a été recherchée en paiement solidaire des impositions dues par la société SB Communication, en application de l'article 1724 quater du code général des impôts aux termes duquel, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensuite reprise à l'article 1724 quater A du même code : « Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 du code du travail, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin au paiement des impôts et taxes dus par celui-ci au Trésor » ; que le receveur principal des impôts de Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement a, les 19 septembre et 12 octobre 2000, émis des avis à tiers détenteur d'un montant de 752 756 F pour avoir paiement des rappels, en droits et pénalités, de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 1997 ; que le trésorier de Paris 8<sup>ème</sup> (1<sup>ère</sup> division) a décerné, le 23 octobre 2001, un avis à tiers détenteur pour avoir paiement des rappels en matière d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10% au titre des exercices 1996 et 1997 pour un montant de 983 297,53 F ; que la société Aristo Club conteste le jugement en date du 3 août 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté ses demandes tendant à la décharge de l'obligation de payer procédant de l'avis à tiers

détenteur décerné le 23 octobre 2001, à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 8 juillet 2002 par laquelle le directeur des services fiscaux des Hauts de-Seine Nord a refusé d'annuler le procès-verbal qui, dressé le 9 février 1999, l'a déclarée solidairement responsable des dettes fiscales des sociétés SB Communication et Yakazan, à l'annulation pour excès de pouvoir de ce procès-verbal, à la restitution de la somme de 752 756 F recouvrée par la voie des avis à tiers détenteur émis les 19 septembre et 12 octobre 2000 et à la décharge des impositions établies au nom de la société SB Communication, en paiement desquelles elle est recherchée au titre de la solidarité prévue à l'article 1724 quater du code général des impôts ;

(...)

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions établies au nom de la société SB Communication :

Considérant qu' aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les actes de la procédure d'imposition menée à l'égard d'un contribuable doivent être également notifiés au débiteur solidaire des impositions établies à l'issue de cette procédure ; qu'il suit de là que l'unique moyen, d'ailleurs présenté après l'expiration du délai d'appel, tiré de ce que l'administration devait notifier à la société Aristo Club l'ensemble des actes de la procédure menée avec la société SB Communication ne saurait valablement être soulevé à l'appui d'une demande en décharge desdites impositions ; que par suite les conclusions tendant à cette décharge ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la restitution de la somme de 752 756 F recouvrée par la voie des avis à tiers détenteur émis les 19 septembre et 12 octobre 2000 concernant la taxe sur la valeur ajoutée :

Considérant que la société Aristo Club n'a présenté, dans le cadre d'un contentieux de recouvrement, aucune conclusion tendant à la décharge de l'obligation de payer les sommes qui lui ont été réclamées par les avis à tiers détenteur émis les 19 septembre et 12 octobre 2000 ; qu'elle n'a présenté, dans le cadre d'un contentieux d'assiette, aucune conclusion recevable et assortie de moyens ouvrant droit à la décharge des impositions correspondantes ; que par suite, ses conclusions tendant à la restitution des sommes susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer procédant de l'avis à tiers détenteur décerné le 23 octobre 2001 concernant l'impôt sur les sociétés :

Considérant que la mise en demeure en date du 28 mars 2000 et les avis à tiers détenteur en date des 28 septembre et 17 octobre 2000 sont relatifs à des sommes dues par la société Aristo Club au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il suit de là que le ministre ne peut en tout état de cause pas se prévaloir, sur le fondement de l'article R. 281-3 du livre des procédures fiscales, de ce que ces actes n'ont fait l'objet d'aucune contestation pour soutenir que la demande tendant à la décharge de l'obligation de payer procédant de l'avis à tiers détenteur décerné le 23 octobre 2001, lequel est relatif à l'impôt sur les sociétés, serait irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 254-1, alors en vigueur, du livre des procédures fiscales : « En matière d'impôt sur les sociétés, les sommes dues au titre des acomptes et du solde de liquidation de l'impôt et non payées à l'échéance fixée par la loi, sont réclamées à la société en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le trésorier-payeur général... » ; qu'aux termes de l'article 1682 du code général des impôts : « Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause. » ;

Considérant que la société Aristo Club, qui n'a été recherchée en paiement de la somme litigieuse que pour ne s'être pas assurée du respect par son cocontractant des dispositions de l'article L 324-10, alors en vigueur, du code du travail, ne saurait être regardée comme représentant ou ayant cause de la société SB Communication, au sens des dispositions précitées de l'article 1682 du code général des impôts, faute de transmission d'un bien par cette société ; que le rôle mis en recouvrement au nom de la société SB Communication n'est, par suite, pas exécutoire à l'encontre de la société Aristo Club ; qu'il est en outre constant que l'acte de poursuite a été décerné sans l'émission préalable d'aucun titre exécutoire constituant la société Aristo Club débitrice à l'égard de l'Etat de la somme mise à la charge de la société SB Communication en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés ; qu'ainsi la somme réclamée à la société requérante n'était pas exigible à son égard, sans que le ministre puisse utilement invoquer l'existence d'un rôle établi au nom de la société SB Communication ; que le ministre ne saurait, en tout



état de cause, se prévaloir des dispositions des article L. 256 et R. 257-2 du livre des procédures fiscales, inapplicables aux impôts recouvrés par les comptables du Trésor ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Aristo Club est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis à tiers détenteur décerné le 23 octobre 2001 ; que, pour le surplus, la société Aristo Club n'est pas fondée à contester le jugement attaqué du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a rejeté sa demande ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: La société Aristo Club est déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis à tiers détenteur décerné le 23 octobre 2001.

Article 2 : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 3 août 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 7<sup>ème</sup> Chambre, 5 mars 2010, n° 08PA03979 Société Miklus Occasions  
 M. Badie Président ; M. Lelièvre Rapporteur ; Mme Larere Rapporteur public  
 19-06-02-08-03-01  
 B

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2008, présentée pour la société Miklus Occasions ; la société Miklus Occasions demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700262-1 du 20 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxes sur la valeur ajoutée mises à sa charge au titre des années 2001 à 2003 ;

2°) de lui accorder la décharge sollicitée ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 345-4 du code des impôts de la Polynésie française : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...) Les biens et services ne doivent pas être frappés par une exclusion ou une limitation particulière de l'exercice du droit à déduction. (...) » ; qu'aux termes de l'article 345-20 du même code : « (...) Les négociants en biens d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens de cette nature. » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 345-20 du code des impôts qui excluent la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'occasion ont pour objet de déroger au principe de déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée posé par l'article 345-4 du même code ; que, dès lors, elles doivent être interprétées strictement ; que certes, ces mêmes dispositions ne distinguent pas expressément l'achat des biens d'occasion des achats de matériels et des prestations de services concourant à la réparation de ces biens d'occasion et ayant éventuellement donné lieu à taxation ; mais qu'elles ne peuvent faire obstacle à la déduction, par application de l'article 345-4, de la taxe ayant grevé ces achats et ces prestations lorsque de tels achats et de telles prestations sont inclus dans le prix de vente des biens d'occasion facturé par un assujetti-revendeur ;

Considérant qu'ainsi, la SAS Miklus Occasions est fondée à demander la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats de matériels et les prestations de services ayant concouru à la remise en état des véhicules automobiles d'occasion et dont le montant est inclus dans le prix de revente qu'elle a facturé à ses clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Miklus Occasions est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 20 mai 2008, le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la décharge du rappel de taxes sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période couverte par les années 2001 à 2003, taxes qui ont grevé ses frais de remise en état et de réparation des véhicules dont elle assure la revente ; (...)

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : Le jugement du 20 mai 2008 du Tribunal administratif de Polynésie française est annulé.

Article 2 : La société Miklus Occasions est déchargée du rappel de taxes sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé au titre de la période couverte par les années 2001 à 2003, qui ont grevé ses frais de remise en état et de réparation des véhicules dont elle assure la revente.

C.A.A. Paris, Formation plénière, 25 mars 2010, n° 08PA03658 SARL A La Frégate  
 M. Martin-Laprade Président de la Cour ; Mme Merloz Rapporteur ; M. Gouès Rapporteur public  
 B

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 11 juillet 2008 et régularisée par la production de l'original le 15 juillet 2008, présentée pour la SARL A La Frégate, représentée par son gérant en exercice ; la SARL A La Frégate demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0207182/2 du 13 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 et des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer, à titre principal, la décharge et, à titre subsidiaire, la réduction demandée ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive n°77/388/CEE du 17 mai 1977, modifiée notamment par la directive n°95/7/CE du 10 avril 1995 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la SARL A La Frégate fait appel du jugement du 13 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 et des pénalités y afférentes, au motif qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une doctrine administrative jugée contraire à la sixième directive ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 256-1 et 266 du code général des impôts que les sommes encaissées à titre de pourboires par le personnel ont le caractère d'un supplément de prix perçu par le prestataire de services et sont imposables comme telles à la taxe sur la valeur ajoutée ; que la SARL A La Frégate conteste pas, sur le terrain de la loi fiscale, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des pourboires distribués à Mme X, serveuse et conjointe du gérant de la SARL A La Frégate, à M. Y maître d'hôtel, et à M. X, serveur et fils du gérant ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales : « Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente » ;

Considérant que la garantie prévue par ces dispositions, qui assurent en droit interne le respect du principe de confiance légitime reconnu en droit communautaire, permet au contribuable de bonne foi de se prévaloir de l'interprétation faite par l'administration d'un texte fiscal, même si elle est contraire à une norme communautaire ; que cette garantie n'affecte pas l'obligation faite aux Etats membres, sauf à s'exposer à une action en manquement, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire ;

Considérant que la SARL A La Frégate se prévaut, sur le fondement de cette garantie, de la tolérance administrative exprimée par l'instruction n° 3-B-4-76 du 31 décembre 1976, reprise dans la documentation de base du 20 juin 1995 référencée 3 B-1123, n°31, selon laquelle les pourboires ne sont pas retenus dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, sous quatre conditions ; que par un arrêt n°404/99 du 29 mars 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que cette tolérance administrative constituait un manquement de la République française aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 point 1 et 11 A § 1 a) de la sixième directive susvisée ; que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Paris, cette incompatibilité ne saurait toutefois faire obstacle à ce que la SARL A La Frégate se prévale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction litigieuse qui n'avait pas été rapportée ;

Considérant toutefois que, selon l'instruction susmentionnée du 31 décembre 1976, les pourboires ne sont pas retenus dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée à la condition, notamment, que le client soit préalablement informé de l'existence d'un prélèvement présentant le caractère d'un pourboire et de son pourcentage par rapport au prix « service non compris » ; que le vérificateur a relevé lors des opérations de contrôle que ni l'affichage extérieur du restaurant, ni les cartes mises à disposition des consommateurs, à l'exception toutefois d'une carte fournie lors de sa dernière intervention, ni les notes délivrées aux clients ne mentionnaient le pourcentage afférent au pourboire, seule figurant la mention « prix net » ; que, dans ces conditions, et alors que les copies de cartes produites par la société requérante devant les premiers juges et en appel, si elles comportent la mention « prix nets, service inclus 15 % », ne sont pas datées, la SARL A La Frégate n'établit pas que les clients de l'établissement étaient, pour les années vérifiées, préalablement informés du pourcentage du prélèvement à titre de pourboire obligatoire ; que, par suite, à défaut de satisfaire à l'une des conditions cumulatives fixées par la doctrine invoquée, la SARL A La Frégate n'est pas fondée à demander le bénéfice de la dite instruction, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions auraient été remplies pour tout ou partie des pourboires perçus ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL A La Frégate n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**DÉCIDE** : Rejet

CE, Assemblée, 2007-07-16, 291545, A Société Tropic Travaux Signalisation  
M. Sauvé, pdt. ; Mme Escaut, rapp. ; M. Casas, c. du g.

### Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Questions générales.

Pouvoir de moduler dans le temps les effets d'un changement de la règle jurisprudentielle - Existence - Conditions - a) Risque d'atteinte rétroactive au droit au recours - Absence en l'espèce (1) - b) Risque d'atteinte excessive aux relations contractuelles en cours - Existence en l'espèce - Conséquence - Application non rétroactive de la nouvelle règle jurisprudentielle - Limite - Actions déjà engagées (2).

Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance. a) Il peut toutefois en aller différemment si l'application de la règle nouvelle a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. En l'espèce, toutefois, la fermeture aux concurrents évincés de la passation d'un contrat administratif du recours contre les actes détachables préalables à cette passation, après la signature du contrat, a pour contrepartie l'ouverture aux intéressés d'un recours de pleine juridiction contre le contrat lui-même. Ainsi, les règles nouvelles, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours.

b) Il peut également être dérogé à l'application rétroactive de la règle jurisprudentielle nouvelle en raison de **l'impératif de sécurité juridique** tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours. Eu égard à cet impératif, le Conseil d'Etat décide, en l'espèce, que le recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés par sa décision ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à la date de lecture de cette décision, sous la seule réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant cette même date.

1. Rapp. Cass. civ. 2e, 8 juillet 2004, Bull. civ. II, n° 387 ; Cass. Ass. plén., 21 décembre 2006, Bull. Ass. plén., n° 15.

2. Rapp. CJCE, 8 avril 1976, X c/ Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena, aff. 43/75, Rec. p. 455 ; CJCE, 27 mars 1980, Amministrazione delle finanze dello Stato c/ Denkavit italiana Srl, aff. 61/79, Rec. p. 1205 ; CJCE, 17 mai 1990, X c/ Guardian Royal Exchange Assurance Group, aff. C-262/88, Rec. p. I-1889. Rapp. CEDH, 13 juin 1979, X c/ Belgique, série A, n° 31 ; CEDH, 29 novembre 1991, X c/ Belgique, série A, n° 214-C.

CE, 6 / 1 SSR, 2009-04-10, 310184, A Association pour le maintien de l'élevage en Bretagne  
M. Vigouroux, pdt. ; Mme Guihal, rapp. ; Mme de Silva, rapp. publ.

### **Communautés européennes et Union européenne. Règles applicables.**

Principe de confiance légitime - Arrêt en manquement de la CJCE (1) - Décret tirant les conséquences en droit interne, s'agissant de la réglementation relative à certaines zones de protection des aires d'alimentation de captage - 1) Moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime - Opérance (2) - 2) Principe - Méconnaissance - Absence, en raison de considérations d'intérêt public impérieuses.

1) Un moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime est opérant à l'appui d'un recours dirigé contre un décret pris pour tirer les conséquences d'une procédure en manquement engagée contre la France par la Commission européenne en raison de l'inobservation des obligations résultant de la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 du Conseil relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. 2) Ce moyen n'est pas fondé, des considérations d'intérêt public impérieuses résultant de la procédure de manquement engagée contre la France par la Commission des Communautés européennes justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions de droit commun dans les zones de captage visées par l'arrêt de manquement de la CJCE et que soit ainsi rendu obligatoire de manière immédiate l'ensemble des mesures des programmes d'actions concernant ces zones.

1) Un moyen tiré de la méconnaissance du principe de confiance légitime est opérant à l'appui d'un recours dirigé contre un décret pris pour tirer les conséquences d'une procédure en manquement engagée contre la France par la Commission européenne en raison de l'inobservation des obligations résultant de la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 du Conseil relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. 2) Ce moyen n'est pas fondé, des considérations d'intérêt public impérieuses résultant de la procédure de manquement engagée contre la France par la Commission des Communautés européennes justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions de droit commun dans les zones de captage visées par l'arrêt de manquement de la CJCE et que soit ainsi rendu obligatoire de manière immédiate l'ensemble des mesures des programmes d'actions concernant ces zones.

1. Cf. CJCE, 8 mars 2001, aff. C-266/99.

2. Cf. sol contr. 9 mai 2001, Société mosellane de tractions, n° 211162 et, même jour, Entreprise personnelle de transports Freymuth, n° 210944, T. pp. 865-1151.

CE, 9/10 SSR, 30 décembre 2009, n° 301077 SA PGL Aventures  
Mme Raquin Rapporteur ; M. Collin Rapporteur public ;

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 janvier et 30 avril 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA PGL Aventures ; la SA PGL Aventures demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 30 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 30 avril 2002 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes en réduction des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 30 juin 1996;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la réduction des impositions en litige;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA PGL Aventures a, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994, donné en location à la société Sunsport Holidays Limited des centres de vacances composés de terrains de camping aménagés et de villages de vacances; que cette location a fait l'objet d'une facturation annuelle globale distinguant la mise à disposition des centres de vacances à laquelle a été appliqué le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (5,5%) et celle de matériels de loisirs à laquelle a été appliqué le taux normal de la même taxe (18,6%); qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 30 juin 1996, l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée; qu'en outre, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1996, la SA PGL Aventures a vendu à la société PGL Travel Limited des séjours touristiques; que l'administration a remis en cause l'application du taux réduit à la location de matériels de loisirs dans le cadre de ces séjours; que la SA PGL Aventures se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 30 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 30 avril 2002 du tribunal administratif de Lyon rejetant ses demandes en réduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994 et du rappel de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1996;

### **Sur le pourvoi:**

En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Lyon a omis de répondre au moyen, qui n'était pas inopérant, que la SA PGL Aventures avait soulevé devant elle, tiré de ce que la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne distingue pas selon que l'hébergement fourni dans des hôtels ou établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements pour caravanes, est assuré directement ou indirectement par le propriétaire des installations; que, par suite, son arrêt doit, dans cette mesure, être annulé;

En ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1996:

Considérant que la société soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en jugeant, s'agissant des redressements opérés au titre des ventes de séjours touristiques réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 30 juin 1996, que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ne faisaient pas obstacle à ce que l'administration fiscale revienne sur la position prise par elle lors d'une vérification antérieure portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 1980 au 31 mars 1986; que, toutefois, en rappelant que lorsque l'administration ne remet pas en cause, au titre d'une période, une situation fiscale non conforme à la législation applicable, le contribuable n'a aucun droit acquis au maintien de cette situation au titre d'une période postérieure et en en déduisant que la circonstance que l'administration fiscale n'aurait pas formulé d'observations ni opéré de rehaussement lors d'une vérification antérieure concernant des opérations similaires effectuées par la société ne saurait être regardée comme une méconnaissance des **principes généraux du droit communautaire de sécurité juridique ou de confiance légitime**, la cour, qui n'a pas entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, n'a commis aucune erreur de droit;

(...)

DECIDE:

-----

Article 1er: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 30 novembre 2006 est annulé en tant qu'il statue sur les conclusions de la SA PGL Aventures relatives aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994.

Article 2: Les conclusions de la requête de la SA PGL Aventures dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Lyon du 30 avril 2002 en tant qu'il a statué sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1994 sont rejetées.



C.A.A.Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 15 avril 2010, n° 08PA01889 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

M. Martin Laprade Président ; Mme Briançon Rapporteur ; Mme Vidal Rapporteur public

C+

19-08

Vu l'ordonnance n° 313307 du 1<sup>er</sup> avril 2008 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a décidé de renvoyer le recours du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu le recours, enregistré les 8 et 12 novembre 2007, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0503582-063279/7-2 en date du 6 juillet 2007 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il a déchargé partiellement la Société immobilière Wagram Etoile de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile-de-France à laquelle elle a été assujettie pour les années 2002, 2003 et 2004, à concurrence du montant de cette taxe correspondant aux locaux sociaux ainsi que les sanitaires, halls d'accueil et circulation attenants situés au 1er sous-sol et aux locaux techniques situés aux étages et mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rétablir l'imposition dont la décharge a été prononcée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la Société immobilière Wagram Etoile a été assujettie à la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage perçue dans la région Île-de-France au titre des années 2002, 2003 et 2004 à raison de locaux dont elle est propriétaire situés 22-30 avenue de Wagram à Paris (75008) ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 6 juillet 2007 en tant qu'il a déchargé la Société immobilière Wagram Etoile des rappels de cotisations de ladite taxe à concurrence du montant de cette taxe correspondant aux locaux sociaux ainsi que les sanitaires, halls d'accueil et circulation attenants situés au 1er sous-sol et aux locaux techniques situés aux étages et mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **Sur le bien-fondé des impositions :**

Considérant qu'aux termes de l'article 231 ter du code général des impôts : « I - Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France (...). II. - Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables (...) III. - La taxe est due : 1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels (...) utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif (...) » ;

### **En ce qui concerne les locaux à caractère social :**

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 231 ter du code général des impôts que les locaux utilisés par les associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif sont assimilés

à des bureaux ; que le comité d'entreprise d'EDF, personne morale de droit privé, est un organisme privé ; que, par suite, les locaux mis à sa disposition doivent être assujettis à la taxe sur les bureaux ; que la seule circonstance que la réglementation du travail s'opposerait à ce que ces locaux situés en sous-sol puissent servir de bureaux ne saurait suffire à les exclure du champ de cette taxe, qui d'ailleurs s'applique aux salles de réunion privées de lumière naturelle ;

Considérant, en second lieu, que l'article L. 2315-6 du code du travail fait obligation à l'employeur de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre d'accomplir leur mission et, notamment, de se réunir ; que, par suite, ces locaux font partie des dépendances indispensables à l'exercice de l'activité d'EDF incluses dans l'assiette de la taxe sur les bureaux ;

Considérant, enfin, que les espaces de circulation et les sanitaires constituent également des annexes immédiates et indispensables, taxables à ce titre ;

En ce qui concerne les locaux techniques situés aux étages :

Sur le terrain de la loi fiscale :

Considérant que l'article 231 ter du code général des impôts n'exclut pas du champ d'application de la taxe les locaux techniques, lorsqu'ils ont un caractère de dépendances immédiates et indispensables à l'activité exercée dans les bureaux taxables ;

Sur le terrain de la doctrine administrative : (...)

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les rappels de cotisations de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, perçue dans la région Ile-de-France auxquels la Société immobilière Wagram Etoile avait été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 pour les locaux sociaux avec les sanitaires, halls d'accueil et circulations attenants situés au 1er sous-sol ainsi que pour les locaux techniques, dont les premiers juges ont prononcé la décharge, sont remis à la charge de cette société.

Article 2 : L'article 2 du jugement nos 0503582-063279/7-2 du 6 juillet 2007 tendant à ce que l'Etat verse une somme de 1 500 euros à la Société immobilière Wagram Etoile au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est annulé.

Article 3 : Le jugement nos 0503582-063279/7-2 du Tribunal administratif de Paris en date du 6 juillet 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

CE, 20 décembre 2006, 292327, B Comité central d'entreprise de la Banque de France  
M. Stirn, pdt. ; Mme Escaut, rapp. ; M. Casas, c.dug.

**Capitaux, monnaie, banques. Banque de France.**

Décisions du comité central d'entreprise - Compétence judiciaire (1).

Le comité central d'entreprise de la Banque de France est, en application de l'article L. 435-1 du code du travail, une personne morale de droit privé qui n'exerce aucune mission de service public et ne prend pas de décision administrative. Le juge judiciaire est ainsi seul compétent pour connaître des litiges portant sur son règlement intérieur.

1. Rappr. 22 mars 2000, Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France et autres, n°203854, p. 125.

CE, 8 / 9 SSR, 1995-03-31, 101461, B Comité d'établissement des automobiles Peugeot de Sochaux  
M. Rougevin-Baville, pdt. ; M. Struillou, rapp. ; M. Arrighi de Casanova, c. du g.

### **Travail et emploi - Institutions représentatives du personnel - Comités d'établissement.**

Licenciement de salariés du comité d'établissement - Salariés protégés - Refus d'autorisation administrative - Qualité pour former un recours hiérarchique - Absence - Directeur et secrétaire du comité n'ayant pas reçu de mandat exprès.

Il résulte des dispositions des articles L.431-6, R.432-1 et R.432-4 du code du travail que les activités de gestion à caractère social ou culturel d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne ou un organisme ayant reçu une délégation expresse à cet effet. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du recours hiérarchique formé contre le refus d'autorisation de licencier deux représentants du personnel du comité d'établissement aient reçu de ce comité un mandat les habilitant à saisir le ministre des affaires sociales et de l'emploi, ledit recours, formé par des personnes qui n'avaient pas qualité pour agir au nom du comité, n'a pas eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux contre ladite décision.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 12 avril 2010, n° 08PA05060 Ministre de l'intérieur / Société V. Ships  
 M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public  
 335-005  
 59-02-02-03  
 B

Vu le recours, enregistré le 2 octobre 2008, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0422019/3-1 en date du 9 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision, en date du 13 août 2004, par laquelle il a infligé deux amendes de 5 000 euros à la société V. Ships ;

2°) de rejeter la demande de première instance de la société V. Ships ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 92-190 du 26 février 1992 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 93-180 du 8 février 1993 pris pour l'application des articles 19, 20 bis et 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 92307 DC du 25 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la régularité du jugement attaqué : (...)

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société V. Ships devant le Tribunal administratif de Paris ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, applicable à la date de la décision attaquée : « I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5 000 euros l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité. (...) / Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport. / L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. (...) / II. - Les amendes prévues au I ne sont pas infligées : (...) / 2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement et qu'ils ne comportaient pas d'élément d'irrégularité manifeste. (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 20 bis ont été introduites dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi susvisée n° 92-190 du 26 février 1992 afin de transposer en droit interne certaines des stipulations de la convention d'application, signée à Schengen le 19 juin 1990, de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières

communes ; que ladite convention d'application stipule, dans ses définitions liminaires, qu'un transporteur doit être entendu comme « toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre » ; que, par suite, seules les entreprises assurant le transport de personnes en vertu de contrats commerciaux doivent être regardées comme les entreprises de transport aérien ou maritime visées par les dispositions précitées de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le navire vraquier « Africa Sky », sur lequel s'étaient glissés deux passagers clandestins démunis de documents de voyage et de visas, transportait des grumes de bois à destination de la France et n'avait pas passé de contrat de transport de passagers ; que, par suite, la société V. Ships, chargée d'assurer la gestion technique du navire, ne pouvait être regardée comme une entreprise de transport maritime au sens des dispositions précitées de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ; qu'elle est, par suite, fondée à demander l'annulation des deux décisions, n° R/04/576 et n° R/04/577, en date du 13 août 2004, par lesquelles que le ministre de l'intérieur lui a infligé deux amendes de 5 000 euros ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 9 juillet 2008 est annulé.

Article 2 : Les deux décisions, n° R/04/576 et n° R/04/577, en date du 13 août 2004, du ministre de l'intérieur sont annulées.

C.A.A. Paris, 8ème Chambre, 12 avril 2010, n° 09PA04205 M. X  
 M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public  
 335-01-02-01  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0602099/7-2 en date du 31 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a refusé d'abroger l'arrêté ministériel d'expulsion pris à son encontre le 10 novembre 1999 ;
- 2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;
- 3°) d'enjoindre à l'autorité préfectorale de lui délivrer un titre de séjour avec une autorisation de travail ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, ressortissant turc né le 15 septembre 1971, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre le 10 novembre 1999 ; qu'il est constant qu'il a sollicité auprès du ministre de l'intérieur l'abrogation de cet arrêté d'expulsion par un courrier en date du 1er juillet 2004, reçu le 4 juillet 2004, en se prévalant des dispositions de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ainsi que de celles de l'article L. 524-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que cette demande a été rejetée par la décision litigieuse en date du 22 juillet 2005 au motif principal qu'il ne justifiait pas d'une résidence habituelle en France au 30 avril 2003 ; que l'annulation de cette dernière décision a été demandée au Tribunal administratif de Paris, qui l'a refusée par le jugement dont M. X fait régulièrement appel ;

Considérant d'une part, qu'aux termes des dispositions du II de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 susvisée : « (...) s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut obtenir l'abrogation de cette décision s'il entre dans l'une des catégories visées aux 1° à 4° du I. (...) » ; que ces catégories, qui sont celles applicables à un étranger qui demande à être relevé de plein droit d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français prononcée par le juge pénal, sont définies de la manière suivante : « 1° Il résidait habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine ; 2° Il résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de la peine ; 3° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de 13 ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé ; 4° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas, en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an. » ;

Considérant d'autre part, que les dispositions du II de l'article 78 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 susvisée, qui n'ont eu pour objet que d'éclairer les dispositions précédentes, notamment en ce qui concerne la condition tenant à la résidence habituelle en France au 30 avril 2003 telle qu'interprétée par la jurisprudence, précisent que : « Pour l'application des dispositions du II du même article 86, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la

condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même II est réputée satisfaite. Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente. » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour justifier de l'illégalité de la décision du 22 juillet 2005 par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a refusé d'abroger l'arrêté ministériel d'expulsion pris le 10 novembre 1999 à l'encontre de M. X, celui-ci devait établir, en tous les cas, n'avoir pas quitté, volontairement ou du fait de la mise à exécution d'une mesure d'expulsion le territoire français pendant plus de trois ans entre 1993 et 2003, dès lors qu'il n'est pas contesté que la demande d'abrogation dont s'agit a été présentée à l'autorité administrative compétente avant le 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que M. X est entré régulièrement en France en 1976 à l'âge de 4 ans, afin d'y rejoindre son père ; que selon le curriculum vitae qu'il produit au dossier, il est ainsi resté de manière continue sur le territoire jusqu'en septembre 1993, à l'exception d'un voyage en Turquie durant le second semestre de l'année 1991 ; qu'il indique lui-même à ce propos être resté à l'extérieur du territoire français entre septembre 1993 et septembre 1995, soit durant deux ans ; que par ailleurs, il n'est pas contesté que M. X a ensuite résidé sur le territoire français de manière habituelle et régulière jusqu'à la mise à exécution, le 27 novembre 2001, de l'arrêté d'expulsion du 10 novembre 1999 ; qu'il ne pouvait par suite, bénéficier des dispositions précitées de la loi du 26 novembre 2003, car ne satisfaisant pas à la condition susmentionnée, puisqu'il s'était absenté du territoire français plus de trois ans entre le 1er mai 1993 et le 30 avril 2003 ; qu'ainsi, et pour ce motif, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé entraînait effectivement dans l'une des catégories définies par le I précité de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003, la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a rejeté la demande d'abrogation présentée par M. X ne saurait être regardée comme entachée d'erreur de droit ;  
(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**D E C I D E** : Rejet



CE, le juge des référés, ordonnance du 3 février 2009, n° 324410 M. X

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. X, retenu au centre de rétention de Lyon 106, Aéroport de Saint-Exupéry (69125) ; M. X demande au juge des référés du Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'ordonnance du 22 janvier 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, à la suspension des mesures prises par le préfet du Rhône pour exécuter l'arrêté d'expulsion pris à son encontre le 30 septembre 1988;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 6 décembre 2008 par laquelle le préfet du Rhône a refusé d'abroger l'arrêté d'expulsion en date du 30 septembre 1988 et de la décision du 20 janvier 2009 par laquelle le même préfet l'a placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de le remettre en liberté sans délai;

(...)

-----  
Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité;

Vu la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative: «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale (...)»;

Considérant que M. X, ressortissant algérien qui est né le 3 mai 1958 en France et qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 30 septembre 1988, soutient que la décision du 6 décembre 2008 par laquelle le préfet du Rhône a refusé d'abroger cet arrêté et celle du 20 janvier 2009 par laquelle le préfet a ordonné, après son interpellation, son placement dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire portent une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et de venir, ainsi qu'à son droit de mener une vie privée et familiale normale;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 86 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 susvisée: «(...) s'il en fait la demande avant le 31 décembre 2004, tout étranger justifiant qu'il résidait habituellement en France avant le 30 avril 2003 et ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion peut obtenir l'abrogation de cette décision s'il entre dans l'une des catégories visées aux 1° à 4° du I. (...)»; que ces catégories, qui sont celles applicables à un étranger qui demande à être relevé de plein droit d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français, sont définies de la manière suivante: «1° Il résidait habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date du prononcé de la peine; 2° Il résidait régulièrement en France depuis plus de vingt ans à la date du prononcé de la peine; 3° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française ou avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis au plus l'âge de 13 ans, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé; 4° Il résidait régulièrement en France depuis plus de dix ans à la date du prononcé de la peine et, ne vivant pas, en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil, cette condition devant être remplie depuis la naissance de ce dernier ou depuis un an.»; qu'enfin les dispositions du II de l'article 78 de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 susvisée précisent: «Pour l'application des dispositions du II du même article 86, lorsqu'un étranger a présenté, avant le 31 décembre 2004, une demande

tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet et établit qu'il n'a pas quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans durant les dix années précédant le 30 avril 2003, la condition de résidence habituelle en France mentionnée au premier alinéa du même II est réputée satisfaite. Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, les étrangers qui, ayant présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, ont vu leur demande d'abrogation rejetée, sont recevables à présenter une nouvelle demande auprès de l'autorité administrative compétente. »;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour justifier de l'illégalité de la décision par laquelle le préfet du Rhône a rejeté sa demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion dont il a fait l'objet, M. X devait établir de manière distincte, en premier lieu, avoir présenté une demande en ce sens avant le 31 décembre 2004, en deuxième lieu, n'avoir pas quitté le territoire français pendant plus de trois ans entre 1993 et 2003, et, en troisième lieu, dès lors qu'il ne contestait pas qu'il n'entrait dans aucune des autres catégories définies par le I précité de l'article 86 de la loi du 26 novembre 2003, avoir eu sa résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans à la date de l'arrêté d'expulsion;

Considérant que pour l'appréciation de cette dernière condition, il ne pouvait être fait usage, contrairement à ce que soutient M. X, de la présomption instituée par des dispositions du II de l'article 78 de la loi du 24 juillet 2006, dès lors que cette présomption ne vaut, selon ses termes mêmes, que pour l'application du II de l'article 86, de la loi du 26 novembre 2003; qu'il est constant que M. X a fait l'objet le 30 juin 1977 d'un premier arrêté d'expulsion, qui a été exécuté le 3 août 1977; que s'il soutient être rentré en France dès 1980, la présence en France de M.X n'est, en l'état de l'instruction, pas attestée avant le 6 novembre 1981, date à laquelle il a commis une infraction pénale; que compte tenu de cette interruption, il ne pouvait être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle en France entre au plus tard le 3 mai 1971, date de son treizième anniversaire, et le 30 septembre 1988, date de l'arrêté d'expulsion litigieux; que pour ce seul motif et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres conditions étaient remplies, la décision par laquelle le préfet du Rhône a rejeté la demande d'abrogation présentée par M. X ne saurait être regardée comme entachée d'une illégalité manifeste; que par voie de conséquence il en va de même, en l'absence de moyen spécifique articulé à l'encontre de cette décision, de celle par laquelle le préfet l'a placé dans un local de rétention en vue de l'exécution de l'expulsion; que par suite M.X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande dont il l'a saisi sur le fondement de l'article L.521-2 précité du code de justice administrative; que dès lors sa requête ne peut qu'être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

**ORDONNE** : Rejet

C.A.A. Paris, le président de la 2<sup>ème</sup> chambre, ordonnance du 16 mars 2010, n° 08PA06080  
Société Sogeprom

Vu le mémoire, enregistré le 9 mars 2010, présenté pour la société Sogeprom dans l'instance n° 08PA06080, par lequel elle demande à la cour de transmettre au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, la question portant sur la constitutionnalité des articles 1er et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la requête, enregistrée le 10 décembre 2008 sous le n° 08PA06080, présentée pour la société Sogeprom, élisant domicile au cabinet de son avocat, qui demande à la cour d'annuler le jugement n°s 0407373/1-3 et 0407860/1-3 en date du 10 octobre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté la demande de la société Coprim, aux droits de laquelle elle se trouve, tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, augmentée des intérêts légaux, en réparation du préjudice financier qu'elle a subi en raison de la mise en œuvre de modalités édictées par l'Etat à la suite de la suppression de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de prononcer la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 743 750,98 euros, assortie des intérêts moratoires ;

La requérante fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 selon lequel : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. » n'est pas conforme à la Constitution, en raison de l'absence de clarté de la définition des droits acquis fixant le point de départ du délai de prescription ; qu'il est contraire à l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et aux articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre les risques d'arbitraire ; que la loi expose les citoyens à un risque d'arbitraire ; que la notion de droits acquis est interprétée différemment par la juridiction judiciaire et la juridiction administrative ; que cet article viole les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en créant une rupture d'égalité devant les charges publiques et l'article 16 de la

Déclaration en privant les citoyens d'un droit au recours effectif selon que leur action est engagée devant le juge administratif ou le juge judiciaire ; que la notion de droits acquis au sens de la loi porte atteinte au droit de propriété ; que, seule la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme semble permettre d'assurer le respect du droit de propriété ; que, dès lors qu'il n'existerait aucune jurisprudence établie permettant de constater le principe de la responsabilité de l'administration, aucun droit acquis ne saurait exister ; que l'article 3 de la loi selon lequel : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. » n'est pas, non plus, conforme à la Constitution, pour les mêmes motifs ; qu'il n'est pas suffisamment précis dans la notion de ce qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ; que, dans le contentieux de la responsabilité, les juridictions administratives considèrent que les citoyens ne peuvent ignorer l'existence de leur créance ; qu'il en va différemment en contentieux de l'impôt ; que dès lors que l'arrêt qui constate la non-conformité d'une disposition révèle l'existence d'un droit, antérieurement à la survenance de cet arrêt, les assujettis doivent être regardés comme ignorant l'existence de leur créance ; que le Conseil d'Etat a jugé qu'un assujetti pouvait légitimement ignorer disposer d'une créance de TVA déductible non exercée lorsque l'existence de sa créance lui a été révélée par une décision juridictionnelle constatant la non-conformité d'une disposition nationale à une norme de droit supérieur ; que les juridictions administratives ont jugé que les utilisateurs de péages autoroutiers étaient en droit, en 2006, de solliciter la restitution de la TVA acquittée sur les péages autoroutiers au titre des années 1996 à 2000 ; que cet article crée une rupture d'égalité devant les charges publiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-12 ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique susvisée du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat...le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. » ; qu'aux termes de son article 23-2 : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ... » ; qu'aux termes de l'article R.771-7 du code de justice administrative résultant de l'article 1er du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : « Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. » ;

Considérant que l'argumentation de la requérante se résume en substance à regretter que le même texte se voie reconnaître une portée différente par les juridictions judiciaires et administratives, ou par ces dernières selon qu'elles l'appliquent à des créances fiscales ou indemnitaires, voire à différentes hypothèses de créances fiscales ; que la circonstance qu'un texte donne lieu à des applications divergentes par les juridictions n'implique pas à elle seule son inconstitutionnalité ; que la procédure de renvoi des questions de constitutionnalité n'a pas pour objet de faire trancher ces divergences par le Conseil constitutionnel ; que par suite la question portant sur la constitutionnalité des articles 1er et 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics doit être regardée comme dépourvue de caractère sérieux ; qu'en vertu des dispositions susvisées du 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 la demande de transmission au Conseil d'Etat, à fin de saisine du Conseil constitutionnel, de ladite question doit être rejetée ;

**ORDONNE** : Rejet

C.A.A. Paris, 9<sup>ème</sup> Chambre, 18 mars 2010, n° 08PA03117, M. X  
 M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public  
 01-03-01-02-01-01-02  
 19-01-04  
 B

Vu la requête enregistrée le 17 juin 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :  
 1°) d'annuler l'article 1er du jugement n° 0313505-054972 du 3 juin 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande de décharge des amendes auxquelles il a été assujéti en application des dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts par avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 ;  
 2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
 Vu le code monétaire et financier ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que M. X, qui exerce à titre individuel une activité de changeur manuel, relève appel du jugement du 3 juin 2008 en tant que, par cette décision, le Tribunal administratif de Paris a rejeté comme irrecevable sa demande de décharge des amendes auxquelles il a été assujéti par un avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 en raison de paiements en espèces effectués au cours des années 1999 à 2001 ;

Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue ; que, par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux ; que la sanction encourue, en vertu des dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts, applicable à la date des infractions, pour inobservation des prescriptions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940, puis, à compter du 1er janvier 2001, de celles de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, a le caractère d'une sanction que l'administration inflige à un administré ; que, par suite, le recours formé contre une telle sanction est un recours de plein contentieux ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, qui était compétent pour statuer sur cette demande, a rejeté la demande en décharge de M. X comme irrecevable au motif que les amendes n'auraient pu être contestées que par la voie d'un recours pour excès de pouvoir ; que le jugement attaqué doit dès lors être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen soulevé contre sa régularité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. X au tribunal ;

#### **Sur la régularité de la procédure :**

Considérant, d'une part, que la circonstance que l'administration a dégrevé l'amende mise une première fois à la charge du requérant par un avis de mise en recouvrement du 28 septembre 2003 ne faisait pas obstacle à ce qu'elle établisse un nouvel avis de mise en recouvrement le 31 décembre 2004 qui n'a pu priver le requérant de son droit à un procès équitable ; que l'éventuelle erreur entachant la mention des voies de recours portée sur le second avis de mise en recouvrement ne peut que rester sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1840 N sexies du code général des impôts applicable à la date des infractions commises en 1999 et 2000 : « Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 relatives aux règlements par chèques et virements, modifiée, qui prescrit d'effectuer certains règlements par chèque barré ou par virement bancaire ou postal, sont punies d'une amende fiscale dont le montant

est fixé à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire » et qu'aux termes des dispositions du même texte issues de l'article 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2001, applicables aux infractions commises en 2001 : « Conformément aux deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du code monétaire et financier, les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du code précité sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire » ;

Considérant que les dispositions de l'article 1840 N sexies applicables à partir du 1er janvier 2001 ont substitué à l'amende forfaitaire de 5 % des sommes indûment réglées en numéraire une amende dont le montant maximum peut atteindre 5 % de ces sommes et qui doit être modulé en fonction des circonstances propres à chaque espèce ; que ces nouvelles dispositions, qui prévoient des peines moins sévères que la loi ancienne, devaient par suite être appliquées par l'administration aux infractions commises en 1999 et 2000 comme aux infractions commises en 2001, lorsqu'elle a mis les amendes en litige à la charge du requérant, par l'avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales : « Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable » ; qu'aux termes, des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :... infligent une sanction » ;

Considérant que **si, en application des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979, l'administration devait indiquer à l'intéressé les motifs de droit et de fait de la sanction qui lui était infligée, elle n'était pas tenue de motiver le taux retenu pour l'amende dans l'exercice du pouvoir de modulation que lui conférait le nouveau texte** ; que les procès-verbaux notifiés à M. X le 13 décembre 2002 et le 10 avril 2003 comportaient la liste des paiements en numéraire effectués par l'intéressé et lui indiquaient les dispositions légales prévoyant l'amende que l'administration envisageait de mettre à sa charge ; que, par suite, les sanctions litigieuses ont fait l'objet d'une **motivation régulière**, nonobstant la circonstance que l'administration ne donnait pas les raisons pour lesquelles le taux de l'amende prévue serait fixé à 5 % ;

### Sur le bien-fondé des amendes :

Considérant que les dispositions précitées ont été modifiées à nouveau par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et par l'ordonnance du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier étant toujours passibles, en vertu des dispositions combinées de l'article 1840 J du code général des impôts et des deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du code monétaire et financier, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire ; que **ces nouvelles dispositions sont, comme il a été dit ci-dessus, moins sévères que les dispositions de l'article 1840 sexies applicables à la date des infractions commises en 1999 et 2000** ; que, par suite, il y a lieu pour la cour, **statuant comme juge de plein contentieux** sur la demande de M. X, d'appliquer ces dispositions aux infractions commises selon l'administration en 1999 et 2000 comme à celles commises en 2001 ;

Considérant, d'une part, que M. X soutient que les mouvements de fonds constatés par l'administration ne constituaient pas des paiements contrevenant aux dispositions légales dès lors qu'il s'agissait de flux internes à la société de fait constituée entre son entreprise, dénommée « Or et change » et celle de son père, dénommée « Merson change » ; que, toutefois, le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'apports des prétendus associés, de leur participation à la direction et au contrôle de l'affaire ainsi que de leur participation aux résultats ; que l'existence d'une société de fait n'est par suite pas établie ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les paiements d'achats de lingots d'or effectués par l'entreprise de M. X au profit de l'entreprise de son père, représentant la quasi-totalité des paiements en espèces incriminés, s'expliquaient par le fait que les deux entreprises regroupaient leurs achats d'or auprès de la Caisse parisienne de réescompte ; que l'administration ne peut soutenir pour justifier du taux maximum de l'amende que la gravité des infractions résulte du montant élevé des paiements effectués dès lors que l'amende est définie par le texte applicable en pourcentage desdits paiements ; qu'elle soutient toutefois avec raison que le contrevenant peut être regardé comme un professionnel averti, même si elle ne peut faire valoir que l'intéressé aurait dû s'interroger sur l'origine des espèces dès lors que l'amende ne porte pas sur des ventes réalisés en espèces ; que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer le montant de l'amende à 3 % des sommes indûment réglées en numéraire ;

(...)

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 juin 2008 est annulé.

Article 2 : L'amende mise à la charge de M. X est fixée à un montant s'élevant à 3 % des sommes indûment réglées en numéraire.

Article 3 : M. X est déchargé de la différence entre le montant des amendes mises à sa charge par l'avis de mise en recouvrement du 31 décembre 2004 et celui fixé à l'article 2 ci-dessus.

CE, Assemblée, 2009-02-16, 274000, A Société Atom  
M. Sauv , pdt. ; M. Blazy, rapp. ; Mme Legras, rapp. publ.

### **Contributions et taxes. G n ralit s. Amendes, p nalit s, majorations.**

a) G n ralit s - Amende de l'article 1840 N sexies du CGI - Sanction administrative susceptible d'un recours de plein contentieux (3) - b) Esp ce - Application de la loi r pressive nouvelle plus douce.

a) Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr  en application de l'article 1840 sexies du code g n ral des imp ts, se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. b) En l'esp ce, les dispositions de l'article 1840 sexies du CGI ont  t  modifi es post rieurement   la date   laquelle l'infraction a  t  commise pour substituer   une amende   taux fixe une amende dont le montant peut  tre modul  en fonction des circonstances propres   chaque esp ce sans qu'il atteigne n cessairement le plafond. Application des dispositions nouvelles qui pr voient des peines moins s v res que la loi ancienne et fixation du montant de l'amende   3%, le plafond  tant de 5%.

### **Proc dure. Diverses sortes de recours. Recours de plein contentieux. Recours ayant ce caract re.**

Contestation d'une sanction que l'administration inflige   un administr  (1).

Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr , se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. Il lui appartient de prendre une d cision qui se substitue   celle de l'administration et, le cas  ch ant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entr e en vigueur entre la date   laquelle l'infraction a  t  commise et celle   laquelle il statue.

### **Proc dure. Pouvoirs et devoirs du juge. Pouvoirs du juge de plein contentieux.**

**Sanction que l'administration inflige   un administr .**

Un juge, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige   un administr , se prononce, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contr ler une sanction de cette nature, comme juge de plein contentieux. **Il lui appartient de prendre une d cision qui se substitue   celle de l'administration en se pla ant   la date de sa d cision et non   celle de la d cision de l'administration infligeant la sanction.**

1. Ab. jur., sur ce point, Assemblée, 1<sup>er</sup> mars 1991, n  112820, p. 70 ; s'agissant de la m me sanction, Section, 4 d cembre 1992, Ministre du budget, n  118311, p. 434. Comp., s'agissant de la nature du recours contre les sanctions inflig es   des professionnels, Section, 22 juin 2007, n  272650, p. 263 ; s'agissant de la nature du recours contre les sanctions inflig es aux agents publics, Section, 1<sup>er</sup> f vrier 2006, n  271676, p. 38.

2. Rappr. Section, avis, 5 avril 1996, n  176611, p. 116.

3. Ab. jur., Section, 4 d cembre 1992, Ministre du budget, n  118311, p. 434.



C.A.A. Paris, 8ème Chambre, 1er mars 2010, n°s 09PA02433 – 09PA02977 – 09PA02978 M. X  
 Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne  
 Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France  
 M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public  
 54-08-01-01-02  
 C+

Vu, I, sous le n° 09PA02433, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 28 avril 2009 et 18 décembre 2009, présentés pour M. X ; M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 0708742/2 en date du 5 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a condamné d'une part le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne à lui verser une somme de 50 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 août 2007 et capitalisation des intérêts échus et, d'autre part, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France à lui verser une somme de 100 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 août 2007 et capitalisation des intérêts échus ;

.....  
 Vu, II, sous le n° 09PA02977, la requête enregistrée le 25 mai 2009, présentée pour le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne et le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France ; les deux conseils ordinaires demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0708742/2 en date du 5 mars 2009, rectifié par l'ordonnance en date du 9 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun, par lequel le Tribunal administratif de Melun a condamné d'une part le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne à verser à M. X une somme de 50 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 août 2007 et capitalisation des intérêts échus et, d'autre part, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France à verser à M. X une somme de 100 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 10 août 2007 et capitalisation des intérêts échus ;  
 2°) de rejeter la demande indemnitaire de première instance de M. X ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de la santé publique ;  
 Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;  
 Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 09PA02433, 09PA02977 et 09PA02978 sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

#### **Sur l'intervention de la SELARL Acaccia :**

Considérant qu'aux termes de l'article 37, 2ème alinéa de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » ;

Considérant que la SELARL Acacia, conseil en première instance de M. X, a obtenu sur le fondement de ces dispositions par le jugement susvisé du Tribunal administratif de Melun la condamnation du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne et du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France à lui verser, chacun, une somme de 2 000 euros correspondant aux honoraires et aux frais qui auraient été facturés à son client si ce dernier n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle ; qu'étant, ainsi, devenue partie à l'instance, et bien que n'assurant plus en appel la défense des intérêts de M. X, elle aurait dû, à défaut d'intervention volontaire de sa part, être mise en cause dans les instances susvisées n° 09PA02977 et 09PA02978 susceptibles de préjudicier à ses intérêts ; que dès lors son intervention est recevable ;

Sur les requêtes n° 09PA02433 et 09PA02977, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les conseils ordinaires :

Sur la détermination de la période ouvrant droit à indemnisation : (...)

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas davantage lieu de faire supporter aux deux conseils ordinaires le paiement à la SELARL Acaccia des sommes qu'elle demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la SELARL Acaccia dans les requêtes n° 09PA02977 et 09PA02978 est admise.

Article 2 : La somme de 50 000 euros que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Seine-et-Marne a été condamné à verser à M. X par le jugement du Tribunal administratif de Melun du 5 mars 2009, rectifié par l'ordonnance en date du 9 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun, est portée à 50 325 euros. La somme de 100 000 euros que le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Ile-de-France a été condamné à verser à M. X par le jugement du Tribunal administratif de Melun du 5 mars 2009, rectifié par l'ordonnance en date du 9 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun, est ramenée à 50 325 euros. Ces deux sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 10 août 2007. Les intérêts échus à la date du 30 janvier 2009 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le jugement du Tribunal administratif de Melun du 5 mars 2009, rectifié par l'ordonnance en date du 9 avril 2009 du président du Tribunal administratif de Melun, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010, n° 07PA01850  
 Société Kaufman & Broad Développement S.A.S.  
 M. Roth Président ; M. Luben Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public  
 60-01-02-02-03  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2007, présentée pour la société Kaufman & Broad Développement S.A.S. ; la société Kaufman & Broad Développement S.A.S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0402421/7-2 du 30 mars 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice subi du fait des fautes commises par la commission de contrôle des assurances et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans leur mission de surveillance de la société ICS Assurances ;  
 2°) à titre principal, de faire droit à sa demande de première instance et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice subi du fait de telles fautes ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Vu le code des assurances ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la S.N.C. Issy Guynemer, en qualité de maître d'ouvrage, vendeur d'immeubles à construire, a souscrit le 24 octobre 1990 auprès de la société Sprinks Assurance un contrat d'assurance multirisques chantiers pour la réalisation d'un programme immobilier consistant en un ensemble immobilier de bureaux 44 à 50 et 52 à 72, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux, la société MAF et la Mutuelle du Mans étant co-assureurs ; que la S.N.C. Issy Guynemer, dans laquelle la Kaufman & Broad Développement S.A.S. était associée à hauteur de 40 %, a été dissoute le 2 avril 1999 et les opérations de liquidation clôturées le 30 novembre 2002 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'autre part, que la société Sprinks Assurances, devenue le 1er janvier 1999 ICS Assurances, a présenté le 26 juin 1998 au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Albingia ; que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a approuvé le 23 décembre 1998 le transfert de portefeuille sollicité ; que la commission de contrôle des assurances a procédé, le 7 juillet 1999, au retrait de la totalité des agréments qui avaient été délivrés à la société ICS Assurance (anciennement, jusqu'au 1er janvier 1999, société Sprinks Assurances) pour exercer ses activités d'assurance ; que, par un jugement du 30 septembre 1999, le Tribunal de commerce de Nanterre a ouvert la liquidation judiciaire de ladite société ; que, par un arrêt du 11 mars 2008 réformant ledit jugement, la Cour d'appel de Paris a jugé qu'il n'y avait pas lieu à clôture de la liquidation de la société ICS Assurances et que les opérations de liquidation devaient se poursuivre ;

Considérant que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. a demandé l'indemnisation du préjudice qu'elle soutient avoir subi, à hauteur de la somme de 152 449, 01 euros, correspondant à la mobilisation des garanties prévues au contrat d'assurance, qui aurait été occasionné par les fautes commises par la commission de contrôle des assurances et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans leurs missions de contrôle et de surveillance de la société Sprinks Assurances, devenue ICS Assurances, et par l'autorisation accordée par ledit ministre de transférer une partie du portefeuille d'assurances de cette société vers la société Albingia ; que, par un jugement en date du 30 mars 2007, dont la Kaufman & Broad Développement S.A.S. relève régulièrement appel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

**Sur la responsabilité pour faute :**

**En ce qui concerne la responsabilité de la Commission de contrôle des assurances :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 310-12 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable : « Il est institué une commission de contrôle des assurances chargée de contrôler les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1. / La commission veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. / La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 310-14 du même code : « La commission peut demander aux entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et aux sociétés de participations d'assurance toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle peut également leur demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification. Elle vérifie que les publications auxquelles sont astreintes les entreprises visées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux entreprises concernées de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées. Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires. » ; qu'aux termes de l'article L. 310-17 du même code : « Lorsqu'une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 enfreint une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou a un comportement qui met en péril sa marge de solvabilité ou l'exécution des engagements qu'elle a contractés envers les assurés, la commission, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs observations, peut lui adresser une mise en garde. / Elle peut, également, dans les mêmes conditions, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. » ; qu'aux termes de l'article L. 310-18 du même code : « Si une entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, la commission peut prononcer à son encontre, ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; / 4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise ; / 5° Le retrait total ou partiel d'agrément ; / 6° Le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. / Il en va de même si elle n'a pas déféré à l'injonction de l'article L. 310-17. / En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public. Elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. / Dans tous les cas visés au présent article, la commission de contrôle des assurances statue après une procédure contradictoire. Les responsables de l'entreprise sont obligatoirement mis à même d'être entendus avant que la commission de contrôle n'arrête sa décision. Ils peuvent se faire représenter ou assister. / Les personnes sanctionnées peuvent, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. / Lorsqu'une sanction prononcée par la commission de contrôle des assurances est devenue définitive, la commission peut, aux frais de l'entreprise sanctionnée, ordonner l'insertion de sa décision dans trois journaux ou publications qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'elle indique. » ;

Considérant qu'à l'occasion de l'exercice, par la commission de contrôle des assurances, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis, notamment, de leurs clients ; que, dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la commission de contrôle des assurances, elle ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ; que l'exigence d'une telle faute ne méconnaît pas les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à partir du mois de septembre 1998, la marge de solvabilité de la société Sprinks Assurances n'a cessé de se dégrader, entraînant en mai 1999 la désignation par la Commission de contrôle des assurances d'un administrateur provisoire et, le 7 juillet 1999, comme il a été dit, le retrait des agréments dont elle bénéficiait ; que, le 7 janvier 1999, la société ICS Assurances a procédé au transfert de son portefeuille de polices d'assurances à la société Albingia, à l'exclusion de celles relatives aux opérations de construction immobilière ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société

requérante, l'opération de cession décrite n'est pas à l'origine de la déconfiture de la société ICS Assurances, mais devait au contraire être regardée, à la date à laquelle elle a été autorisée, comme ayant été favorable aux intérêts des assurés de la société ICS Assurances ainsi qu'à ceux de la société requérante elle-même, dans la mesure où l'apport constitué par le produit de la vente devait permettre d'améliorer la situation financière de la société en augmentant ses actifs en représentation, qui étaient alors insuffisants pour assurer la couverture totale de ses engagements conformément à l'article R. 332-1 du code des assurances ; que la société ICS Assurances avait toutefois dissimulé à la commission de contrôle des assurances des montages financiers frauduleux qui masquaient l'indisponibilité d'actifs pourtant inscrits à son bilan, interdisant par là-même à l'organisme de contrôle de procéder à une appréciation exacte de sa situation financière ; que ces agissements frauduleux sont la cause directe de la défaillance de la société ICS Assurances ; qu'il s'ensuit, comme l'ont à bon droit jugé les premiers juges, que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commission de contrôle des assurances a, en donnant un avis favorable à ladite cession dans de telles circonstances, commis une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des clients de ladite société ;

### **En ce qui concerne la responsabilité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 324-1 du code des assurances : « Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7. / La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au Journal officiel, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés. / Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat. / Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale. / Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement. / Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1. / L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Sprinks Assurance a présenté, le 26 juin 1998, une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Albingia ; que, le 3 octobre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a fait paraître un avis concernant cette demande en laissant deux mois aux créanciers pour faire leurs observations ; que, le 23 décembre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur l'avis favorable du secrétariat de la commission de contrôle des assurances, a approuvé ledit transfert de portefeuille ; que, comme il a été dit, à la date à laquelle elle a été autorisée, cette cession apparaissait favorable aux intérêts des créanciers et des assurés ; qu'il n'est pas établi que cette cession devait nécessairement aboutir à une liquidation ; que, par suite, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, ne disposait pas, alors, des moyens de mettre en évidence les mécanismes financiers frauduleux mis en place par la société pétitionnaire pour dissimuler la réalité de sa situation financière, n'a pas, en autorisant la cession de portefeuille

entre la société Sprinks Assurances et la Société Albingia par la décision en date du 23 décembre 1998, commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 152 449, 01 euros en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi ; qu'elle fonde sa demande sur la production de créances, effectuée par la S.N.C. Issy Guynemer représentée par son liquidateur, au passif de la liquidation judiciaire de la société ICS Assurance, enregistrée le 2 octobre 2000 au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre ; que ladite production de créances fait référence au programme immobilier sis 44 à 50 et 52 à 72, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux et indique que le « montant provisoire du préjudice [est de] 1 000 000 de Frs, sauf à parfaire, au titre de la mobilisation des garanties de la police susvisée, en réparation des désordres et de l'ensemble de leurs conséquences affectant ou susceptibles d'affecter ce programme, que ces désordres soient réalisés ou se réalisent jusqu'à l'expiration du délai de responsabilité incombant, suivant la réglementation en vigueur, aux divers intervenants à cette opération de construction » ; que la Kaufman & Broad Développement S.A.S., à qui il appartient d'établir la réalité de son propre préjudice sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise à cette fin, n'établit ni qu'un sinistre concernant l'opération de construction objet de la police serait survenu, ni a fortiori que le maître d'ouvrage n'aurait pu obtenir de son assureur, du fait de sa défaillance, le versement d'une indemnité ; que, par suite, le préjudice dont se prévaut la Kaufman & Broad Développement S.A.S., qui n'est qu'éventuel, ne présente pas un caractère certain et ne peut ouvrir droit à indemnisation ;

#### Sur la responsabilité sans faute :

Considérant que si la Kaufman & Broad Développement S.A.S. fait valoir, de manière sommaire, la rupture de l'égalité devant les charges publiques, une indemnisation n'est ouverte sur ce fondement que lorsqu'une personne publique fait supporter, au nom de l'intérêt général, des charges particulières à certains membres de la collectivité, qui justifie qu'une compensation leur soit due en vue de rétablir l'égalité ainsi rompue ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préjudice allégué par la Kaufman & Broad Développement S.A.S. présente un caractère anormal et spécial ; que, par suite, la Kaufman & Broad Développement S.A.S. n'est pas fondée à engager la responsabilité sans faute de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Kaufman & Broad Développement S.A.S. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 30 mars 2007, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser à hauteur de 152 449, 01 euros ;

(...)

**DECIDE :** Rejet

CE, 9 / 10 SSR, 2002-02-18, 214179, B Groupe Norbert Dentressangle  
M. Genevois, pdt. ; M. Ménéménis, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

**Assurance et prévoyance - Organisation de la profession et intervention de la puissance publique -.  
Commission de contrôle des assurances - Responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par la CCA  
dans l'exercice de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance - Application d'un  
régime de faute lourde (1).**

A l'occasion de l'exercice, par la CCA, de ses missions de contrôle et de sanction des entreprises d'assurance, la responsabilité que peut encourir l'Etat pour les dommages causés par les insuffisances ou carences de la commission ne se substitue pas à celle de ces entreprises vis-à-vis, notamment, de leurs clients. Dès lors, et eu égard à la nature des pouvoirs qui sont dévolus à la CCA, cette responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde.

1. Rappr., pour l'activité de la commission bancaire, Ass. 2001-11-30, à publier.

CE, 9 / 10 SSR, 2000-11-27, 204433, A Société Delubac et compagnie  
M. Genevois, pdt. ; M. Ménéménis, rapp. ; M. Courtial, c. du g.

**Assurance et prévoyance - Organisation de la profession et intervention de la puissance publique - Arrêté par lequel le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance d'une société à une autre - Légalité - Contrôle normal du juge (1).**

Le juge exerce un contrôle normal sur l'arrêté par lequel, sur le fondement de l'article L. 324-1 du code des assurances, le ministre chargé des assurances approuve le transfert d'un portefeuille de contrats d'une société à une autre.

1. CE 1989-11-24, Union fédérale des consommateurs, p. 236.



CE, 9 / 10 SSR, 2003-07-30, 210344, B Mme X

M. Lasserre, pdt. ; M. Wauquiez-Motte, rapp. ; M. Goulard, c. du g.

**Comité des établissements de crédit (CECEI) - Responsabilité de l'Etat à raison de l'exercice de sa mission par le comité - Existence - Régime de responsabilité pour faute simple. (1)**

Eu égard à la mission du comité des établissements de crédit, qui consiste à délivrer ou à retirer l'agrément des établissements de crédits en application des dispositions des articles 15 et 19 de la loi du 24 janvier 1984, toute faute commise par ce comité dans l'exercice de cette mission est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

1. Comp. Assemblée, 30 novembre 2001, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. et Mme X et autres, p. 587 ; 18 février 2002, Groupe Norbert Dentressangle, T. p. 626 et 918.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010, n° 09PA00970, Société TRM  
M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public  
01-01-06-02-01  
C+

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2009, présentée pour la SAS TRM ; la société TRM demande au tribunal d'annuler le jugement n° 0507706 en date du 30 décembre 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 3 mars 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a confirmé la décision en date du 10 août 2004 de l'inspecteur du travail rejetant sa demande de dispense d'installation de vestiaires ;

.....  
(...)

Considérant que la société TRM demande au tribunal d'annuler le jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 3 mars 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a confirmé la décision en date du 10 août 2004 de l'inspecteur du travail rejetant sa demande de dispense d'installation de vestiaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisances et, le cas échéant, des douches » ; que les articles R. 232-2-1 à R. 232-2-6 du même code fixent les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces installations sanitaires ; qu'aux termes de l'article R. 232-2-7 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Lorsque l'aménagement des vestiaires, des lavabos et des douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être effectué dans les conditions fixées par les articles R. 232-2-1 à R. 232-2-6 ci-dessus, l'inspecteur du travail peut, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, et sur la demande du chef d'établissement, dispenser celui-ci de certaines obligations prévues aux articles précités à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant dans toute la mesure du possible à celles prévues par ces articles » ;

Considérant que le 17 mai 2004 l'inspecteur du travail a mis en demeure, la société TRM de se conformer à la réglementation relative aux installations sanitaires prévue aux articles R. 232-2 et suivants du code du travail ; que le 8 juin 2004 la société TRM a présenté une demande, reçue des services de l'inspection du travail le 10 juin 2004, tendant à être dispensée de l'obligation mentionnée à l'article R. 232-2-1 du code du travail, demande rejetée par une décision du 10 août 2004 ; que sur recours hiérarchique formé par la société TRM, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a confirmé le refus initial d'accorder la dispense sollicitée aux motifs que « la demande de dispense prévue par l'article R. 232-2-7 présentée par la société TRM ne comportait ni l'avis du médecin du travail, ni celui du délégué du personnel titulaire », le ministre ajoutant que « la demande ne proposait aucune mesure compensatoire » ; que la SAS TRM soutient que contrairement à ce qu'a retenu le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, les avis sollicités ont bien été adressés à l'inspecteur du travail et également joints à l'appui du recours hiérarchique formé auprès dudit ministre et ce, dès qu'il lui a été possible de constituer un dossier complet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant, que saisi d'un recours hiérarchique formé contre une décision de refus de dispense d'obligations énoncées par le code du travail à la charge de l'employeur, décision au cas d'espèce non créatrice de droit, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, s'il devait apprécier la légalité de la décision de l'inspecteur du travail à la date de son édicition, était néanmoins tenu de se prononcer en prenant en compte les circonstances de fait nouvelles intervenues et portées à sa connaissance ;

Considérant que la société TRM a été invitée par l'inspecteur du travail à transmettre les avis requis par les dispositions précitées du code du travail dans un délai de deux mois suivant sa demande de dispense, soit avant le 10 août 2004 pour tenir compte de la date de réception par l'administration de cette demande ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'à cette date, la société requérante était, d'une part, dépositaire de la fiche d'entreprise prévue par l'article R. 241-41-3 du code du travail relative aux risques professionnels, fiche qui renseignée le 2 août 2004 par le médecin du travail lequel s'était déplacé sur les lieux le 27 juillet 2004, comportait la mention selon laquelle « l'installation de vestiaires était impossible » et pouvait de ce fait être effectivement regardée comme l'avis médical requis par les dispositions précitées du code du travail ; que d'autre part, et en raison du « mauvais vouloir » du délégué du personnel titulaire qui ne lui avait pas permis d'obtenir à temps son avis, la société avait également dans le délai indicatif imparti par l'inspecteur du travail recueilli l'avis en date du 24 juillet 2004 du délégué du personnel suppléant ; qu'il est constant que ces avis qui n'ont pas été communiqués à l'inspection du travail avant le 10 août 2004 ont toutefois été joints, ainsi d'ailleurs que l'avis du délégué du personnel titulaire obtenu entre temps, au recours hiérarchique formé par la société TRM auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement lequel devait, en application du principe sus-rappelé, nécessairement tenir compte de ces éléments nouveaux dans son appréciation du respect par la société des dispositions précitées des articles R. 232-2 et R. 232-2-7 du code du travail ; qu'en ne les prenant pas en compte, alors qu'il ressort tant de l'examen de l'inspecteur du travail que de l'avis du médecin du travail du 27 juillet 2004 constatant l'installation par la société de portemanteaux que le motif également retenu tiré de l'absence de mesures compensatoires ne pouvait légalement fonder le refus de dispense en cause, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a ainsi, le 3 mars 2005, entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société TRM est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 mars 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a confirmé la décision en date du 10 août 2004 de l'inspecteur du travail rejetant sa demande de dispense d'installation de vestiaires ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 0507706 du Tribunal administratif de Paris en date du 30 décembre 2008 et la décision du 3 mars 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sont annulés.

CE, Section, 1990-07-06, 100489;101053, A Ministre du travail  
M. Combarous, pdt. ; M. Daguet, rapp. ; M. Hubert, c. du g.

**Actes législatifs et administratifs - Disparition de l'acte - Retrait - Retrait des actes créateurs de droits - Conditions du retrait - Cas particuliers - Retrait sur recours hiérarchique - Licenciement des salariés protégés - Article R. 436-6 du code du travail dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 83-470 du 8 juin 1983 (1).**

Aux termes de l'article R.436-6 du code du travail dans sa rédaction issue des dispositions du décret du 8 juin 1983 relatives au licenciement des représentants du personnel, des représentants syndicaux et des salariés assimilés : "Le ministre compétent peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur". Il résulte de ce texte que la décision de l'inspecteur du travail accordant ou refusant l'autorisation de licencier un salarié protégé est soumise au contrôle hiérarchique dans les conditions du droit commun. Dans le cas où l'inspecteur a refusé l'autorisation de licenciement, la décision ainsi prise, qui a créé des droits au profit du salarié intéressé, ne peut être annulée ou réformée par le ministre compétent que pour des motifs de légalité, **compte tenu des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle s'est prononcé l'inspecteur du travail.**

1. Comp. Assemblée 1968-05-29, Manufacture française des pneumatiques Michelin, p. 214, avec conclusions Vught.

C.A.A. Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 8 avril 2010, n° 09PA01879 Ministre du travail / Société Hologram industries  
 Mme Vettrainso Présidente ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public  
 66-03-04  
 C+

Vu le recours, enregistré le 2 avril 2009, présenté par le ministre du travail ; le ministre du travail demande à la cour d'annuler le jugement n° 0606944/1 en date du 12 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé sa décision en date du 10 juillet 2006 ensemble la décision de l'inspecteur du travail en date du 9 mars 2006, infirmant l'avis d'inaptitude de M. X, salarié de la société Hologram industries en date du 2 janvier 2006 ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code du travail ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que M. X, salarié de la société Hologram industries occupant un poste de technicien de maintenance, a subi le 27 juin 2005 un accident du travail, pour lequel il a été placé en arrêt de maladie jusqu'au 2 décembre 2005 ; qu'une visite de reprise a été effectuée par le docteur Y, médecin du travail de l'association pour la prévention et la médecine du travail (AMET) en date du 6 décembre 2005 ; que le 2 janvier 2006, à la suite de la deuxième visite médicale, le médecin du travail considérait, confirmant son premier avis, que M. X était « inapte à l'emploi actuellement occupé ; à reclasser dans un emploi strictement sédentaire sans manutention de charges lourdes. » ; que sur le fondement de cet avis et constatant qu'aucun reclassement du salarié n'était possible dans les conditions définies par le médecin du travail, l'entreprise a engagé à l'encontre de M. X une procédure de licenciement, procédant à un entretien préalable avec l'intéressé le 24 janvier 2006 qui aboutira à la notification de son licenciement par lettre du 27 janvier suivant ; que, saisi le 6 février 2006 par M. X d'un recours contre cet avis d'inaptitude, l'inspecteur du travail a, par la décision contestée du 9 mars 2006, déclaré que l'avis d'inaptitude rendu le 2 janvier 2006 était dépourvu de validité juridique en raison de l'incompétence du médecin du travail pour statuer dès lors qu'à la date du second avis médical la société Hologram industries n'était plus adhérente de l'AMET ; que le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, saisi du recours hiérarchique de la société Hologram industries à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail a, par une décision du 10 juillet 2006, confirmé la décision de l'inspecteur du travail ; que la société Hologram industries a contesté ces deux décisions devant le Tribunal administratif de Melun ; que par jugement du 12 février 2009 dont le ministre du travail relève régulièrement appel, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 juillet 2006, ensemble la décision de l'inspecteur du travail en date du 9 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-10-1 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions contestées : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. / Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. » ;

Considérant que ces dispositions organisent, dans le cadre du contrat de travail, un recours de l'employeur ou du salarié à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail, afin de permettre des mutations ou des transformations de postes ; qu'elles donnent dans ce cas à l'inspecteur du travail le pouvoir de prendre la décision prononçant l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son emploi ; que si ces dispositions n'ont pas pour objet de soumettre le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste de travail à l'autorisation de l'inspecteur du travail, la circonstance que l'employeur ait pris la décision de procéder au licenciement du salarié ne fait pas obstacle, en l'absence de délai prévu pour l'exercice de ce recours par les textes applicables, à ce que celui-ci saisisse l'inspecteur du travail d'une contestation de l'avis émis par le médecin du travail et à ce que cette autorité se prononce sur cette contestation par une décision dont le salarié licencié pourra, le cas échéant, se prévaloir devant le juge du contrat ; qu'ainsi c'est à tort que pour annuler les décisions susmentionnées, le Tribunal administratif de Melun s'est fondé sur la circonstance que M. X n'étant plus recevable, le 6 février 2006, à saisir

l'inspecteur du travail en raison de la rupture de son contrat de travail avec son employeur le 27 janvier 2006, l'inspecteur du travail était tenu de rejeter sa demande ;

Considérant qu'il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Hologram industries tant devant elle que devant le Tribunal administratif de Melun ;

Considérant que dans sa décision du 9 mars 2006, l'inspecteur du travail s'est borné à déclarer l'avis d'inaptitude rendu le 2 janvier 2006 par le médecin du travail comme étant dépourvu de validité juridique en raison de l'incompétence du médecin du travail, la société Hologram industries n'étant plus adhérente de l'AMET depuis le 31 décembre 2005 ;

Considérant toutefois que l'inspecteur du travail ne tire pas des dispositions précitées de l'article L. 241-10-1, devenu L. 4624-1, du code du travail, compétence pour se prononcer sur la régularité de l'avis du médecin du travail ; qu'il lui appartenait seulement, en vertu desdites dispositions, de porter, éclairé par cet avis, une appréciation sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son emploi ; qu'en ne se prononçant pas sur l'aptitude de M. X à la reprise d'un emploi au seul motif que le médecin du travail était incompetent géographiquement pour émettre un avis, lequel était dès lors entaché d'irrégularité, il a donc méconnu sa compétence ; que, par suite, sa décision du 9 mars 2006 est entachée d'illégalité, de même que celle la confirmant, prise le 10 juillet 2006 par le ministre du travail ; qu'il appartiendra à M. X, s'il s'y croit fondé, de saisir à nouveau l'inspecteur du travail pour contester l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre du travail n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé sa décision en date du 10 juillet 2006 ensemble la décision de l'inspecteur du travail en date du 9 mars 2006 ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Versailles, 4<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> septembre 2009, N° 07VE00338 et 07VE00339, Ministre de l'emploi  
 Mme Chelle Président ; Mme Signerin-Icre Rapporteur ; Mme Jarreau Rapporteur public  
 66-01-01-02  
 66-03-04  
 B

Vu I°) sous le n° 07VE00338, le recours, enregistré le 16 février 2007, présenté par le ministre de l'emploi ; le ministre de l'emploi demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0407303 du 19 décembre 2006 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 23 juillet 2004 par laquelle l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis a déclaré M. X définitivement inapte à tout poste de travail dans l'entreprise ECD;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise;

Il soutient que la circonstance que l'employeur a licencié le salarié déclaré inapte par le médecin du travail ne fait pas obstacle au plein exercice par l'inspecteur du travail des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 241-10-1 du code du travail;

.....  
 Vu II°) sous le n° 07VE00339, la requête, enregistrée le 15 février 2007, présentée pour M. X ; M.X demande à la Cour : (...)

.....  
 Vu les autres pièces des dossiers;

Vu le code du travail;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que, le 12 février 2004, le médecin du travail a, dans le cadre de la procédure d'urgence, déclaré M. X définitivement inapte au poste de chef d'entrepôt qu'il occupait au sein de la société ECD; que M. X, licencié le 27 février 2004 pour inaptitude physique, a contesté, le 24 mai 2004, cet avis devant l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis ; que, par décision du 23 juillet 2004, l'inspecteur du travail, après avoir annulé l'avis du médecin du travail, intervenu selon une procédure irrégulière, a déclaré M. X définitivement inapte à son poste de responsable de dépôt ainsi qu'à tout poste dans l'entreprise; que, par jugement du 19 décembre 2006, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi par M. X, a annulé la décision du 23 juillet 2004 au motif que l'inspecteur du travail ne pouvait plus, du fait de la rupture du contrat de travail, prendre une décision sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un poste dans l'entreprise sans méconnaître le champ d'application de la loi; que, par le recours et la requête susvisés, qu'il y a lieu de joindre, le ministre de l'emploi, d'une part, et M. X, d'autre part, font appel de ce jugement;

Sur la requête de M. X : (...)

### **Sur le recours du ministre de l'emploi :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-10-1 du code du travail, dans sa rédaction alors en vigueur: «Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. / Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.»;

Considérant que ces dispositions, qui n'ont pas pour objet de soumettre le licenciement d'un salarié devenu inapte à son poste de travail à l'autorisation de l'administration, donnent compétence à l'inspecteur du travail pour se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son emploi en cas de contestation de l'une des parties au contrat de travail portant sur l'avis émis en la matière par le médecin du travail ; que, dès lors, la décision de l'employeur de procéder au licenciement ne fait pas obstacle, en l'absence de délai prévu pour l'exercice de ce recours, à ce que le salarié saisisse l'inspecteur du travail d'une contestation de l'avis émis par le médecin du travail et à ce que cette autorité se prononce sur cette contestation par une décision dont le salarié licencié pourra, le cas échéant, se prévaloir devant le juge du contrat ; qu'il suit de là que c'est à tort que, pour annuler la décision de l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis du 23 juillet 2004, le Tribunal

administratif de Cergy-Pontoise s'est fondé sur le motif que, du fait du licenciement de M. X le 27 février 2004, l'inspecteur du travail ne pouvait, sans méconnaître le champ d'application de la loi, se prononcer sur la contestation de l'avis d'inaptitude du médecin du travail dont ce salarié l'avait saisi le 24 mai 2004;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le TA de Cergy-Pontoise;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L.241-10-1 du code du travail alors en vigueur, qu'en cas de désaccord concernant l'appréciation portée sur l'aptitude d'un salarié par le médecin du travail, il appartient à l'inspecteur du travail, éclairé par l'avis du médecin-inspecteur, de prendre la décision finale et de se prononcer lui-même sur l'aptitude de ce salarié à tenir son poste de travail; qu'il suit de là qu'en se prononçant, après avoir pris l'avis du médecin inspecteur régional, sur l'aptitude physique de M. X à occuper son poste de responsable de dépôt au sein de la société ECD, l'inspecteur du travail n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la convocation du salarié devant le médecin-inspecteur du travail en vue d'un examen médical, ni la transmission au salarié de l'avis émis par celui-ci, ni, enfin, la communication des éléments d'information recueillis lors de l'enquête que l'inspecteur du travail a pu effectuer au sein même de l'entreprise;

Considérant, en troisième lieu, que si l'article R. 241-51-1 du code du travail prévoit que le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, il résulte des dispositions de l'article L. 241-10-1 du même code, que l'inspecteur du travail, saisi d'un désaccord concernant l'appréciation portée sur l'aptitude d'un salarié par le médecin du travail, statue au vu de l'avis du médecin-inspecteur et n'est pas tenu, contrairement à ce que soutient M. X, de faire procéder à deux examens médicaux du salarié concerné;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la société ECD est spécialisée dans le négoce de boissons pour les hôtels, cafés et restaurants; que si M.X fait valoir qu'il a été affecté au poste de responsable de dépôt après que le médecin du travail l'a déclaré, en mars 2001, apte avec une contre-indication au port de charge, cette seule circonstance ne saurait établir qu'en retenant, après s'être livré à une enquête sur place, que l'emploi de ce salarié n'était pas exempt de manutentions, l'inspecteur du travail se serait fondé sur des faits matériellement inexacts; que, dans ces conditions, et compte tenu de l'état de santé de M. X, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en déclarant ce salarié inapte à son emploi, l'inspecteur du travail ait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, enfin, que si l'inspecteur du travail a également déclaré M. X inapte à tout emploi dans l'entreprise alors qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur l'existence de postes compatibles avec l'inaptitude physique d'un salarié, qu'il appartient au seul employeur d'apprécier, cette circonstance n'est pas, en l'espèce, de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée dès lors que l'inspecteur du travail s'est prononcé, comme il devait le faire, sur l'aptitude du salarié à occuper son emploi;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le TA de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 23 juillet 2004 de l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le jugement n° 0407303 du 19 décembre 2006 du TA de Cergy-Pontoise est annulé en tant qu'il a annulé la décision du 23 juillet 2004 de l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : La demande présentée par M. X devant TA de Cergy-Pontoise tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2004 de l'inspecteur du travail de la Seine-Saint-Denis est rejetée.



C.A.A. Nantes, 3<sup>ème</sup> chambre, 3 décembre 2009, n° 09NT00828

M. X

M. Looten Président-rapporteur ; M. Geffray Rapporteur public

C

Vu la requête, enregistrée le 30mars2009, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°08-4341 du 5 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de la société Semg Veillé, la décision du 6 juin 2008, par laquelle l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection de la Mayenne a déclaré M. X apte sous conditions à la reprise de son poste de travail dans la société Semg Veillé ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Semg Veillé ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que par jugement du 5 février 2009 le Tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de la société Semg Veillé, la décision du 6juin2008, par laquelle l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection de la Mayenne a déclaré M.X apte sous conditions à la reprise de son poste de travail au sein de l'entreprise Semg Veillé ; que M. X interjette appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-10-1 du code du travail, alors applicable, dont les dispositions ont été reprises à l'article L.4624-1 du même code: "Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.";

Considérant que M. X, qui était employé par la société Semg Veillé depuis le 1eroctobre 2000, a au cours du dernier trimestre 2006, été victime d'une lésion des tendons de l'épaule gauche qui a été prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne au titre de la législation sur les maladies professionnelles ; qu'après une intervention chirurgicale suivie de séances de rééducation, l'état de santé de M.X a été déclaré consolidé le 22 août 2007, son taux d'incapacité permanente étant fixé à 3 % ; que dans un premier certificat en date du 5 septembre 2007, le médecin du travail considérait qu'il était "apte à la reprise du travail avec restriction pour la manutention de charges supérieures à 20 kilogrammes, le travail bras levé et l'utilisation de marteau piqueur" et qu'il devait le "revoir dans quatre mois" ; que M.X a toutefois été à nouveau convoqué pour un nouvel examen médical dès le 14 septembre 2007 à l'issue duquel le médecin du travail estimait qu'il était "inapte à son poste" et préconisait la recherche "d'un poste sans manutention de charges supérieures à 20 kilogrammes, sans travail bras levé et sans utilisation du marteau piqueur" ; que cet avis a été confirmé le 1er octobre 2007 ; que, saisi le 18 mars 2008 par M.X d'un recours contre cet avis d'inaptitude l'inspecteur du travail a, par la décision contestée du 6 juin 2008, après avis du médecin inspecteur régional du travail, déclaré M.X apte à la reprise de ce poste sans manutention de charges supérieures à 20 kilogrammes sans travail bras levé et sans utilisation de marteau piqueur dans l'attente d'examens complémentaires devant être réalisés le 16 juin suivant ;

Considérant que le docteur B., médecin traitant de M. X l'a déclaré apte à la reprise du travail le 22 août 2007 en préconisant simplement une reprise progressive du travail ; que le 26 février 2008 le professeur P., professeur de médecine et santé du travail, se fondant sur l'excellent résultat thérapeutique obtenu dans le traitement de l'affection de M. X, a confirmé cet avis ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, et notamment du certificat

de travail établi par la société Semg Veillé que M. X occupait au sein de cette entreprise les fonctions non pas de maçon cariste, ainsi que l'ont relevé à tort les premiers juges, mais de maçon chef d'équipe, poste qui ne comporte pas de gestes professionnels non spécialisés ; que les fonctions d'encadrement de M. X, qui avait vocation à être entouré d'une équipe de travail, ne nécessitaient pas nécessairement le port de charges lourdes, le travail bras levé ou l'usage du marteau piqueur ; que dans ces conditions, en déclarant M. X apte, sous certaines restrictions, à la reprise du travail, l'inspecteur du travail n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 6 juin 2008, par laquelle l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection de la Mayenne l'a déclaré apte sous certaines conditions à la reprise de son poste de travail dans la société Semg Veillé au motif que ladite décision serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Semg Veillé devant le tribunal administratif et ceux qui présentent un caractère d'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 18 mars 2008 à laquelle M. X a saisi l'inspecteur du travail de son désaccord sur l'avis rendu par le médecin du travail les 14 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2007, la société Semg Veillé avait décidé le licenciement de l'intéressé pour inaptitude physique, le 4 décembre 2007 ; que le contrat de travail de l'intéressé, qui a bénéficié de l'indemnité spéciale de licenciement prévue par les dispositions alors en vigueur de l'article L. 122-62-6 du code du travail au bénéfice des salariés inaptes à reprendre leur emploi et qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reclassement, a pris fin à cette date ainsi que cela ressort de la lettre de licenciement ; qu'ainsi, le contrat de travail entre l'employeur et le salarié était rompu à la date à laquelle l'inspecteur du travail a été saisi ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail, qui organisent, dans le cadre du contrat de travail, un recours de l'employeur ou du salarié à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail, afin de permettre des mutations ou des transformations de postes, ne trouvaient pas à s'appliquer ; qu'ainsi, M. X n'était plus recevable à saisir l'inspecteur du travail, le 18 mars 2008, sur le fondement de l'article L. 241-10-1 du code du travail précitées pour contester son inaptitude physique ; que l'inspecteur du travail était tenu, dès lors, de rejeter la demande qui lui était présentée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la décision susmentionnée du 6 juin 2008 par laquelle, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'inspection de la Mayenne l'a déclaré apte sous certaines conditions à la reprise de son poste de travail dans la société Semg Veillé ;

(...)

**DÉCIDE** : Rejet

C.A.A. Douai, 3ème chambre, 24 juillet 2008, n° 07DA00166

M. X

Mme Mehl-Schouder Rapporteur ; M. Le Garzic Commissaire du gouvernement

01-01-06

66-03-04

B

Vu la requête, enregistrée le 6 février 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée pour M. X ; M. X demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n° 0301645 du 29 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2002 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a retiré la décision du 19 août 2002 de l'inspecteur du travail annulant l'avis d'inaptitude physique du 16 janvier 2002 émis par le médecin du travail ;

2°) d'annuler ladite décision du 28 décembre 2002 ;

(...)

-----  
Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M. X, employé par la société Sofima, a saisi l'inspecteur du travail, le 18 avril 2002, d'une contestation des avis d'inaptitude physique le concernant, émis par le médecin du travail, les 2 et 16 janvier 2002 ; que, par une décision du 19 août 2002, l'inspecteur du travail a retiré sa décision implicite de rejet et annulé ledit avis d'inaptitude du 16 janvier 2002 ; que, par une décision du 28 décembre 2002, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, saisi par la voie du recours hiérarchique, a annulé la décision de l'inspecteur du travail et confirmé l'avis d'inaptitude physique émis par le médecin du travail, le 16 janvier 2002 ; que M. X relève appel du jugement du 29 novembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ladite décision du 28 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail : «Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail.» ; qu'aux termes de l'article R.241-51-1 du même code:«Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R.241-52» ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 241-10-1 du code du travail que l'inspecteur du travail intervient en cas de contestation de l'appréciation émise par le médecin du travail sur l'état de santé du travailleur ou la nature des postes que cet état de santé lui permet d'occuper ; que les dispositions de l'article R. 436-6 du même code, fixant un délai de deux mois pour introduire un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de refus ou d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ; que, dans ces conditions, le recours hiérarchique contre la décision prise par l'inspecteur du travail s'exerce dans les conditions de droit commun;

Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 18 avril 2002 à laquelle M. X a saisi l'inspecteur du travail de son désaccord sur l'avis rendu par le médecin du travail les 2 et 16 janvier 2002, la société Sofima avait décidé le licenciement de l'intéressé pour inaptitude physique, le 11 février 2002, et le préavis de licenciement de l'intéressé était expiré depuis le 15 avril 2002 ; qu'ainsi le contrat de travail entre l'employeur et le salarié était rompu à la date à laquelle l'inspecteur du travail a été saisi; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article L.241-10-1 du code du travail, qui organisent, dans le cadre du contrat de travail, un recours de l'employeur ou du salarié à l'encontre de l'avis émis par le médecin du travail afin de permettre des mutations ou des transformations de postes, ne trouvaient pas à s'appliquer; qu'ainsi M. X n'était plus recevable à saisir l'inspecteur du travail, le 18 avril 2002, sur le fondement de l'article L. 241-10-1 du code du travail précitées pour contester son inaptitude physique; que l'inspecteur du travail était tenu, dès lors, de rejeter la demande qui lui était présentée; qu'en conséquence la décision par laquelle ce même inspecteur, qui n'avait plus compétence pour se prononcer sur la demande dont il était saisi, a annulé l'avis d'inaptitude émis par le médecin, ne saurait être regardée comme étant créatrice de droits ; que, dans ces conditions, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a pu légalement, par sa décision du 28 décembre 2002 en litige, procéder au retrait de la décision du 19 août 2002 de l'inspecteur du travail nonobstant la circonstance que le délai de quatre mois à compter de la signature de la décision de l'inspecteur du travail était expiré ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2002 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DÉCIDE** : Rejet

CE, 1 / 6 SSR, 2006-09-27, 275845, ASNC Pneu LaurentM. Martin, pdt. ; M. Veil, rapp. ; M. Devys, c. du g.**Travail et emploi. Conditions de travail. Médecine du travail.**

Propositions du médecin du travail en cas d'inaptitude d'un salarié à tenir son poste - Saisine de l'inspecteur du travail dans le cas où l'employeur refuse de suivre ces propositions (art. L. 241-10-1 du code du travail) - Inspecteur du travail devant lui-même prendre la décision, sans pouvoir se contenter d'annuler les propositions du médecin du travail. Il résulte des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable à la fin de l'année 1997, qu'en cas de désaccord de l'employeur sur les propositions du médecin du travail en matière de mutation ou de transformation de poste pour les salariés inaptes à tenir leur poste, il appartient à l'inspecteur du travail, éclairé par l'avis du médecin-inspecteur, de prendre la décision finale, sans pouvoir enjoindre au médecin du travail de formuler de nouvelles propositions après avoir annulé celles qu'il a déjà émises.

C.A.A. Paris, 8<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>er</sup> mars 2010, n° 09PA01457

M. X

M. Roth Président ; M. Coiffet Rapporteur ; Mme Seulin Rapporteur public

66-07-01-04-035-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2009, présentée pour M. X demeurant M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0508072/3-2 du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier ;

2°) d'annuler la décision accordant à la société City One l'autorisation de le licencier et sa mise à pied du 10 avril 2003 ;

3°) d'ordonner, d'une part, le retrait de son dossier de la mise à pied précitée et de l'avertissement, d'autre part, sa réintégration sous astreinte journalière de 5 000 euros à compter du prononcé du jugement à intervenir à compter de sa notification, enfin sa reconstitution de carrière avec toutes conséquences de droit ;

4°) de condamner le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de dommages intérêts tous préjudices confondus ;

.....  
Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que M. X demande à la cour d'annuler le jugement du 4 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier pour inaptitude ;

(...)

**Sur les moyens tirés de la méconnaissance des droits de la défense et de délai de saisine de l'inspecteur du travail :**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que sur la base de faits estimés graves reprochés à M. X, la société City One a, par lettre en date du 10 avril 2003 remise en main propre à l'intéressé, décidé, d'une part, de lui confirmer la mise à pied qui lui avait été notifiée verbalement, d'autre part, de le convoquer le 28 avril 2003 pour un entretien en vue d'un éventuel licenciement ; que toutefois, saisi par M. X, l'inspecteur du travail indiquait le 15 avril 2003 à son employeur que la mise à pied le concernant n'ayant pas été notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures de sa prise d'effet conformément à l'article L. 412-18 alinéa 2 était nulle, l'intéressé pouvant en conséquence reprendre son poste de travail ; que d'autre part, à la suite de l'accident du travail de M. X et de son arrêt pour ce motif du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004, la société City One a décidé de procéder à son licenciement non pour faute grave mais sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail relatives au cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi susceptible de justifier son licenciement ; qu'il s'en suit que les moyens susvisés dirigés contre la décision prononçant sa mise à pied et contre la procédure de licenciement qui avait été envisagée concomitamment à cette décision et qui a été abandonnée pour déboucher sur un simple avertissement par décision du 30 avril 2003 sont inopérants à l'encontre des décisions des 25 octobre 2004 et 18 mars 2005 contestées et ne peuvent qu'être écartés ;

**Sur les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-32-5 du code du travail :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-32-5 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur : « Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'Etat dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9. L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'à supposer même que le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées du code du travail pour procéder au reclassement de M. X à compter de la date de l'examen de reprise du travail n'ait pas, ainsi qu'il le soutient, été respecté, cette circonstance qui a pour seul effet aux termes de ces dispositions d'obliger l'employeur à verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail, demeure sans incidence sur la légalité des décisions administratives contestées ;

Considérant que M. X soutient, en second lieu, que la société City One n'a pas procédé à la consultation des délégués du personnel à laquelle elle était tenue en vertu des dispositions précitées de l'article L. 122-32-5 du code du travail ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du courrier de l'inspecteur du travail du 26 mai 2004 que lorsque M. X a été convoqué la première fois durant l'été à un entretien préalable au licenciement qui avait été envisagé dans le cadre des dispositions précitées, la société City One était dépourvue de délégués du personnel faute de candidatures et qu'elle avait obtenu de l'inspecteur du travail l'autorisation de reporter l'organisation des élections professionnelles ; que cet entretien préalable a été déplacé car M. X était, à la date prévue, en position de congés payés ; que la société City One lui a adressé le 8 septembre une nouvelle convocation présentée le 10 septembre à l'intéressé pour un entretien préalable fixé au 20 septembre 2004 ; que, dans ces conditions, la circonstance que le 2e tour des élections professionnelles se soit déroulé le jour même de l'entretien préalable et de la demande d'autorisation de licenciement ne peut être regardée comme une volonté de l'employeur de contourner une garantie procédurale institué par le code du travail au bénéfice du salarié inapte et ne constitue donc pas, en l'absence de délégués du personnel à la date de la demande, un vice de nature à entacher la procédure de licenciement d'irrégularité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède les moyens susvisés tirés de la méconnaissance de l'article L. 122-32-5 du code du travail doivent être écartés ;

**Sur le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure de licenciement :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la société a dans un premier temps convoqué M. X par lettre recommandée présentée le 12 juillet 2004, confirmée par courrier du 21 juillet 2004, pour un entretien devant se dérouler le 2 août 2004, entretien préalable à son licenciement envisagé dans le cadre des dispositions précitées de l'article L. 122-32-5 et L. 122-24-4 du code du travail ; que toutefois l'employeur s'étant rendu compte de ce que la date du 2 août 2004 était également le dernier jour des congés payés de M. X, circonstance faisant obstacle à ce qu'il puisse se rendre à cet entretien, il a engagé par lettre du 8 septembre 2004 une nouvelle procédure de licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception présentée le 10 septembre à l'intéressé en vue d'un entretien préalable pour le 20 septembre 2004 ; qu'à l'issue de cet entretien, la société City

One a par lettre en date du 20 septembre 2004, informé la direction départementale du travail et de l'emploi de cette démarche et sollicité compte tenu du bilan qu'elle dressait de la situation, l'autorisation, au regard des articles L. 412-18 et R. 436-1 du code du travail de licencier M. X ; que la procédure de licenciement a été respectée ;

### **Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de reclassement :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-24-4 du code du travail alors en vigueur : « A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. / Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. / Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. / Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail. » ; qu'aux termes de l'article L. 241-10-1 du même code : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. / Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail » ; qu'aux termes de l'article L. 900-4-1 du code du travail alors en vigueur : « Le bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétences doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. La personne qui a bénéficié d'un bilan de compétences au sens de l'article L. 900-2 est seule destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Le refus d'un salarié de consentir à un bilan de compétences ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des délégués syndicaux, qui bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail ; que l'inspecteur du travail, saisi du cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi, doit vérifier, dans les conditions prévues à l'article L. 122-24-4 précité et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des règles applicables à l'exécution normale du mandat dont il est investi, des caractéristiques de l'emploi exercé par le salarié à la date à laquelle son inaptitude est constatée et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise, notamment par des mutations ou transformations de postes de travail ;

Considérant qu'à la suite d'un accident du travail, M. X, recruté le 2 mai 2002 par la société City One en qualité d'assistant bagagiste / hôte d'accueil sur le site de Roissy dont les fonctions étaient de s'occuper de la gestion des bagages des clients, en particulier des bagages hors gabarit, s'est vu prescrire un arrêt de travail au cours de la période du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004 ; qu'à l'issue des deux visites de reprise en date des 4 et 18 mai 2004 prescrites par les dispositions de l'article R. 241-51-1 du code du travail, il a été reconnu inapte définitivement à son poste d'assistant bagagiste par le médecin du travail qui concluait à « une aptitude résiduelle à un poste d'agent d'accueil sans position debout et/ou piétinements prolongés apte à un poste administratif » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que dans le cadre d'une recherche de reclassement, la société City One a décidé de soumettre M. X, qui n'établit pas par la simple évocation de son passage du 4 au 11 mai 2004 à un poste d'agent au guichet d'accueil du siège parisien de la société City One qu'il aurait fait preuve de son aptitude dans un autre poste que celui de bagagiste, à un test interne pour juger de ses compétences à occuper un poste d'accueil en entreprise, test auquel sont au demeurant systématiquement soumis tous les candidats à un emploi d'hôte ou d'hôtesse d'accueil au sein de cette société, en vue de déterminer sa connaissance



professionnelle du métier et son niveau en langue française et anglaise ; qu'à l'issue de ce test, et dans la recherche des possibilités de reclassement, la société City One estimant, d'une part, qu'elle ne pouvait plus envisager de reclasser M. X sur un poste de surveillance impliquant la station debout qu'elle lui avait proposée avant son dernier accident du travail, d'autre part, qu'il éprouvait au vu de ses différents courriers et du test passé à l'agence de réelles difficultés tant au niveau de l'expression que de la compréhension du français et en l'absence de connaissance de la langue anglaise lui a suggéré de passer un bilan de compétences afin de trouver au regard de la synthèse de ce dernier bilan une solution adaptée à son état de santé et à ses compétences ; que dans cette perspective, l'employeur a pris contact avec l'organisme « Axe maintien dans l'emploi 75 » spécialisé dans la gestion des inaptitudes ou aptitudes physiques restreintes déclarées chez un salarié par la médecine du travail ; que, sous l'égide de l'inspecteur du travail, il était alors convenu entre le salarié et son employeur, le médecin du travail et l'organisme susmentionné de mettre en place un « Bilan Maintien dans l'Emploi » pour faciliter la recherche d'une solution de reclassement professionnel ; que M. X n'a pas, ce qu'il était en droit de faire conformément aux dispositions de l'article R. 900-2 du code du travail, souhaité communiquer à son employeur les résultats de son bilan de compétences, circonstance qui pour n'être pas fautive n'a cependant pas permis de tenir la réunion de synthèse envisagée entre les personnes précitées et n'a pas mis l'employeur en mesure de rechercher les possibilités de reclasser le salarié au sein de ses différents services ; que, dans ces conditions et sur la base des démarches sérieuses entreprises par l'employeur, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la société City One devait être regardée comme ayant à l'égard de M. X satisfait, dans les circonstances de l'espèce, à son obligation de reclassement ;

#### Sur les moyens tirés du détournement de pouvoir et de procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que le 4 août 2003, dans le cadre de la visite annuelle de la médecine du travail, le médecin estimait que l'état de santé de M. X « justifiait un reclassement professionnel dans un poste de travail plus aisé (...), par exemple un poste d'accueil ou de récupération de bagages sur chariot » ; que, le 16 septembre suivant cet avis d'inaptitude partielle était confirmé dans le cadre du premier examen prévu à l'article R. 241-51-1 du code du travail par un autre médecin qui précisait, par courrier du même jour destiné à l'employeur qu'un poste d'accueil ou de surveillance serait adapté à l'état de santé du salarié ; que l'employeur informait alors M. X que, s'il était déclaré inapte après le deuxième examen médical réglementaire, un poste d'agent d'accueil et de surveillance lui serait proposé ; que, cependant, M. X ayant bénéficié suite à un nouvel accident du travail d'un arrêt de travail du 21 septembre 2003 au 30 avril 2004, le médecin du travail n'a pu procéder au deuxième examen prévu par l'article R. 241-51-1 du code du travail ; qu'à l'issue des deux visites de reprise des 4 et 18 mai 2004, le médecin du travail a estimé que M. X était définitivement inapte à son poste de travail d'assistant bagagiste et qu'il pouvait occuper un « poste d'agent d'accueil sans position debout et/ou sans piétinement prolongé » ou un « poste administratif » ; que c'est dans ce contexte et sur la base des constatations établies par le médecin du travail sur l'état de santé de l'intéressé que la société City One a décidé de procéder au licenciement de M. X sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-24-4 du code du travail relatives au cas d'un salarié protégé reconnu inapte à son emploi susceptible de justifier son licenciement et non pour faute grave, la procédure de licenciement envisagé initialement sur ce motif ayant finalement débouché sur le prononcé d'un simple avertissement ; qu'il s'en suit, en l'absence de tout autre élément versé au dossier, que les moyens susvisés tirés de prétendus détournements de pouvoir et de procédure commis par l'employeur ne peuvent qu'être écartés ; que de la même façon et compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que l'inspecteur du travail a estimé sur la base de l'enquête conduite que « tout lien entre la présente demande et le mandat exercé » devait être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2005 rejetant son recours hiérarchique du 6 décembre 2004 dirigé contre la décision de l'inspecteur du travail du 25 octobre 2004 accordant à la société City One l'autorisation de le licencier ;  
(...)

**DECIDE :** Rejet

CE, 4 SS, 1992-02-03, 113890 C inédit au recueil Lebon, Société Bonny  
Kessler rapp. ; de Froment c. du g.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 janvier 1990 et 29 mai 1990 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Bonny, représentée par son directeur en exercice ; la société Bonny demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 28 novembre 1989 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 16 mars 1987 par laquelle l'inspecteur du travail de Seine-et-Marne lui a refusé l'autorisation de licenciement pour inaptitude physique Mme X, déléguée syndicale, ainsi que la décision implicite du ministre des affaires sociales et de l'emploi rejetant le recours hiérarchique formé par la société requérante contre la décision précitée,

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces deux décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; (...)

Considérant que pour prendre sa décision en réponse à la demande de licenciement de Mme X pour inaptitude physique dont il avait été saisi par la société Bonny, l'inspecteur du travail n'était pas tenu de communiquer à la société l'ensemble des témoignages qu'il avait recueillis au cours de l'enquête contradictoire ;

Considérant qu'il résulte de la décision de l'inspecteur du travail, qui est suffisamment motivée, que celui-ci n'a pas, contrairement à ce que soutient la société appelante, examiné la pertinence des choix de gestion de la société, mais recherché si les possibilités de reclassement dans l'entreprise de Mme X avaient été suffisamment explorées par l'entreprise ; qu'il résulte des pièces du dossier que la société Bonny n'a pas sérieusement recherché si Mme X, qui présentait une allergie médicalement constatée au port des bottes, pouvait être employée à d'autres tâches au sein de l'entreprise pour lesquelles le port permanent de bottes n'était pas nécessaire ; que, dès lors, et pour ce seul motif, l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation sollicitée et que, par suite, le moyen tiré de ce que l'inspecteur du travail aurait également retenu des griefs non fondés à l'encontre de la société Bonny est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Bonny n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 16 mars 1987 de l'inspecteur du travail refusant le licenciement de Mme X et de la décision implicite du ministre des affaires sociales et de l'emploi rejetant son recours hiérarchique contre ladite décision ;

**DECIDE** : Rejet

C.A.A. Paris, 3ème Chambre, 8 avril 2010, n° 09PA02545, Mme X  
 Mme Vettrainso Président ; Mme Renaudin Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public  
 66-07-01-04-03  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2009, présentée pour Mme X ; Mme X demande à la cour :  
 1°) d'annuler le jugement n° 0603654/3-3 en date du 24 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 janvier 2006 de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;  
 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu le code du travail ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que Mme X, qui exerçait des fonctions d'animatrice sur la radio FIP Marseille et détenait un mandat de déléguée syndicale et représentante syndicale au comité d'établissement de la région Provence Alpes Côte d'Azur - Corse, s'est vu proposer par la société Radio France le 7 juillet 2003, à la suite de la fermeture définitive le 18 octobre 2000 de FIP Marseille dont la fréquence a été attribuée au Mouv', un poste de chargée de mission auprès du responsable des programmes, sur le site de France Bleu Provence à Aix-en-Provence ; que Mme X a refusé cette proposition de poste par une lettre du 23 juillet 2003 ; que la société Radio France a engagé en avril 2004 à son encontre une procédure de licenciement et a saisi le 1er juillet 2004 l'inspecteur du travail en vue d'obtenir l'autorisation de la licencier ; que par décision du 3 septembre 2004 l'inspecteur du travail a refusé le licenciement de l'intéressée ; que cette décision a été confirmée, sur recours hiérarchique de la société Radio France, par une décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 24 février 2005 ; que le 2 juin 2005 la société Radio France a réitéré la même proposition de poste à Mme X; que l'employeur a engagé en novembre 2005 une seconde procédure de licenciement et a saisi l'inspecteur du travail, qui a cette fois autorisé le licenciement de la salariée protégée en cause ; que Mme X a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 janvier 2006 de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ; que par jugement du 24 février 2009, dont Mme X relève régulièrement appel, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Radio France : (...)

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que par un premier courrier du 1er juillet 2004, la société Radio France a sollicité l'autorisation de licencier Mme X au motif qu'à la suite du plan de redéploiement des fréquences, la fréquence de FIP Marseille ayant été attribuée au Mouv' en octobre 2000, Mme X, qui n'avait plus de poste, refusait après des pourparlers de départ engagés entre 2000 et 2002 le poste qui lui avait été proposé en juillet 2003 à France Bleu Provence à Aix-en-Provence alors que le médecin du travail l'avait déclarée apte à cette mutation ; que toutefois, considérant que l'employeur ne précisait pas sur quel terrain, économique ou disciplinaire, la demande d'autorisation de licenciement était fondée, l'inspecteur du travail a refusé cette demande par décision du 3 septembre 2004 ;

Considérant que par un second courrier du 10 novembre 2005 la société Radio France a sollicité l'autorisation de licencier Mme X pour motif disciplinaire, en raison de son refus de la proposition de poste à France Bleu Provence à Aix-en-Provence qui lui avait été renouvelée en juin 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code du travail dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. (...) / Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le fait générateur du licenciement de Mme X est le plan de réorganisation de la société conduisant à la suppression de FIP Marseille ; que les circonstances qu'il y ait pu avoir des négociations de départ entre la salariée et la société ou que la demande d'autorisation de licenciement ait été effectuée cinq ans après la fermeture de FIP Marseille ne font pas obstacle à ce que le licenciement de Mme X soit regardé comme présentant un lien direct avec les mesures de restructuration de la société, la requérante dont le lien contractuel avec son employeur n'avait pas été rompu, étant restée dans une même situation d'attente d'une réaffectation depuis lors ; que la restructuration de la société s'est accompagnée, bien qu'à emploi constant, d'un plan d'accompagnement social ; que ledit plan prévoyait le droit au refus des propositions d'affectation et la mise en œuvre, dans ce cas, d'une procédure de licenciement économique ; qu'ainsi l'offre d'affectation faite à Mme X sur le site de France Bleu Provence à Aix-en-Provence ne pouvait être regardée que comme une offre de reclassement que celle-ci a refusée ; que **le refus, par un salarié protégé dont le licenciement économique est envisagé, d'une offre de reclassement sur un emploi comparable à celui qu'il occupait, ne saurait être constitutif d'une faute disciplinaire, ni, par conséquent, ôter au licenciement envisagé son caractère économique** ; qu'en accordant à la société Radio France l'autorisation de licencier Mme X pour motif disciplinaire l'inspecteur du travail a ainsi commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 janvier 2006 de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement ;  
(...)

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: Le jugement du Tribunal administratif de Paris du 24 février 2009 et la décision en date du 6 janvier 2006 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de Mme X sont annulés.

CE, 4/5 SSR, 7 décembre 2009, n° 314079, M. X  
 Mlle Gaschet Rapporteur ; M. Struillou Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mars et 6 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. X ; M. X demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 28 décembre 2007 par lequel la CAA de Versailles, d'une part, a annulé le jugement du 22 mai 2006 du TA de Versailles annulant la décision du 28 septembre 2004 de l'inspecteur du travail des Hauts-de-Seine autorisant son licenciement, d'autre part, a rejeté sa demande de première instance ;

2°) réglant l'affaire au fond de rejeter la requête d'appel de la société Synstar Computer Services ;

(...)

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'il ressort du dossier soumis aux juges du fond que la société Synstar Computer Services a obtenu, le 28 septembre 2004, l'autorisation de l'inspecteur du travail des Hauts-de-Seine de licencier pour motif économique M. X, titulaire des mandats de délégué syndical, de représentant au comité d'entreprise et de délégué du personnel, après que celui-ci a refusé une offre de reclassement; que, par l'arrêt attaqué, la CAA de Versailles, après avoir annulé le jugement du 22 mai 2006 du TA de Versailles, a rejeté la demande présentée par M. X devant ce tribunal et dirigée contre l'autorisation de licenciement du 28 septembre 2004;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 321-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable : "Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques (...) Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient (...).»; qu'en vertu des dispositions des articles L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail relatives aux conditions de licenciement respectivement des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, les salariés légalement investis des fonctions de délégué du personnel et du mandat de représentant syndical au comité d'entreprise bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant que si l'examen des possibilités de reclassement, prévu par les dispositions précitées, constitue une obligation pour l'employeur, il représente, pour le salarié, une garantie; qu'ainsi, le refus, par un salarié protégé dont le licenciement économique est envisagé, d'une offre de reclassement sur un emploi comparable à celui qu'il occupait, ne saurait être constitutif d'une faute disciplinaire, ni, par conséquent, ôter au licenciement envisagé son caractère économique; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la CAA de Versailles n'a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que M. X, en refusant l'offre de reclassement sur un poste comparable à celui qu'il occupait au sein de l'établissement, avait commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; (...)

**Décide** : annulation de l'arrêt du 28/12/2007 de la CAA de Versailles et renvoi

CE, 3/8 SSR, 12 mars 2010, n° 306368

Société Charcuterie du Pacifique

Mme Egerszegi Rapporteur ; M. Geffray Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 juin et 10 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Charcuterie du Pacifique, représentée par son gérant ; la société Charcuterie du Pacifique demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 9 mars 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 24 juin 2003 du tribunal administratif de Papeete rejetant sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 janvier 2010, présentée pour la société Charcuterie du Pacifique ;

Vu le code des impôts directs de la Polynésie française;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société Charcuterie du Pacifique (CDP) a bénéficié du crédit d'impôt, au taux de 60%, institué par une délibération du 12 décembre 1995 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, dont les dispositions ont été codifiées à l'article 115-1-2 du code des impôts directs applicable en Polynésie française, à raison de la souscription, le 30 décembre 1996, à une augmentation de capital à laquelle la société Te Tiare Beach Resort II (TTBR II ) a procédé en vue de la réalisation d'un hôtel à Huahine, en Polynésie française; que la société CDP a acquis 50000 actions pour un montant total de 100 millions de francs CFP et obtenu ainsi un crédit d'impôt de 60millions de francs CFP ; que, toutefois, à l'issue d'une vérification de comptabilité de la société CDP, l'administration fiscale de la Polynésie française a remis partiellement en cause le bénéfice de ce crédit d'impôt en estimant qu'il ne pouvait s'appliquer qu'aux seules 30 % des actions souscrites ayant été libérées à la date de la souscription par un apport en fonds propres ; que la société CDP se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9mars2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel qu'elle a interjeté du jugement du 24 juin 2003 du tribunal administratif de Papeete rejetant sa demande en décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et des pénalités pour manœuvres frauduleuses résultant de ce redressement auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1997 ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi;

Considérant qu'aux termes de l'article 115-1-2 du code des impôts directs de la Polynésie française, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige: «Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 50% pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction à vocation hôtelière d'un coût total ou supérieur à 500 millions de francs./ (...) le crédit d'impôt est porté à 60 % et le montant d'investissement minimal ramené à 200 millions pour les projets hôteliers faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31décembre 1998./ Sont considérés comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, (...), effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société réalisant le projet (...). Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés réalisant les projets définis au présent article./Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'engagement pris par le bénéficiaire de conserver les actions, parts ou apports au moins jusqu'à la date de délivrance du certificat de conformité, ainsi qu'à l'engagement de maintenir l'affectation de l'immeuble à sa destination hôtelière pendant au moins les cinq années suivant l'année du début de l'exploitation. / (...) Ces avantages sont remis en cause, et l'impôt dont le crédit a été préalablement accordé devient immédiatement exigible, (...), dans les circonstances suivantes: /- non-respect des conditions prévues par les dispositions du présent article; / - non-présentation du

certificat de conformité à l'issue du quarante-deuxième mois suivant celui de la délivrance du permis de construire (...);

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qui précisent en termes dépourvus de toute ambiguïté que «sont considérés comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions», que toute souscription d'actions d'une société s'engageant à réaliser un projet de construction hôtelière ouvre droit, sous réserve du respect des autres conditions prévues, au crédit d'impôt à raison du montant souscrit; que l'article 115-1-2 précité ne comporte aucune disposition imposant, pour l'application de la règle fiscale, des modalités de libération du capital plus restrictives que celles qui étaient prévues par l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur rendu applicable à la Polynésie française en vertu de l'article 507 de cette loi et ne subordonne pas l'obtention du crédit d'impôt au versement effectif de la totalité du montant souscrit ; qu'il s'ensuit qu'en jugeant que l'administration fiscale n'avait pas ajouté au texte fiscal en exigeant le versement effectif de la totalité du financement et en validant le redressement litigieux, la cour a commis une erreur de droit; que, dès lors, la société CDP est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le droit au crédit d'impôt prévu à l'article 115-1-2 du code des impôts directs de la Polynésie française, dans sa rédaction alors en vigueur, n'était pas lié aux modalités de versement du financement; que par suite, la souscription régulière à une augmentation de capital, sur fonds propres ou par emprunt, ouvrait droit au crédit d'impôt attaché au montant de cette souscription, indépendamment des modalités de libération du capital souscrit;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société CDP a régulièrement souscrit, le 30 décembre 1996, à hauteur de 50000 actions et pour un montant de 100 millions de francs CFP, à l'augmentation de capital à laquelle la société TTBR II a procédé en vue de la réalisation d'un projet hôtelier ; que la société CDP, qui a libéré 30% des actions souscrites à la date de la souscription, a conservé la totalité de ces actions jusqu'à la délivrance, le 30 décembre 1998, du certificat de conformité de la construction, objet du projet, et a libéré le surplus des actions à cette même date ; que, toutefois, l'administration fait valoir qu'elle était en tout état de cause fondée à écarter les actes par lesquels la société CDP a revendiqué le bénéfice du crédit d'impôt litigieux dès lors que ces actes, recherchant le bénéfice d'une application littérale du texte à l'encontre des objectifs poursuivis par ses auteurs, procédaient d'une fraude à loi;

Considérant, d'une part, que, si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé; que ce principe peut conduire l'administration à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers; que ce principe s'applique également en matière fiscale, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application des dispositions particulières de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, lequel n'est pas applicable en Polynésie française; qu'ainsi, hors du champ de ces dispositions, l'administration fiscale, qui peut toujours écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif, peut également se fonder sur le principe rappelé ci-dessus pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles;

Considérant, d'autre part, que si l'administration fiscale peut, à tout moment de la procédure contentieuse, y compris pour la première fois en appel, invoquer tout moyen nouveau propre à donner un fondement légal à une imposition contestée devant le juge de l'impôt, c'est à la condition qu'elle ne prive pas le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi; qu'en l'espèce, la société n'a été privée d'aucune garantie dès lors que, en tout état de cause, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la société a d'ailleurs été mise en mesure de demander la saisine ainsi qu'il ressort de la réponse aux observations du contribuable en date du 3 octobre 2000, n'était pas compétente pour apprécier si les opérations litigieuses pouvaient être regardées comme constitutives d'une fraude à la loi;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme il a été dit plus haut, la société CDP a financé par un apport en fonds propres la libération de 30% des 50000 actions qu'elle a souscrites le 30 décembre 1996 à l'occasion de l'augmentation de capital lancée par la SA TTBR II en vue de la réalisation d'un projet de construction d'un hôtel; que la société CDP, comme tous les autres souscripteurs, a conclu le 27 décembre 1996 avec la SA TTBR, promotrice du projet et actionnaire de la SATTBR II, un contrat par lequel la SA TTBR lui a prêté les 70 millions de francs CFP nécessaires au financement de la libération du surplus des actions souscrites; que ce contrat prévoyait que le remboursement de l'emprunt de 70 millions de francs CFP serait effectué «par compensation avec le prix de vente des actions TTBR II» dès la délivrance du certificat de conformité de l'hôtel, objet du projet ;

Considérant que, dès l'origine, le montage auquel a participé la société CDP limitait la participation réelle de celle-ci au financement de l'investissement à raison duquel elle a demandé le crédit d'impôt litigieux à 30 % de cet investissement; que la société CDP n'a pas supporté les risques de l'investisseur en contractant auprès de la SA TTBR un emprunt, dès lors qu'il était stipulé que le remboursement serait effectué au dénouement de l'opération par la remise des actions souscrites à 70% de leur valeur nominale; qu'ainsi la société CDP, dont le rôle de porteur d'actions au profit de la société TTBR a été expressément reconnu dans la convention du 27 décembre 1996, ne peut qu'être regardée comme ayant participé, à hauteur de 70 millions de francs CFP, à une opération financière dénuée de tout risque, dont l'unique objet était, pour elle, d'atténuer les charges fiscales qu'elle aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à son activité réelle et non de permettre le financement d'une opération d'investissement hôtelier; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration fiscale, qui, à hauteur de 70 millions de francs CFP, établit le caractère artificiel de la participation de la société CDP au financement de la construction de l'hôtel, a demandé la restitution du crédit d'impôt d'un montant de 42 millions de francs dont la société requérante a bénéficié à tort ; que, dès lors, c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que la demande de substitution de base légale fondée sur la fraude à la loi, présentée par l'administration, devait être accueillie ;

#### **Sur les pénalités pour manœuvres frauduleuses :**

Considérant qu'aux termes de l'article 511-5 du code des impôts directs de la Polynésie française : « 1) Lorsque la déclaration mentionnée à l'article 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 551-1 et d'une majoration de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses (...). » ;

Considérant que les agissements de la société CDP, caractéristiques d'une fraude à la loi, ont, ainsi qu'il a été dit, eu pour but d'éluder l'impôt normalement dû grâce à un montage financier destiné à créer l'apparence d'un montage éligible au crédit d'impôt prévu par le code des impôts directs de la Polynésie française; que dès lors, ils sont constitutifs de manœuvres frauduleuses ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a assorti les droits rappelés de la majoration de 80 % prévue par les dispositions de l'article 511-5 du code des impôts précité ; que la société requérante n'est donc pas fondée à en demander la décharge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société CDP n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 1996 et 1997 et des pénalités pour manœuvres frauduleuses; (...)

DECIDE:

-----  
Article 1<sup>er</sup>: L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 9 mars 2007 est annulé.



C.A.A. Paris, 2ème chambre B, 9 mars 2007, n° 03PA03819 Société Charcuterie du Pacifique  
 M. Estève Président ; Mme Isidoro Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement  
 19-01-03-03  
 01-04-03-07  
 B

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2003, présentée pour la société Charcuterie du Pacifique, représentée par son gérant en exercice ; la société Charcuterie du Pacifique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°0200092 du 24 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés qui ont été mises à sa charge au titre des exercices 1996 et 1997;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et des pénalités y afférentes ;

(...)

-----  
 Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi organique n°96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n°96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi organique n°2044-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code des impôts directs du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative;

Vu la délibération n°95-55 du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitation à la construction hôtelière);

Vu la délibération n°95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996;

Vu la délibération n°96-111 APF du 12 septembre 1996 modifiant le code des impôts directs en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction immobilière et à vocation hôtelière;

(...)

Considérant que la société Charcuterie du Pacifique relève régulièrement appel du jugement en date du 24 juin 2003 par lequel le Tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie, à la suite de la vérification de sa comptabilité, au titre des exercices 1996 et 1997;

### **Sur le bien-fondé des impositions :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le cadre des dispositions de l'article 115-1-2 du code des impôts susvisé, relatif à l'octroi d'un crédit d'impôt au profit des sociétés qui investissent dans un projet de construction immobilière et à vocation hôtelière, la société Charcuterie du Pacifique a acquis 50 000 actions d'un prix unitaire de 2 000 F CFP chacune, de la société Te Tiare Beach Resort II (ci-après «TTBR II») chargée de la réalisation de l'hôtel éponyme à Huanine en Polynésie française, correspondant à une souscription d'un montant total de 100 000 000 de F CFP; qu'à concurrence de 30 % du montant total, elle a libéré, dès le 30 décembre 1996, cette participation par un apport en fonds propres qui a ouvert droit à un crédit d'impôt au titre des dispositions de l'article 115-1-2 du code que l'administration n'a pas remis en cause; qu'elle a en revanche remis en cause le crédit d'impôt dont la société requérante a bénéficié à hauteur des 70 % restants correspondant au 70000000FCFP de souscription qu'elle a considérés comme n'ayant pas été régulièrement libérés et qu'elle a assorti ce redressement, portant sur des montants respectifs de 23793000FCFP et de 18 207 000 F CFP, au titre des exercices 1996 et 1997, des pénalités pour manœuvres frauduleuses de l'article 511-5 du code des impôts susvisé;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 115-1-2 du code des impôts, dans sa rédaction alors applicable, un crédit d'impôt est institué en faveur des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés qui participent au financement, pour un montant égal ou supérieur à 10millions de francs, de projets de construction à vocation hôtelière sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions relatives notamment au montant total

du coût du projet de construction, à la date de délivrance du permis de construire et du certificat de conformité; qu'en ce qui concerne la forme du financement, l'article susmentionné dispose que: «(...). Sont considérés comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, ou par apport de terrains affectés au projet, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet, ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de cette société. / Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés s'engageant à réaliser des projets définis au présent article. (...);»;

Considérant, en premier lieu, que le crédit d'impôt institué par l'article 115-1-2 du code des impôts précité a pour objet d'inciter les entreprises à investir des fonds, que ceux-ci proviennent d'emprunts ou de leur trésorerie, dans des projets de construction hôtelière en Polynésie française; que ces investissements doivent nécessairement se traduire, pour les promoteurs ou constructeurs, par un accroissement réel d'actif; qu'ainsi, la Société Charcuterie du Pacifique n'est pas fondée à soutenir, en se prévalant des dispositions du code du commerce qui ne sauraient faire obstacle à celles précitées de l'article 115-1-2 du code des impôts, que la seule souscription au capital de la société TTBR II le 30 décembre 1996 pour 30 millions de francs lui ouvrirait droit au crédit d'impôt, nonobstant l'absence de versement de la totalité des fonds à concurrence du montant souscrit alors même que l'article 115-1-2 du code précité prescrit un financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dont l'objet est soit la constitution soit l'augmentation du capital de la société en vue de la réalisation d'un projet de construction hôtelière; qu'en subordonnant le bénéfice du crédit d'impôt au versement effectif de la totalité du financement, l'administration n'a pas ajouté au texte fiscal, contrairement à ce que soutient la société requérante;

Considérant, en second lieu, que si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé; que ce principe peut conduire l'administration à ne pas tenir compte d'actes de droit privé opposables aux tiers; que ce principe s'applique également en matière fiscale, dès lors que le litige n'entre pas dans le champ d'application de dispositions spécifiques, comme en métropole celles de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, qui, lorsqu'elles sont applicables, font obligation à l'administration de suivre la procédure qu'elles prévoient; qu'ainsi, hors du champ de ces dispositions inexistantes en Polynésie française, le service, qui peut toujours écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'il établit que ces actes ont un caractère fictif, peut également se fonder sur le principe susrappelé pour écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées eu égard à sa situation et à ses activités réelles;

Considérant que la société Charcuterie du Pacifique soutient, qu'à concurrence de 70 % du montant total de sa souscription à l'augmentation du capital de TTBR II, cette souscription a été libérée par compensation entre une créance qu'elle détenait sur la société TTBR et la créance que la société TTBR II détenait sur elle; que, toutefois, et sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause la validité des conventions passées entre les parties au projet, aucune compensation n'était juridiquement possible dès lors que la Société Charcuterie du Pacifique ne détenait aucune créance sur la société TTBR II; qu'en effet, le paiement par la société TTBR à la société Getco, société qui était chargée de réaliser les travaux de construction de l'hôtel et qui, à ce titre, était créancière de la société TTBR II, n'a pas pu avoir pour effet de rendre la société requérante créancière de la société TTBR II, à supposer même qu'elle ait eu une dette à l'égard de la société TTBR, ce qui n'est pas établi par le contrat de prêt du 27 décembre 1996 dès lors que la société requérante n'a jamais demandé l'exécution dudit contrat qui la liait à la société TTBR; qu'ainsi, l'administration est fondée à soutenir, d'une part, que le montage financier auquel a participé la Société Charcuterie du Pacifique avait pour seul objet de lui permettre de bénéficier d'un crédit d'impôt sans que sa participation effective au financement de l'opération de construction du projet hôtelier ne dépasse les 30 000 000 francs qu'elle a libérés dès le 30 décembre 1996, et, d'autre part, que ce comportement est constitutif d'une fraude à la loi dès lors qu'il a eu pour unique objet, en ce qui concerne les 70 % du montant total souscrit, d'atténuer la charge fiscale que la Société Charcuterie du Pacifique aurait normalement supportée eu égard à sa situation et à ses activités réelles et non de permettre le financement d'une opération d'investissement dans un projet hôtelier qui pouvait se réaliser, à hauteur au moins de 70 %, sans sa participation; qu'il s'ensuit que ce montage pouvait être sanctionné sur le fondement du principe précédemment énoncé; que l'administration qui établit, ainsi qu'il lui incombe, le caractère pour partie fictif de la participation de la société Charcuterie du

Pacifique au financement de la construction de l'hôtel TTBR II, était ainsi fondée à demander la restitution du crédit d'impôt de 42 millions de francs dont la société requérante a bénéficié à tort; que dès lors, c'est à bon droit, que les premiers juges ont considéré que la demande de substitution de base légale présentée par le territoire de la Polynésie française, fondée sur une fraude à la loi, devait être accueillie;

### **Sur les pénalités pour manœuvres frauduleuses :**

Considérant qu'aux termes de l'article 511-5 du code des impôts: «1) Lorsque la déclaration mentionnée à l'article 511-4 fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'un des impôts prévus au code des impôts insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 551-1 et d'une majoration ... de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. (...)»; qu'il a été dit ci-avant, dès lors que les agissements de la Société Charcuterie du Pacifique, caractéristiques d'une fraude à la loi, ont eu pour but d'éluder l'impôt normalement dû grâce à un montage financier particulièrement élaboré ne pouvant avoir pour objet que d'égarer le pouvoir de contrôle de l'administration, ils sont constitutifs de manœuvres frauduleuses; que c'est ainsi à bon droit que l'administration a assorti les droits rappelés de la majoration de 80 % prévue par les dispositions de l'article 511-5 du code des impôts précité; que la société requérante n'est donc pas fondée à en demander la décharge; (...)

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que la société Charcuterie du Pacifique n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices 1996 et 1997 et des pénalités pour manœuvres frauduleuses;

**DÉCIDE : Rejet**

CE, 2/7 SSR, 19 mars 2010, n° 320599, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Consorts X  
M. Gounin Rapporteur ; M. Lenica Rapporteur public

Vu le pourvoi du Garde des sceaux, ministre de la justice, enregistré le 12 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le Garde des sceaux, ministre de la justice demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 4 juillet 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, à la demande de Mme X et M. X, d'une part, annulé les jugements du 30 novembre 2006 par lesquels le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions du 16 décembre 2003 par lesquelles le Garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté leurs demandes de changement de nom en "X de M.", d'autre part, annulé ces décisions du Garde des sceaux;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête présentée par les consorts X devant la cour administrative d'appel de Paris ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code civil, notamment son article 61 ;  
Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;  
Vu le code de justice administrative ;  
(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil: «Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom (...)»;

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris, après avoir jugé à bon droit que le Garde des sceaux, ministre de la justice pouvait légalement se donner pour directive de statuer sur les demandes de changement de nom en fonction notamment d'un critère de durée d'usage du nom revendiqué par le demandeur, n'a pas commis d'erreur de droit en précisant qu'il incombait néanmoins à l'administration d'examiner au cas par cas si les circonstances particulières justifiaient qu'il y soit dérogé; qu'en estimant qu'en l'espèce l'administration n'avait pas procédé à un tel examen, la cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine insusceptible d'être contestée devant le juge de cassation; qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du Garde des sceaux, ministre de la justice doit être rejeté ;  
(...)

**DECIDE:** Rejet

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre, 4 juillet 2008, n° 07PA00582, Mme Y. X et M. H. X.  
 Mme Lackmann, Président ; M. Pommier, Rapporteur ; M. Bachini, Commissaire du gouvernement  
 26-01-03  
 C+

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif, enregistrés les 13 février et 24 avril 2007, présentée pour Mme Y. X et M. H. X ; les consorts X demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0407015, 0407021, 0407027 et 0407031 en date 30 novembre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des décisions en date du 16 décembre 2003 par lesquelles le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté leurs demandes de changement de nom en « X de M. » ; (...)

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
 Vu le code civil ;  
 Vu la loi du 6 fructidor an II ;  
 Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 ;  
 Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 ;  
 Vu le code de justice administrative ; (...)

Considérant qu'en septembre 1999 le procureur de la République a, en application de l'article 99 du code civil, fait rectifier une erreur matérielle entachant le nom patronymique mentionné sur les actes de naissance des requérants ; que le nom « X de M. » a ainsi été corrigé en « X » ; qu'afin d'être autorisés à porter leur nom de naissance, les requérants ont engagé la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil ; que, par des décisions en date du 16 décembre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de faire droit à ces demandes ; qu'ils relèvent appel du jugement en date du 30 novembre 2006 par lequel le tribunal administratif a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de ces décisions ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code civil : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. (...) » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes de changement de nom, les consorts X faisaient principalement valoir que la possession d'état du nom « X de M. » était établie depuis plus de soixante ans ; que par les décisions attaquées, le garde des sceaux, ministre de la justice a retenu que l'usage de ce nom n'était pas suffisamment ancien dès lors qu'il n'avait pas été porté sur une période couvrant quatre vingt dix ans et trois générations ;

Considérant que si, pour apprécier le caractère constant et prolongé de l'usage d'un nom, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut légalement se référer à des critères de durée qu'il s'est fixés, c'est toutefois à la condition qu'il procède à un examen particulier de la demande dont il est saisi et qu'il recherche si les circonstances particulières invoquées par le demandeur justifient ou non qu'il soit dérogé à l'exigence que le nom revendiqué ait été porté pendant quatre-vingt-dix ans et trois générations ; qu'en estimant qu'il était tenu de rejeter les demandes des consorts X, dès lors que l'usage du nom « X de M. » ne satisfaisait pas aux critères susénoncés, le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté leurs demandes ; (...)

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n°s 0407015, 0407021, 0407027 et 0407031 du Tribunal administratif de Paris en date 30 novembre 2006 est annulé en tant qu'il rejette les demandes présentées par Mme Y. X et M. H. X.

Article 2 : Les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 décembre 2003 rejetant les demandes de changement de nom présentées par Mme Y. X et M. H. X sont annulées.

CE, 10/9 SSR, 31 mars 2010, n<sup>os</sup> 304715-308525, Société Zimmer Limited  
M. Pellissier Rapporteur ; Mme Burguburu Rapporteur public

Vu 1<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 304715, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 avril et 12 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Zimmer Limited, dont le siège est The Courtyard, Lancaster Place, South Marston Park SN3 4UQ à Wiltshire-Swindon (Grande-Bretagne); la société Zimmer Limited demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêt du 2 février 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 27 janvier 2005 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés, assorties de pénalités, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996, d'autre part, à la décharge de ces impositions et pénalités;

(...)

.....

Vu 2<sup>o</sup>), sous le n<sup>o</sup> 308525, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 août et 13 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Zimmer Limited ; la société Zimmer Limited demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'arrêt du 25 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir rejeté l'appel du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n'a accueilli que partiellement l'appel incident de la société Zimmer Limited, en réduisant d'une somme de 369882,93 euros la base de la taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 1996;

(...)

.....

Vu les autres pièces des dossiers;

Vu la convention entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 22 mai 1968 ;

Vu le code de commerce;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que les requêtes visées ci-dessus présentent à juger des questions semblables; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que la société britannique Zimmer Limited, spécialisée dans la commercialisation de produits orthopédiques, a conclu le 27 mars 1995 avec l'entreprise qui était auparavant son distributeur sur le territoire français, la société Zimmer SAS, un contrat de commission, aux termes duquel cette dernière était chargée de vendre en France ses produits, en son propre nom, mais pour le compte et aux risques de son commettant; que ces deux sociétés ont fait l'objet de vérifications de comptabilité à l'issue desquelles l'administration fiscale, estimant que la société britannique disposait en France d'un établissement stable par l'intermédiaire de la société Zimmer SAS, a mis à la charge de la société Zimmer Limited des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés, assorties de pénalités, au titre des années 1995 et 1996, d'une part, de taxe professionnelle du fait de l'activité de la société Zimmer SAS au titre de l'année 1996, d'autre part; que, par deux jugements des 7 octobre 2004 et 27 janvier 2005, le tribunal administratif de Melun a d'une part reconnu le bien-fondé de l'imposition à la taxe professionnelle mais réduit son montant, d'autre part rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de cotisation de 10 % sur l'impôt sur les sociétés; que, par deux arrêts du 2 février et du 25 mai 2007, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le jugement rejetant la demande de décharge des impositions sur les sociétés et a encore réduit le montant de l'imposition à la taxe professionnelle;

que la société Zimmer Limited demande l'annulation du premier arrêt et de l'article 6 du second arrêt rejetant le surplus de ses conclusions en matière de taxe professionnelle;

### **En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :**

Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts: "I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés (...) en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions (...)"; qu'aux termes de l'article 6 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 en matière d'impôts sur les revenus: « 1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable (...) » ; que, selon l'article 4 de la même convention : « 1. Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. / 2. L'expression «établissement stable» comprend notamment : / a) un siège de direction ; / b) une succursale ; / c) un bureau (...) / 4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise. / 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. (...) / 6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre (...) » ; que, pour l'application de ces stipulations, une société résidente de France contrôlée par une société résidente du Royaume-Uni ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente du Royaume-Uni et si elle exerce habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société;

Considérant qu'aux termes de l'article 94 de l'ancien code de commerce, repris à l'article L. 132-1 du nouveau code: «Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant (...)»; qu'il résulte de ces dispositions que les contrats conclus par le commissionnaire, alors même qu'ils sont conclus pour le compte de son commettant, n'engagent pas directement ce dernier vis-à-vis des cocontractants du commissionnaire; que, par suite, un commissionnaire ne peut en principe constituer, du seul fait de ce qu'en exécution de son contrat de commission il vend, tout en signant les contrats en son propre nom, les produits ou services du commettant pour le compte de celui-ci, un établissement stable du commettant, sauf s'il ressort soit des termes mêmes du contrat de commission, soit de tout autre élément de l'instruction, qu'en dépit de la qualification de commission donnée par les parties au contrat qui les lie, le commettant est personnellement engagé par les contrats conclus avec des tiers par son commissionnaire qui doit alors, de ce fait, être regardé comme son représentant et constituer un établissement stable;

Considérant qu'en jugeant que la circonstance que la société Zimmer SAS, en raison de son statut de commissionnaire de la société Zimmer Limited, agissait en son nom propre et ne pouvait par suite conclure effectivement les contrats au nom de son commettant était sans incidence sur la capacité de cette société à engager son commettant dans une relation commerciale et, par conséquent, sur sa qualification d'établissement stable de la société Zimmer Limited au sens des stipulations précitées de la convention franco-britannique, sans rechercher si, malgré la dénomination du contrat de commission la liant à cette dernière, les contrats conclus par la société Zimmer SAS engageaient personnellement la société Zimmer Limited vis-à-vis des cocontractants de son commissionnaire, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit;

En ce qui concerne la taxe professionnelle : (...)

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, les affaires au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative;

**En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :**

Considérant, en premier lieu, que si le ministre soutient, sur le fondement des dispositions combinées du I de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1959, et des stipulations de l'article 4 de la convention fiscale franco-britannique, qu'il ressort des termes du contrat de commission liant la société Zimmer Limited à la société Zimmer SAS que cette dernière a pour activité unique la vente pour le compte et aux risques de la société Zimmer Limited des produits de celle-ci, laquelle prend en charge les frais de cette commercialisation et contrôle la plupart des conditions générales de vente, il ne résulte pas de ces stipulations que les contrats conclus par la société Zimmer SAS engageraient la société Zimmer Limited à l'égard de ses cocontractants; qu'ainsi, quel que soit le degré de sa dépendance vis-à-vis de la société Zimmer Limited, qui n'est d'ailleurs pas contesté, **la société Zimmer SAS ne peut être regardée comme un agent de la société Zimmer Limited constituant un établissement stable de cette dernière au sens du paragraphe 4 de l'article 4 de la convention franco-britannique;**

Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que soutient le ministre, les locaux et le personnel de la société Zimmer SAS, qui sont à la disposition de celle-ci pour son activité propre de commissionnaire, ne caractérisent pas un bureau constituant une installation fixe d'affaires de la société Zimmer Limited au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la convention franco-britannique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Zimmer Limited est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a jugé que la société requérante devait être assujettie, sur le fondement des stipulations précitées de la convention franco-britannique, à l'impôt sur les sociétés et rejeté ses conclusions aux fins de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur cet impôt mises à sa charge au titre des années 1995 et 1996, ainsi que des pénalités correspondantes;

En ce qui concerne la taxe professionnelle : (...)

(...)

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt du 2 février 2007 de la cour administrative d'appel de Paris, ainsi que l'article 6 de l'arrêt du 25 mai 2007 de cette même cour sont annulés.

Article 2 : La société Zimmer Limited est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 1995 et 1996, des pénalités correspondantes et des cotisations supplémentaires de taxe professionnelle mises à sa charge au titre de l'année 1996.

Article 3 : Les jugements du tribunal administratif de Melun du 7 octobre 2004 et du 27 janvier 2005 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.



C.A.A. Paris, 2<sup>ème</sup> chambre B, 2 février 2007, n° 05PA02361, Société Zimmer Limited  
 M. Estève Président ; M. Dalle Rapporteur ; M. Bataille Commissaire du gouvernement  
 19-04-01-04  
 C+

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2005, présentée pour la société Zimmer Limited, dont le siège est situé The Courtyard-Lancaster Place-South Marston Park-SN3 4 UQ Wiltshire- Swindon (Grande Bretagne) ; la société Zimmer Limited demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-1167/3 en date du 27 janvier 2005 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à la contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1995 et 1996 ;  
 2°) de prononcer la décharge de ces cotisations et des pénalités dont elles ont été assorties ;  
 (...)

-----  
 Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu, la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ;  
 Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
 (...)

Considérant que la société de droit britannique Zimmer Limited est spécialisée dans le commerce de produits orthopédiques ; que, jusqu'en 1995, elle commercialisait ses produits en France par l'intermédiaire de son distributeur dans ce pays, la société Zimmer SAS ; que, par un contrat de commissionnaire entré en vigueur le 27 mars 1995, ces deux sociétés sont convenues que la société Zimmer SAS poursuivrait la commercialisation en France des produits de la société Zimmer Limited

en qualité de commissionnaire et non plus de distributeur ; qu'elles ont fait l'objet chacune d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a mis à la charge de la société Zimmer Limited, au titre des années 1995 et 1996, des cotisations d'impôt sur les sociétés et de contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés ; que l'administration a estimé que la société Zimmer Limited disposait en France d'un établissement stable et que la fraction des bénéfices de cette société imputable audit établissement stable devait être imposée en France ; que la société Zimmer Limited conteste les impositions ainsi mises à sa charge ; qu'elle soutient qu'elle ne disposait pas, en France, d'un établissement stable;

#### **Sur le bien-fondé des impositions en litige :**

Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57 et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale relative aux doubles impositions » ; que l'article 6 de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 susvisée stipule : « 1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé... » ; que, selon l'article 4 de la même convention : « 1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment : a. un siège de direction ; b. une succursale ; c. un bureau... 4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise. 5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y

exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pour avoir un établissement stable sur le territoire de l'un des Etats contractants, une entreprise doit, soit y disposer d'une installation fixe d'affaires par laquelle elle exerce tout ou partie de son activité, soit avoir recours à une personne exerçant habituellement sur ce territoire, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager l'entreprise dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de l'entreprise ; que, toutefois, dans ce dernier cas, l'établissement stable n'est constitué que si cette personne ne jouit pas d'un statut indépendant vis-à-vis de l'entreprise ;

Considérant que la société Zimmer Limited conteste avoir elle-même disposé en France d'une installation fixe d'affaires, au sens des stipulations précitées de l'article 4 de la convention fiscale franco-britannique ; qu'il ne ressort pas des éléments de l'instruction que la requérante aurait disposé en France d'une telle installation ; que l'administration ne pouvait par suite imposer la société requérante au motif qu'elle avait en France une installation fixe d'affaires ; que, toutefois, l'administration soutient que les bénéfices réalisés par la requérante étaient en tout état de cause imposables en France dès lors que la société Zimmer SAS constituait un établissement stable à l'égard de la société Zimmer Limited ;

Considérant que les articles 2.3 et 2.2 du contrat de commissionnaire susmentionné prévoient que le commissionnaire peut « accepter des commandes, présenter des devis et des documents dans le cadre des appels d'offre et conclure des contrats de vente des produits pour le compte de Zimmer sans l'approbation préalable de ce dernier » et qu'il peut « engager des négociations de prix, accorder des remises ou des modalités de paiement différés avec les clients actuels ou de nouveaux clients sans l'approbation préalable spécifique de Zimmer » ; qu'il résulte donc des termes mêmes de ce contrat que la société Zimmer SAS pouvait engager la société Zimmer Limited ; que la circonstance que la société Zimmer SAS, en raison de son statut de commissionnaire, agissait en son nom propre et ne pouvait par suite conclure effectivement les contrats au nom de son commettant est sans incidence sur la capacité de cette société à engager son commettant dans une relation commerciale ayant trait aux activités propres dudit commettant, en vertu du principe ci-dessus exposé ;

Considérant, par ailleurs, que la société Zimmer SAS disposait, ainsi qu'il vient d'être dit, de pouvoirs habituels pour engager la société Zimmer Limited ; qu'il résulte des articles 2.1 et 5.4 du contrat de commissionnaire qu'elle était soumise aux instructions de la société Zimmer Limited, ou sous le contrôle de celle-ci, en ce qui concerne les modalités de vente et la réalisation des projets publicitaires et des nouvelles brochures ; que les risques liés à l'exécution des contrats de vente des produits étaient supportés par la société Zimmer Limited ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que la société Zimmer SAS agissait exclusivement pour le compte de la société Zimmer Limited ; que la société Zimmer SAS ne peut être regardée par suite comme ayant « joui d'un statut indépendant », au sens des paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la convention précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Zimmer SAS constituait un établissement stable de la société Zimmer Limited, ce qui justifiait que les bénéfices réalisés en France par cette dernière fussent imposés en France ; que la société Zimmer Limited n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande en décharge ;

Sur les pénalités : (...)

(...)

**DECIDE** : Rejet

CE, 6/1 SSR, 31 mars 2010, n° 318710, Ville de Paris  
M. Chavanat Rapporteur ; M. Roger-Lacan Rapporteur public

Vu le pourvoi, enregistré le 22 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la Ville de Paris, représentée par son maire; la Ville de Paris demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt du 27 mai 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant d'une part, à l'annulation du jugement du 26 octobre 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. X, la décision du 18 juin 2003 du maire de Paris refusant de lui accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel et de rejeter la demande de M. X;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 février 2010, présentée pour la Ville de Paris ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que M. X, inspecteur général de la Ville de Paris, ayant été mis en cause par un article de presse portant atteinte à son honneur et à sa considération, a porté plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 et a obtenu, à l'occasion des poursuites ainsi entreprises, la protection instituée par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ; que successivement le tribunal de grande instance de Paris, puis la cour d'appel de Paris l'ont débouté de sa demande, au motif qu'il ne remplissait pas, au fond, les conditions permettant de se prévaloir des dispositions précitées de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881; qu'ayant décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt et sollicité à nouveau, à cet effet, le bénéfice de la protection statutaire, il s'est vu opposer un refus par une décision du maire de Paris en date du 18 juin 2003; que la Ville de Paris se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a confirmé le jugement du tribunal administratif ayant prononcé, sur la demande de M. X, l'annulation de cette décision du maire de Paris;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) ) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires » ; que l'article 31 de la loi 29 juillet 1881 prévoit une peine particulière pour sanctionner « la diffamation commise (...), à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (...) »; que les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge des collectivités publiques, au profit des fonctionnaires et des agents publics non titulaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général; que si cette obligation peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le pourvoi en cassation envisagé par M. X avait pour objet de faire juger, contrairement à ce qu'avaient décidé les premiers juges, que celui-ci entrait bien dans le champ d'application des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 précitées; que le maire de Paris, pour lui refuser à ce stade le bénéfice de la protection juridique, a estimé qu'au vu de la jurisprudence, il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel et que dans ces conditions, le souci de la gestion des deniers publics conduisait à rejeter sa demande; que pour rejeter la requête de la Ville de Paris dirigée contre le jugement qui, à la demande de M. X, a annulé cette décision, la cour administrative d'appel s'est fondée sur ce que «à supposer même que le pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé, non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation»; qu'en jugeant par ces motifs que la protection ne pouvait pas être refusée à ce stade à M. X, alors qu'elle lui avait été accordée aux étapes antérieures de la procédure et que le pourvoi en cassation portait sur une question d'application de la loi utile à sa défense et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès, la cour administrative d'appel n'a pas fait une application inexacte des dispositions de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la Ville de Paris n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué;

**DECIDE:** Rejet

C.A.A. Paris, 6<sup>ème</sup> chambre, 27 mai 2008, n° 06PA04248, Ville de Paris c/ M. X  
 M. Piot Président ; M. Bernardin Rapporteur ; M. Coiffet Commissaire du gouvernement  
 36-07-10-005  
 B

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2006, présentée pour la Ville de Paris représentée par son maire en exercice ; la Ville de Paris demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-16291/5, en date du 26 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. X, annulé la décision en date du 18 juin 2003 du maire de Paris refusant de lui accorder la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris sur le recours gracieux introduit par M. X le 9 juillet 2003 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris ;

(...)

.....  
 Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, qui était à l'époque des faits, inspecteur général de la Ville de Paris a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, le directeur de publication de l'hebdomadaire « Le Canard Enchaîné » ainsi que la société « Les éditions Maréchal-Le Canard Enchaîné » pour avoir commis le 11 avril 2001 un délit de diffamation publique envers un citoyen dépositaire de l'autorité publique, à raison de la publication d'un article intitulé « Les broyeuses ont beaucoup chauffé au départ de Tibéri » ; que M. X, qui avait obtenu la protection statutaire de son administration pour soutenir son action en justice devant le Tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle, puis devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris, a de nouveau sollicité le 22 mai 2003, auprès de la Ville de Paris le bénéfice de la protection statutaire afin d'exercer un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt en date du 22 mai 2003, rendu par la Cour d'appel de Paris et confirmant le jugement en date du 22 février 2002, du Tribunal de grande instance de Paris lequel, bien qu'ayant reconnu que l'article de presse en cause portait atteinte à la probité et à la rigueur professionnelle de M. X, et par conséquent à son honneur et à sa considération, avait relaxé les personnes citées par l'intéressé des poursuites fondées sur les dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, jugées inapplicables en la cause, au motif que l'intéressé n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent dépositaire de l'autorité publique au moment des faits ; que la Ville de Paris fait appel du jugement en date du 26 octobre 2006, par lequel le Tribunal administratif de Paris a, à la demande de M. X, annulé la décision en date du 18 juin 2003 du maire de Paris refusant de lui accorder la protection statutaire prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris à la suite de son recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.(...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires », et qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui doit être regardée comme une loi spéciale au sens des dispositions précitées : « Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers (...) un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique. » ; que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique intéressée et au profit des fonctionnaires lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que si cette obligation de protection comprend le devoir d'assister, le cas échéant, le fonctionnaire dans les procédures judiciaires qu'il entreprend pour sa défense, il appartient

toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Considérant que pour refuser à M. X, par la décision attaquée, le bénéfice de ces dispositions, le maire de Paris lui a opposé « qu'il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel », et, après analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, que « dans ces conditions et dans le souci de la gestion des deniers publics », il n'était pas possible de donner une suite favorable à sa demande de protection ; qu'à supposer même que ledit pourvoi n'ait pas eu de chances de succès compte tenu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, il répondait au souhait de l'intéressé non de voir trancher une question de principe mais de voir porter une appréciation sur l'applicabilité des dispositions de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 à sa situation ; qu'au demeurant, la procédure d'admission prévue pour les pourvois en cassation était de nature à limiter les frais de justice à la charge de la ville ; que, par suite, les motifs invoqués ne sauraient constituer un motif d'intérêt général autorisant le maire de Paris à déroger aux dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983, alors même qu'ils auraient cherché à préserver les deniers publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé les décisions litigieuses ;  
(...)

**DECIDE** : Rejet

CE, 7/2 SSR, 9 avril 2010, n° 309480 Commune de Levallois-Perret  
Mme Fontana Rapporteur ; M. Boulouis Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 septembre et 18 décembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire; la commune demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA00558 et 07PA00559 du 5 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 29 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a déclaré nul l'avenant n° 8 à la convention d'aménagement de la zone d'aménagement concerté «Front de Seine» approuvé par la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2003 et rejeté ainsi ses demandes tendant à ce qu'il se borne à prononcer la résiliation de cet avenant, uniquement en ce qui concerne les missions confiées à la société anonyme d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret (SEMALREP) pour les trois îlots jouxtant la place du 11 novembre 1918 et à ce que cette résiliation ne prenne effet qu'à compter de l'adoption de la délibération du conseil municipal qui approuvera le choix d'un nouvel aménageur ;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la résiliation de l'avenant n° 8 en en limitant et en en différant les effets;

.....  
Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Levallois-Perret a conclu un traité de concession relatif à la zone d'aménagement concerté dite «Front de Seine»; qu'au cours des opérations d'aménagement, la commune a souhaité étendre les missions de l'aménageur, la société d'économie mixte pour l'aménagement, la rénovation et l'équipement de Levallois-Perret, à trois îlots dits «Collange» initialement situés hors du périmètre de l'opération; qu'elle a, à cet effet, conclu avec l'aménageur un avenant n° 8 à la convention publique d'aménagement, approuvé par une délibération du conseil municipal du 15 décembre 2003; que cette délibération a ensuite été annulée par un jugement du tribunal administratif de Paris du 31 mars 2006, qui a décidé que le vice affectant la délibération entachait de nullité l'avenant et a en conséquence enjoint à la commune, soit d'obtenir de son cocontractant la résolution de l'avenant, soit de saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité; que, saisi en exécution de ce jugement, le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 29 décembre 2006, a déclaré nul cet avenant; que, par l'arrêt attaqué du 5 juillet 2007, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre ce second jugement;

Considérant que la cour a rejeté l'appel de la commune de Levallois-Perret au motif qu'eu égard à la nature de l'acte annulé par le juge de l'excès de pouvoir, lequel était nécessaire pour que l'avenant ait pu se former, le tribunal administratif de Paris, saisi de conclusions à cette fin, ne pouvait que déclarer nul cet avenant; que si, contrairement à ce que soutient la commune, elle a ainsi suffisamment motivé son arrêt, elle a, ce faisant, commis une erreur de droit, dès lors qu'il appartient en principe au juge du contrat d'apprécier, en fonction de la nature du vice ayant conduit à l'annulation de l'acte détachable du contrat et de son éventuelle régularisation, les conséquences de cette annulation sur la continuité ou la validité du contrat;

Considérant toutefois que, saisi d'une demande en exécution de son jugement du 31 mars 2006, dont ni la commune, ni la société d'aménagement n'avaient fait appel, le tribunal administratif de Paris devait assurer l'exécution de la chose jugée, laquelle s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, sans pouvoir remettre en cause les mesures décidées par son premier jugement, d'où il ressortait, ainsi qu'il a été dit, que le vice justifiant l'annulation de la délibération du conseil municipal de Levallois-Perret approuvant l'avenant n° 8, entachait de nullité cet avenant et qu'il était fait injonction à la commune, soit d'obtenir de son cocontractant la résolution de l'avenant, soit de saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité; que ce motif, dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par l'arrêt attaqué, dont il justifie le dispositif;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Levallois-Perret doit être rejeté;

**DECIDE:** Rejet

CE, 7/2 SSR, 9 avril 2010, n° 309481, Commune de Levallois-Perret  
Mme Fontana Rapporteur ; M. Boulouis Rapporteur public

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 septembre et 18 décembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire; la commune demande au Conseil d'Etat:

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA00560 et 07PA00561 du 5 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 29 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a déclaré nulle la convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gustave Eiffel signée le 20 novembre 2003, rejetant ainsi sa demande tendant à ne prononcer que la résiliation de cette convention, cette résiliation ne prenant effet qu'à compter de la délibération par laquelle le conseil municipal approuvera le choix de l'aménageur de la nouvelle ZAC Gustave Eiffel ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Levallois-Perret a conclu avec la société d'économie mixte pour l'aménagement, la rénovation et l'équipement de Levallois-Perret une convention de mandat lui confiant la réalisation d'études en vue de la définition d'une opération d'aménagement concerté pour la restructuration du quartier «Gustave Eiffel»; que la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2003 a approuvé la convention publique d'aménagement conclue avec cette société d'économie mixte; que le tribunal administratif de Paris a, par un jugement du 31 mars 2006, d'une part, annulé le refus du maire de résilier la convention d'aménagement, au motif que le dossier de création de la zone d'aménagement concerté n'avait été approuvé que postérieurement, privant ainsi de cause la convention passée avec l'aménageur à la date de son approbation et, d'autre part, enjoint à la commune, si elle ne pouvait obtenir de son cocontractant la résolution de la convention, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité; que par jugement du 29 décembre 2006 le tribunal a constaté la nullité de cette convention; que par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel de la commune dirigé contre ce jugement;

Considérant que, saisi d'une demande en exécution de son jugement du 31 mars 2006, devenu définitif, le tribunal administratif de Paris devait assurer l'exécution de la chose jugée, laquelle s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, sans pouvoir remettre en cause les mesures décidées par son premier jugement, d'où il ressortait, ainsi qu'il a été dit, que l'annulation du refus du maire de résilier la convention d'aménagement, impliquait, eu égard à la nature de la convention et du vice dont elle est entachée, l'injonction à la commune, si elle ne pouvait obtenir de son cocontractant la résolution de la convention, de saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité; que la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que, compte tenu des motifs de ce premier jugement, le tribunal administratif de Paris ne pouvait, comme il l'a fait par son jugement du 29 décembre 2006, que déclarer nulle la convention litigieuse;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la commune de Levallois-Perret doit être rejeté;

**DECIDE** : Rejet



C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 5 juillet 2007, n<sup>os</sup> 07PA00558, 07PA00559, Commune de Levallois-Perret  
 M. Bouleau Président-rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement  
 39-04-02-04  
 C+

Vu, I, sous le n<sup>o</sup> 07PA00558, la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire ; la commune de Levallois-Perret demande à la cour:

1<sup>o</sup>) d'annuler le jugement n<sup>o</sup>0610777 du 29 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déclaré nul l'avenant n<sup>o</sup>8 à la convention d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC)Front de Seine approuvé par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2003 et rejeté ainsi ses demandes tendant à ce qu'il ne prononce que la résiliation de cet avenant, à ce que celle-ci ne porte que sur les missions confiées à la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement et de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret (SEMALREP) pour les seuls trois îlots jouxtant la place du 11 novembre 1918 et à ce qu'elle ne prenne effet qu'à compter de l'adoption de la délibération du conseil municipal qui approuvera le choix d'un nouvel aménageur;  
 2<sup>o</sup>) de ne prononcer que la résiliation de l'avenant en cause en en limitant et en différant les effets dans les conditions susénoncées;

Vu, II, sous le n<sup>o</sup> 07PA00559, la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire ; la commune de Levallois-Perret demande à la cour d'ordonner en application de l'article R.811-17 du code de justice administrative qu'il soit sursis à l'exécution du jugement susvisé; elle soutient que les moyens d'illégalité externe et interne dirigés à l'encontre du jugement dont il est relevé appel sont sérieux et que son exécution risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour la commune de Levallois-Perret;

Vu les autres pièces des dossiers;  
 Vu le code de justice administrative ;  
 (...)

Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 07PA00558 et 07PA00559 présentées pour la commune de Levallois-Perret tendent respectivement à l'annulation et au sursis à l'exécution du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention de la SEMALREP;

Considérant que par un jugement du 31 mars 2006 le Tribunal administratif de Paris a annulé la délibération en date du 15 décembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Levallois-Perret a approuvé l'avenant n<sup>o</sup>8 à la convention d'aménagement de la ZAC du Front de Seine conclue avec la SEMALREP et autorisé le maire a signé ledit avenant; que par le même jugement le tribunal a, en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative, fait injonction à la commune de Levallois-Perret, si elle ne pouvait obtenir la résolution de cet avenant, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de celui-ci; que ce jugement est passé en force de chose jugée ; que, saisi en exécution de ce jugement, le tribunal administratif de Paris a, par un jugement du 29décembre2006, dont la commune de Levallois-Perret relève appel, déclaré nul l'avenant en cause;

Considérant que l'office du juge du contrat ne lui confère pas le pouvoir d'annuler un contrat mais seulement celui de le déclarer nul; que lorsqu'il constate qu'un contrat est affecté d'un vice ayant nécessairement comme conséquence sa nullité, le juge du contrat ne décide pas celle-ci mais se borne à déclarer la nullité dont ce contrat est ainsi entaché ;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard à la nature de l'acte dont le juge de l'excès de pouvoir a, par une décision revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée, prononcé l'annulation, lequel acte était nécessaire pour que le contrat ait pu se former, le Tribunal administratif de Paris, saisi de conclusions à cette fin, ne pouvait que déclarer nul l'avenant en cause;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Levallois-Perret n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, qui n'avait pas pour ce faire à écarter les conclusions tendant à ce qu'il ne prononce que la résiliation limitée et différée de l'avenant litigieux et donc à se prononcer sur les moyens développés au soutien de ces conclusions, a déclaré nul l'avenant n°8 à la convention d'aménagement de la ZAC Front de Seine approuvé par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2003 ; que sa requête tendant à l'annulation dudit jugement et l'intervention de la SEMALREP doivent par suite être rejetées; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 07PA00558 de la commune de Levallois-Perret et l'intervention de la SEMALREP sont rejetées.

Article 2: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA00559.

C.A.A. Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, 5 juillet 2007, n<sup>os</sup> 07PA00560, 07PA00561, Commune de Levallois-Perret  
M. Bouleau Président-rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement  
39-04-02-04  
B

Vu, I, sous le n<sup>o</sup> 07PA00560, la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire ; la commune de Levallois-Perret demande à la cour d'annuler le jugement n<sup>o</sup>0610778/7 du 29 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a déclaré nulle la convention publique d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gustave Eiffel signée le 20 novembre 2003 en rejetant ainsi sa demande tendant à ne prononcer que la résiliation de cette convention et à ne faire produire des effets à cette résiliation qu'à compter de la délibération par laquelle le conseil municipal approuvera le choix de l'aménageur de la nouvelle ZAC Gustave Eiffel;

Vu, II, sous le n<sup>o</sup> 07PA00561, la requête, enregistrée le 9 février 2007, présentée pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire ; la commune de Levallois-Perret demande à la cour d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement susvisé; elle soutient que les moyens d'illégalité externe et interne dirigés à l'encontre du jugement dont il est relevé appel sont sérieux et que son exécution risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour la commune de Levallois-Perret ;

Vu les autres pièces des dossiers;  
Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes nos 0700560 et 0700561 présentées pour la commune de Levallois-Perret tendent respectivement à l'annulation et au sursis à l'exécution du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de l'intervention de la SEMALREP;

Considérant que par un jugement du 31 mars 2006 le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 15 mai 2004 du maire de Levallois-Perret refusant de résilier la convention publique d'aménagement de la ZAC Gustave Eiffel passée le 20 novembre 2003 avec la SEMALREP ; que par le même jugement le tribunal a, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, fait injonction à la commune de Levallois-Perret, si elle ne pouvait obtenir la résolution de cette convention, de saisir le juge du contrat afin qu'il constate la nullité de celle-ci; que ce jugement est passé en force de chose jugée ; que, saisi en exécution de ce jugement, le Tribunal administratif Paris a, par un jugement du 29 décembre 2006, dont la commune de Levallois-Perret relève appel, déclaré nulle la convention en cause;

Considérant que l'office du juge du contrat ne lui confère pas le pouvoir d'annuler un contrat mais seulement celui de le déclarer nul; que lorsqu'il constate qu'un contrat est affecté d'un vice ayant nécessairement comme conséquence sa nullité, le juge du contrat ne décide pas celle-ci mais se borne à déclarer la nullité dont ce contrat est ainsi entaché ;

Considérant qu'en l'espèce compte tenu du motif, revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, de l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir par le jugement susévoqué du 31 mars 2006, lequel est tiré de ce que la convention litigieuse est dépourvue de cause, le Tribunal administratif de Paris, saisi de conclusions à cette fin, ne pouvait que déclarer nulle ladite convention;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Levallois-Perret n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, qui n'avait pas pour ce faire à écarter les conclusions tendant à ce qu'il ne prononce que la résiliation limitée et différée de la convention litigieuse et donc à se prononcer sur les moyens développés au soutien de ces conclusions, a déclaré nulle la convention d'aménagement de la ZAC Gustave Eiffel signée le 20 novembre 2003; que sa requête tendant à l'annulation dudit jugement et l'intervention de la SEMALREP doivent par suite être rejetées; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 07PA00560 de la commune de Levallois-Perret, et l'intervention de la SEMALREP sont rejetées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 07PA00561.

C.A.A. Paris, Plénière, 1991-12-17, 90PA00357, A, S.A.R.L. Restauration Gestion Service  
M. Lévy, pdt. ; M. Lotoux, rapp. ; M. Bernault, c. du g.

**Contributions et taxes. Généralités. Textes fiscaux. Opposabilité des interprétations administratives. Opposabilité sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F. Généralités.**

**Droit du contribuable de se prévaloir d'une doctrine incompatible avec les objectifs d'une directive communautaire (oui).**

La circonstance que l'interprétation du texte fiscal exprimée par la doctrine administrative serait incompatible avec les objectifs définis par une directive communautaire est sans influence sur le droit du redevable de se prévaloir de cette interprétation, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

**Contributions et taxes. Généralités. Textes fiscaux. Opposabilité des interprétations administratives. Opposabilité sur le fondement de l'article L. 80 A du L.P.F. Antériorité de l'interprétation par rapport à l'imposition primitive.**

**Caducité de l'interprétation - Absence - Doctrine relative à un texte abrogé mais dont le contenu est repris par le nouveau texte (article 267-3 puis article 267-II-2° du C.G.I.).**

L'article 267-II-2° du code général des impôts, issu de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, s'est borné à reprendre en les complétant les dispositions de l'ancien article 267-3 du code relatives au remboursement de frais. Par suite, l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, de ce texte n'a pas eu pour effet de rendre caduque à cette date la doctrine administrative prise pour l'application de l'article 267-3 relative aux "régisseurs de travaux" et qui figurait dans la documentation de base 3 B 1122 dans sa rédaction antérieure à sa mise à jour publiée en septembre 1982.

C.A.A. Douai, Plénière, 2005-04-26, 02DA00736, A  
Société Segadrefo Zanetti France  
M. Daël, pdt. ; M. Platillero, rapp. ; M. Michel, c.dug.

**Contributions et taxes. Généralités. Textes fiscaux. Opposabilité des interprétations administratives (art L80 A du livre des procédures fiscales).**

**Absence.**

Garantie contre les changements de doctrine (art. L. 80 A du LPF) - Instruction contraire à une décision de la Cour de justice des Communautés européennes postérieure en matière de champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée fixant le critère du lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue - Inopposabilité à l'administration (1).

L'interprétation du texte fiscal exprimée dans une instruction administrative, selon laquelle les subventions consenties pour des motifs commerciaux constituent la contrepartie d'une prestation de services imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et sont par suite déductibles par la partie versante, contraire à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes selon lequel la notion de prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de la sixième directive n° 77/388 du 17 mai 1977, suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, n'est pas opposable à l'administration sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dès lors qu'il appartient au juge de l'impôt, chargé d'appliquer dans le cadre de sa compétence les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la législation nationale.

1. Comp. CAA Paris 17 décembre 1991, Plén., n° 357 : RJF 2/92 n° 232.

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mardi 14 janvier 1997

N° de pourvoi: 93-46633

Non publié au bulletin **Cassation partielle**

-----

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par Mme X, en cassation d'un arrêt rendu le 26 octobre 1993 par la cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale), au profit de la société Sogara, société anonyme, défenderesse à la cassation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X. au service de la société Sogara, exploitant un hypermarché à l'enseigne Carrefour, depuis le 13 juin 1974 en qualité d'employée au rayon de boulangerie pâtisserie, a été victime, courant 1988, d'une affection d'origine non professionnelle lui interdisant le port de charges supérieures à 5 kg; que son état s'étant aggravé, le médecin du travail l'a déclarée le 8 mars 1991, inapte à tout port de charge associé à un travail statique debout prolongé et a préconisé un reclassement à tout autre poste assis, tel que cabine d'essayage ou caissière; que la salariée ayant refusé un poste de gardien de sécurité proposé par l'employeur, ce dernier a procédé à son licenciement; qu'estimant que l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement telle que définie par le médecin du travail, Mme X a saisi le conseil de prud'hommes;

**Sur le second moyen :**

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de calculer son indemnité de licenciement par application des usages bordelais dans le commerce, alors qu'il est constant qu'il existe "un usage constant et ancien sur la place de Bordeaux accordant à tout employé de commerce licencié après quatre années de présence, une indemnité de congédiement calculée en fonction de son ancienneté; que cet usage s'étend au commerce sans distinction ni limitation; qu'il n'est pas contesté que Mme X... occupait un poste d'employée au sein de la société Sogara, inscrite au registre du commerce; qu'ainsi, elle pouvait prétendre au calcul de l'indemnité de licenciement par application des usages bordelais dans le commerce; que la cour d'appel de Bordeaux a d'ailleurs jugé en ce sens s'agissant de salariés travaillant au sein d'établissements relevant de la même convention collective que la société Sogara; que la Cour de Cassation elle-même, aux termes de l'arrêt en date du 8 janvier 1964 précité, a rappelé eu égard au procès verbal d'accord conclu le 12 juin 1919 entre un comité exécutif des grands groupements économiques bordelais et des associations professionnelles d'employés de commerce, que cet usage s'étendait au commerce sans distinction ni limitation; qu'il est inopérant de retenir que le procès-verbal d'accord du 12 juin 1919 exclut de son champ d'application les salariés privés de leur emploi pour faute ou inaptitude professionnelle, la salariée ayant été déclarée apte par le médecin inter-entreprise à occuper un poste au sein de la société Sogara et n'ayant pas été licenciée pour inaptitude, mais pour avoir refusé un reclassement; que les juges du contrat de travail étaient liés par les motifs figurant aux termes de la lettre de licenciement, par application des dispositions de l'article L. 122-14-2 du Code du travail; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Mais attendu que, sous couvert de grief non fondé de défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont constaté que la salariée n'établissait pas le caractère constant et actuel de l'usage invoqué; que par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

**Mais, sur le premier moyen :**

Vu l'article L. 241-10-1 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, que le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite; qu'en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail;

Attendu que, pour rejeter la demande en dommages-intérêts de la salariée pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, la cour d'appel a énoncé que Mme X reproche en particulier à la société Sogara de ne pas lui avoir proposé un poste de caissière, alors qu'un tel poste faisait partie de ceux préconisés pour son reclassement par le médecin du travail; qu'il n'apparaît pas contestable que le licenciement ait été précédé de la recherche par l'employeur d'un reclassement respectueux des contre-indications énoncées par le médecin du travail; que les propositions citées par ce dernier ne l'étaient qu'à titre d'exemple et que c'est légitimement que la société Sogara a pu considérer, compte tenu des caractéristiques des différents postes envisagés, que celui proposé par lui, de gardien de sécurité était plus adapté que celui de caissière aux capacités réelles de Mme X...; qu'il n'est pas démontré, par ailleurs, qu'un poste de préposée aux cabines d'essayage ait pu être offert à la salariée, la société Sogara faisant légitimement valoir qu'il n'en existait pas de disponible; que le refus de Mme X..., qui s'avère de pure convenance personnelle, du poste de reclassement satisfaisant aux prescriptions médicales et proposé par l'employeur comme étant le plus conforme à l'aptitude réduite de la salariée constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement conduisant à rejeter sa demande de dommages-intérêts;

Mais attendu que l'avis du médecin du travail ne peut faire l'objet, tant de la part de l'employeur que du salarié, que d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail et qu'il n'appartient pas aux juges du fond de substituer leur appréciation à celle du médecin du travail sur l'inaptitude d'un salarié à occuper un poste de travail;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait des constatations de l'arrêt que l'employeur, aux seuls motifs de l'inaptitude de la salariée et d'une indisponibilité de postes, n'a pas tenté de procéder au reclassement de l'intéressée dans tous les emplois proposés par le médecin du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### **Par ces motifs :**

**casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a dit que le licenciement était intervenu pour une cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 26 octobre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;  
remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen ;  
Laisse à chaque partie la charge respective de ses dépens ;  
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

-----  
Décision attaquée : cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale) du 26 octobre 1993

Titrages et résumés : **contrat de travail, rupture** - Médecin du travail - Avis - Aptitude à un emploi - Appréciation liant le juge.

Textes appliqués : Code du travail L 241-10-1



Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du jeudi 12 mars 1987

N° de pourvoi: 85-16121

Publié au bulletin **Rejet**.

-----  
 Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article L. 241-10-1 du Code du travail,

Attendu que le 25 juillet 1983, à la suite d'un arrêt de travail motivé par un accident de la circulation, M. X..., au service des établissements B., a été lors de la visite de reprise du travail, déclaré apte à la reprise d'une activité professionnelle à temps complet ; qu'estimant que son état de santé ne lui permettait pas de travailler à mi-temps et l'avis du médecin du travail étant contraire à ceux du médecin de la Caisse primaire et du médecin traitant, M. X... a saisi la juridiction des référés à l'effet d'ordonner une expertise médicale ;

Attendu qu'il reproche à l'arrêt infirmatif attaqué (cour d'appel de Riom, 14 mai 1984) de s'être déclaré incompetent alors que si l'article L. 241-10-1 du Code du travail n'ouvre pas au salarié la faculté de discuter directement l'avis du médecin du travail, en revanche il ne précise pas la nature des difficultés ou des désaccords qui peuvent se produire et n'exclut ni qu'ils soient d'ordre médical ni qu'ils résultent d'une contestation élevée par le salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; que dès lors, dans ses rapports avec son employeur, le salarié possède un motif légitime de faire établir la preuve de son état de santé justifiant la compétence du juge des référés ;

Mais attendu que si l'avis du médecin du travail peut être contesté par le salarié devant l'inspecteur du travail, selon la voie administrative, le juge judiciaire ne peut ordonner une expertise aux fins de contrôler le bien-fondé de cet avis ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

**Par ces motifs :**

**rejette le pourvoi**

-----  
 Publication : Bulletin 1987 V N° 165 p. 105

Décision attaquée : Cour d'appel de Riom, du 14 mai 1984

Titrages et résumés : **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Compétence judiciaire (non)

Si l'avis du médecin du travail peut être contesté par le salarié devant l'inspecteur du Travail, selon la voie administrative, le juge judiciaire ne peut ordonner une expertise aux fins de contrôler le bien-fondé de cet avis.

\* **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Expertise ordonnée par le juge judiciaire \* **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Possibilité

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Chambre sociale, 1983-06-08 Bulletin 1983, V, n° 314, p. 222 (cassation).

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mercredi 2 février 1994

N° de pourvoi: 88-42711

Publié au bulletin **Cassation partielle**.

---

Attendu, selon les arrêts attaqués (Limoges, 30 juin 1987 et 29 mars 1988), que Mme X..., employée en qualité de technicien supérieur par l'Union départementale de la mutualité agricole de la Haute-Vienne (UDMA), s'est trouvée en arrêt de travail, à partir du 26 septembre 1980, en raison d'une affection de longue durée ; que, le 15 septembre 1983, le médecin du Travail l'a déclarée " inapte totale temporaire " ; que, le 27 septembre suivant, le directeur général de l'UDMA a fait connaître au médecin du Travail qu'il envisageait de radier la salariée des effectifs et lui a demandé son avis ; que, ce praticien ayant indiqué que l'intéressée était " inapte à son poste de travail ", l'UDMA a convoqué Mme X... à un entretien préalable, puis lui a notifié, le 20 octobre 1983, sa radiation des effectifs, en application de l'article 37 de la convention collective de travail du personnel de la mutualité agricole ; que, contestant le bien-fondé de cette décision, la salariée a alors saisi la juridiction prud'homale d'une demande de réintégration dans son emploi ou, à défaut, en paiement des indemnités de licenciement et de préavis, ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

**Mais sur le premier moyen :**

Vu l'article L. 241-10-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour ordonner une expertise afin de déterminer si l'état de Mme X... la rendait inapte à reprendre son travail à la date du 26 septembre 1983, l'arrêt du 30 juin 1987 énonce qu'il y a lieu d'opérer le contrôle juridictionnel de l'avis du médecin du Travail, en raison des anomalies de forme de cet avis et des contradictions qu'il semblait présenter avec les avis des médecins traitants et la première décision de la COTOREP ;

Attendu, cependant, que l'avis du médecin du Travail ne peut faire l'objet, tant de la part de l'employeur que de la part du salarié, que d'un recours administratif devant l'inspecteur du Travail ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Et sur le deuxième moyen :**

Vu l'article 625, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'UDMA demande la cassation de l'arrêt du 29 mars 1988, en ce qu'il a dit que la radiation des effectifs prononcée par l'UDMA constituait une brusque rupture du contrat de travail du fait de l'employeur, sans cause réelle et sérieuse, et a condamné celui-ci à payer à la salariée une indemnité de préavis et des dommages-intérêts ;

Mais attendu que la disposition critiquée constitue la suite de l'arrêt avant dire droit du 30 juin 1987 qui est cassé et que, par application de l'article 625, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, elle se trouve annulée par voie de conséquence ;

**Par ces motifs :**

**casse et annule**, en toutes ses dispositions, l'arrêt avant dire droit du 30 juin 1987 et, en celles de ses dispositions relatives à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt du 29 mars 1988, rendus par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

---

Publication : Bulletin 1994 V N° 43 p. 32

Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges

Titrages et résumés : **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par l'employeur ou par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Compétence judiciaire (non).

En application de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, l'avis du médecin du Travail ne peut faire l'objet, tant de la part de l'employeur que de la part du salarié, que d'un recours administratif devant l'inspection du Travail. Par suite, viole ce texte la cour d'appel qui ordonne une expertise au motif qu'il y a lieu d'opérer le contrôle juridictionnel de l'avis du médecin du Travail.

**Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par l'employeur ou par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Expertise ordonnée par le juge judiciaire - **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation par l'employeur ou par le salarié - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Nécessité

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Chambre sociale, 1987-03-12, Bulletin 1987, V, n° 165, p. 105 (rejet) et l'arrêt cité.

Textes appliqués : nouveau Code de procédure civile 625, al. 2 Code du travail L 241-10-1

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mardi 22 octobre 1996

N° de pourvoi: 93-43787

Publié au bulletin **Cassation partielle**.

-----

Attendu que M. X..., engagé par l'Association paritaire d'action sociale, médecine du travail, du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APASMT) le 19 septembre 1983, en qualité de mécanicien, auquel a été attribué par la suite la qualification de technicien, a été en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 20 juillet suivant ; qu'ayant pris l'initiative de consulter le médecin du Travail pour une reprise anticipée de son emploi, le salarié a été déclaré, le 17 juillet 1991, inapte définitivement au travail en équipe au garage de Vitry ; que l'employeur l'a licencié par lettre du 22 juillet 1991 en raison de son inaptitude et de l'impossibilité de lui proposer un poste correspondant à ses aptitudes ;

**Sur le moyen unique, en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de préavis :**

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, alors, selon le moyen, que l'inaptitude physique du salarié à tenir son poste en raison de la maladie n'entraîne pas ipso facto la rupture du contrat de travail, l'employeur étant tenu de rechercher, en fonction des suggestions du médecin du Travail, s'il peut proposer un autre emploi à son salarié au sein de l'entreprise ; que ce n'est donc qu'au prix de la violation des articles L. 241-10-1 et R. 241-51 du Code du travail que la cour d'appel a pu considérer que l'avis du médecin du Travail déclarant le salarié inapte au travail en équipe dans le garage permettait à son employeur de le licencier sans lui offrir un autre poste, alors, surtout, que, dans la lettre convoquant le salarié à l'entretien préalable, cet employeur invoquait l'absence de poste de reclassement disponible ; alors, en outre, que le salarié faisait valoir, dans ses écritures d'appel, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 241-51-1 du Code du travail et de la circulaire n° 89/5 du 21 février 1989, son inaptitude à son poste de travail ne pouvait être constatée par le médecin du Travail, d'ailleurs salarié de l'employeur, qu'après étude du poste de travail, des conditions de travail dans l'entreprise et après deux examens médicaux espacés de deux semaines et accompagnés le cas échéant d'examens complémentaires ; qu'en s'abstenant d'examiner si cette procédure avait bien été suivie, alors surtout que le médecin qui avait déclaré le salarié inapte était un préposé de l'employeur et s'était soigneusement abstenu de faire la moindre proposition de reclassement, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'avis du médecin du Travail constatant l'inaptitude du salarié à son emploi s'imposait aux parties qui peuvent le contester en cas de difficulté ou de désaccord devant l'inspecteur du Travail dans les conditions prévues à l'article L. 241-10-1, dernier alinéa, du Code du travail ;

Attendu, ensuite, que le salarié ne pouvait prétendre à une indemnité compensatrice de préavis, alors qu'il était inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Mais sur le moyen unique, en ce qui concerne les dommages-intérêts :**

Vu l'article L. 241-10-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour rejeter la demande du salarié en paiement d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel énonce qu'en raison de l'avis d'inaptitude émis par le médecin du Travail, l'employeur se trouvait dès lors dans l'impossibilité de lui proposer un autre poste qu'au demeurant il n'était pas tenu de lui offrir, l'inaptitude n'étant pas la conséquence d'un accident du travail ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 241-10-1 du Code du travail que l'employeur, même en cas de maladie non professionnelle, est tenu d'une obligation de reclassement du salarié déclaré inapte au besoin en sollicitant, à cette fin, les propositions du médecin du Travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

**cas** et **annule**, mais seulement en ses dispositions rejetant la demande du salarié en paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt rendu le 6 avril 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

-----  
 Publication : Bulletin 1996 V N° 337 p. 238

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 6 avril 1993

Titrages et résumés :

1° **Contrat de travail, exécution** - Maladie du salarié - Maladie non professionnelle - Inaptitude au travail - Médecin du Travail - Avis - Portée.

1° L'avis du médecin du Travail constatant l'inaptitude du salarié à son emploi s'impose aux parties qui peuvent le contester en cas de difficulté ou de désaccord devant l'inspecteur du Travail dans les conditions prévues à l'article L. 241-10-1, dernier alinéa, du Code du travail.

1° **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Inaptitude physique du salarié - Inaptitude à l'emploi occupé

1° **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Possibilité

2° **Contrat de travail, rupture** - Licenciement - Indemnités - Délai-congé - Inaptitude au travail - Inaptitude consécutive à la maladie - Inaptitude à l'emploi précédemment occupé - Effet.

2° Un salarié, inapte en conséquence d'une maladie non professionnelle, à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis.

3° **Contrat de travail, exécution** - Maladie du salarié - Maladie non professionnelle - Inaptitude au travail - Reclassement du salarié - Obligation de l'employeur.

3° Il résulte des dispositions de l'article L. 241-10-1 du Code du travail que l'employeur, même en cas de maladie non professionnelle, est tenu d'une obligation de reclassement du salarié déclaré inapte au besoin en sollicitant, à cette fin, les propositions du médecin du Travail.

3° **Contrat de travail, exécution** - Maladie du salarié - Maladie non professionnelle - Inaptitude au travail - Recherche d'une aptitude éventuelle à occuper un autre emploi - Propositions du médecin du Travail - Demande de l'employeur - Possibilité

3° **Contrat de travail, exécution** - Employeur - Obligations - Inaptitude au travail - Inaptitude consécutive à la maladie - Reclassement du salarié

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : (3°). Chambre sociale, 1995-05-09, Bulletin 1995, V, n° 149, p. 110 (rejet), et l'arrêt cité.

Textes appliqués : Code du travail L 241-10-1

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mardi 9 octobre 2001

N° de pourvoi: 98-46144

Publié au bulletin **Rejet**.

-----  
Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., engagé, le 1<sup>er</sup> février 1978, en qualité de technicien radio-TV-hifi par la société Hyperouest Rallye, dont le contrat de travail a été transféré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994, à la société Serca, a été licencié pour faute grave, le 3 novembre 1995, pour insubordination avec mise à pied le 20 octobre 1995 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Rennes, 6 octobre 1998) de l'avoir débouté de ses demandes d'indemnité de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement, et de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que, dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... faisait valoir que M. Y..., son directeur, a enfreint les dispositions de l'article R. 241-49 du Code du travail en refusant de donner suite à sa demande de bénéficier d'une visite médicale ; que, dès lors, la cour d'appel, en retenant que l'employeur n'avait pas à faire procéder à une visite de reprise telle que prévue à l'article R. 241-51 du Code du travail, a dénaturé la demande du salarié et ainsi violé l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

2° que l'article R. 241-49 du Code du travail dispose que tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande ; que M. X... a sollicité une telle visite lors de son entretien préalable de licenciement ; que, dès lors, la cour d'appel, en énonçant que l'employeur n'était pas tenu de faire procéder à une visite de reprise par le médecin du Travail sans reconnaître qu'en toutes hypothèses, le salarié qui en fait la demande à son employeur peut bénéficier d'une visite médicale visant à s'assurer de son aptitude, a violé l'article R. 241-49 du Code du travail ;

3° que ne saurait constituer une faute grave ni même une faute le refus d'exécuter un ordre lorsque ce refus est lié à une inaptitude que l'employeur a refusé de faire constater par le médecin du Travail ; qu'il ressort en effet de l'article L. 122-45 du Code du travail qu'aucune personne ne peut être licenciée, sauf inaptitude constatée par le médecin du Travail, en raison de son état de santé ou de son handicap ; que l'arrêt attaqué constate qu'à l'appui de son refus d'exécuter les tâches qui lui étaient imparties, le salarié invoquait des problèmes de dos attestés par un certificat médical de son médecin traitant ; qu'il ressort de ces constatations que la cause première du comportement litigieux du salarié était son état de santé, qu'il appartenait dès lors à l'employeur qui souhaitait procéder à un licenciement fondé sur un comportement lié à l'inaptitude du salarié de faire constater celle-ci par le médecin du Travail ; que, dès lors, la cour d'appel, en énonçant que l'employeur n'était pas tenu de faire procéder à une visite médicale, a violé les articles L. 122-45, L. 122-40, L. 122-14-3 et L. 122-24-4 du Code du travail ;

4° que l'insubordination, si elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, constitue une faute grave sauf si le salarié fournit un motif à son refus ou si les circonstances permettent d'expliquer ce dernier ; qu'en l'espèce, le salarié invoquait à l'appui de son refus un certificat de son médecin traitant ; que le fait de s'en tenir aux prescriptions de son médecin traitant ne saurait constituer une faute grave dans la mesure où le salarié pouvait légitimement penser qu'il serait dangereux pour sa santé de ne pas suivre ses prescriptions ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de prendre en considération l'existence d'un certificat du médecin traitant pour apprécier l'existence d'une faute grave sans violer l'article L. 122-6 du Code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 241-2, R. 241-41, dernier alinéa, et R. 241-49 du Code du travail, que pour exercer sa mission de prévention de l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du Travail doit procéder à des examens médicaux ; qu'en outre, tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande ; qu'il résulte de l'article L. 241-10 de ce Code que l'avis alors émis par le médecin du Travail seul habilité à constater une inaptitude au travail peut faire l'objet tant de la part de l'employeur que du salarié d'un recours administratif devant l'inspecteur du Travail ; qu'en l'absence d'un tel recours cet avis s'impose aux parties ;

Et attendu qu'après avoir constaté le refus du salarié, le 20 octobre 1995, de se soumettre, au motif avancé de son état de santé, à une instruction de son employeur consistant à effectuer des interventions extérieures, la cour d'appel a relevé que le salarié avait passé de sa propre initiative, en application de l'article R. 241-49 du Code du travail, le 25 octobre 1995, une visite médicale devant le médecin du Travail et que cette visite n'avait donné lieu à aucune réserve de la part de ce médecin ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel a constaté que, si le salarié produisait à l'appui de son refus un certificat médical de son médecin traitant contre-indiquant le port de charges lourdes et daté du 19 septembre 1995 suite à un arrêt de travail pour maladie du 4 au 18 septembre 1995, le salarié ne démontrait nullement l'absence, de tout port de charges lourdes, dans l'atelier où il revendiquait d'être affecté ; que le salarié n'établissait pas l'existence de telles contraintes à l'occasion des interventions chez le client, faute pour lui d'apporter la preuve que tous les dépannages au domicile des particuliers entraînaient systématiquement un enlèvement du matériel réparé ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui a constaté, sans encourir les griefs du moyen, que le refus du salarié d'exécuter les tâches dévolues en conformité avec son contrat de travail, n'était pas fondé sur son état de santé, a pu décider que le comportement du salarié était de nature à rendre impossible le maintien de ce dernier dans l'entreprise pendant la durée du préavis et constituait une faute grave ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

**rejette le pourvoi.**

-----  
Publication : Bulletin 2001 V N° 313 p. 251

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes, du 6 octobre 1998

Titrages et résumés : **Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Avis du médecin - Contestation - Contestation devant l'inspecteur du Travail - Défaut - Effet.

Il résulte des articles L. 241-2, R. 241-41, dernier alinéa, et R. 241-49 du Code du travail, que pour exercer sa mission de prévention de l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du Travail doit procéder à des examens médicaux, que tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à sa demande ; il résulte de l'article L. 241-10-1 de ce Code que l'avis alors émis par le médecin du Travail, seul habilité à constater une inaptitude au travail, peut faire l'objet tant de la part de l'employeur que du salarié d'un recours administratif devant l'inspecteur du Travail ; en l'absence d'un tel recours cet avis s'impose aux parties.

**Travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du Travail - Examens médicaux - Mission de prévention - Initiative de la demande

Précédents jurisprudentiels : A rapprocher : Chambre sociale, 1994-02-02, Bulletin 1994, V, n° 43, p. 32 (cassation partielle), et l'arrêt cité ; Chambre sociale, 1998-10-28, Bulletin 1998, V, n° 464, p. 347 (rejet), et l'arrêt cité.

Textes appliqués : Code du travail L 241-2, L 241-10-1, R 241-41, dernier alinéa, R 241-19

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mercredi 14 décembre 2005

N° de pourvoi: 04-40336

Non publié au bulletin **Cassation partielle**

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 241-10-1 et L. 122-45 du Code du travail ;

Attendu qu'après le dernier avis du médecin du Travail déclarant M. X... "inapte définitivement à son poste" dans la société La Précision téléphonique, cette dernière a licencié son salarié le 15 juin 2001 ; que M. X... a saisi l'inspecteur du Travail d'une contestation de cet avis d'inaptitude ; que, par lettre du 8 février 2002, le médecin inspecteur informait l'inspection du Travail de l'infirmité de l'avis médical pour non-respect de la procédure prévue à l'article R. 241-51-1 du Code du travail, aucune étude de poste n'ayant été effectuée entre les deux visites médicales réalisées ; que l'arrêt attaqué a confirmé l'annulation du licenciement et l'allocation de dommages-intérêts, en conséquence, le salarié ne demandant pas sa réintégration ;

Attendu, cependant, d'abord, que le licenciement d'un salarié en raison de son inaptitude à tout emploi dans l'entreprise régulièrement constatée par le médecin du Travail n'est pas subordonné à la décision préalable de l'inspecteur du Travail ;

Attendu, ensuite, que lorsque l'inspecteur du Travail, saisi en application de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, décide de ne pas reconnaître l'inaptitude, ou que, sur recours contentieux, sa décision la reconnaissant est annulée, le licenciement n'est pas nul mais devient privé de cause ; que le salarié a droit non à sa réintégration dans l'entreprise mais à une indemnité qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois prévue par l'article L. 122-14-4 du Code du travail ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu à renvoi du chef faisant l'objet de la cassation, la Cour de cassation pouvant donner au litige sur ce point la solution appropriée par application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

**casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

**dit** n'y avoir lieu à renvoi du chef de l'annulation du licenciement ;

**dit** que le licenciement de M. X... n'est pas nul mais qu'il a droit à une indemnité correspondant au minimum à ses six derniers mois de salaire ;

**renvoie** la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, mais seulement pour qu'elle statue sur l'indemnisation de M. X... ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze décembre deux mille cinq.



Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mercredi 9 février 2005

N° de pourvoi: 03-44486

Publié au bulletin **Rejet**.

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X..., engagé le 4 septembre 2000 en qualité de chauffeur-livreur par la société Moulin des Gaults Holding, a été victime d'un accident du travail ; qu'après l'avis du médecin du travail déclarant le salarié définitivement inapte à son poste en raison d'un danger immédiat pour sa santé, mais apte à un emploi de bureau, il a été licencié le 13 août 2001 ; que M. X... ayant saisi l'inspecteur du travail d'une contestation de son inaptitude, celui-ci, le 17 janvier 2002, a décidé que l'avis du médecin du travail n'était "pas confirmé" ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Orléans, 29 avril 2003) d'avoir accueilli la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse du salarié, alors, selon le moyen, que le licenciement est régulièrement intervenu à la suite de l'avis d'inaptitude du 17 juillet 2001 en application des articles R. 241-51 et R. 241-51-1 du Code du travail, et que, dès lors, l'avis rendu par l'inspecteur du travail le 17 janvier 2002, soit postérieurement au licenciement est sans incidence sur l'existence d'une cause réelle et sérieuse ; qu'en effet, ce nouvel avis du 17 janvier 2002 n'est intervenu qu'en raison de la contestation du salarié, postérieure au licenciement, puisque le licenciement pour inaptitude constatée est intervenu le 13 août 2001, alors que la contestation du salarié date du 8 novembre 2001 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles R. 241-51 et R. 241-51-1 du Code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté que l'inspecteur du travail, saisi en application de l'article L. 241-10-1, avait décidé de ne pas reconnaître l'inaptitude, de sorte que le licenciement devenait privé de cause, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

Condamne la société Moulin des Gaults Holding aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf février deux mille cinq.

Publication : Bulletin 2005 V N° 50 p. 43

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans, du 29 avril 2003

Titrages et résumés : **Contrat de travail, rupture** - Licenciement - Cause - Défaut - Cas - Avis d'inaptitude physique du salarié annulé par la juridiction administrative. Lorsqu'un salarié, dont l'inaptitude a été reconnue par le médecin du travail, a, en application de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, contesté l'avis médical devant l'inspecteur du travail, et que ce dernier ne reconnaît pas l'inaptitude, le licenciement prononcé par l'employeur après l'avis médical, mais avant la décision de l'inspecteur du travail, devient privé de cause et le salarié a droit à des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**Contrat de travail, rupture** - Maladie du salarié - Maladie ou accident non professionnel - Inaptitude au travail - Inaptitude consécutive à la maladie - Constat d'inaptitude du médecin du travail - Contestation - Saisine de l'inspecteur du travail - Décision d'inaptitude - Annulation par la juridiction administrative -

Portée **contrat de travail, exécution** - Maladie du salarié - Maladie ou accident non professionnel - Inaptitude au travail - Inaptitude consécutive à la maladie - Constat d'inaptitude du médecin du travail - Contestation - Saisine de l'inspecteur du travail -

Portée **travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du travail - Examens médicaux - Inaptitude physique du salarié - Inaptitude consécutive à la maladie - Constat d'inaptitude du médecin du travail - Contestation - Saisine de l'inspecteur du travail - Décision d'aptitude -

Portée **travail réglementation** - Hygiène et sécurité - Médecine du travail - Examens médicaux - Inaptitude physique du salarié - Inaptitude consécutive à la maladie - Constat d'inaptitude du médecin du travail - Contestation - Saisine de l'inspecteur du travail - Décision d'inaptitude - Annulation par la juridiction administrative – Portée.

Précédents jurisprudentiels : Dans le même sens que : Chambre sociale, 2004-04-08, Bulletin 2004, V, n° 118 (2), p. 106 (cassation partiellement sans renvoi).

Textes appliqués : Code du travail L 241-10-1, R 241-51, R 241-51-1

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mercredi 2 décembre 2009

N° de pourvoi: 08-40890

Non publié au bulletin

**Rejet**

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 18 décembre 2007), que Mme X... a été engagée en qualité d'agent de service par la société Action et propreté en exécution d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 prévoyant une reprise d'ancienneté au 1<sup>er</sup> février 1989 ; que la salariée, en arrêt pour cause de maladie du 18 mars au 18 mai 2005, a subi le 19 avril 2005, à son initiative, un examen médical intitulé "visite de pré-reprise", à l'issue de laquelle le médecin du travail a décidé qu'une inaptitude au poste précédemment occupé devait être envisagée ; que le 19 mai 2005, au terme d'une visite intitulée " reprise après maladie et deuxième visite d'inaptitude", le médecin du travail a confirmé l'inaptitude au poste précédemment occupé ; que le 11 mai 2005, la société a convoqué la salariée à un entretien fixé au 8 juin et a procédé à son licenciement pour inaptitude le 15 juin 2005 ; que, contestant cette mesure, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le licenciement et de l'avoir condamné à payer à la salariée diverses sommes, alors, selon le moyen :

1°/ que, tandis que la visite de pré-reprise, tend, en cas de modification prévisible de l'aptitude du salarié, à faciliter ses possibilités de reclassement ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que dans son avis délivré le 19 avril 2005, le médecin du travail s'était exclusivement prononcé sur l'aptitude de la salariée à son poste de travail sans formuler aucune suggestion relative à son reclassement, de sorte que cette visite qui ne tendait qu'à déterminer l'aptitude de la salariée à son poste, avait été effectuée en vue de la reprise du travail ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles R. 241-51 (devenu les articles R. 4624-21, R. 4624-22, R. 4624-23) et R. 241-51-1 (devenu R. 4624-31) du code du travail ;

2°/ qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que le médecin du travail avait, dans son avis du 19 mai 2005 indiqué que "cette visite fait suite à l'examen du 19 avril 2005 dont elle confirme les conclusions ; inapte au poste précédemment occupé d'agent de propreté..." ; qu'il était en outre constant que dans une lettre du 3 novembre 2005, le médecin du travail avait reconnu avoir commis une erreur de qualification lors la visite du 19 avril 2005 en la qualifiant à tort de "visite de pré-reprise à l'initiative du salarié" et affirmé dans ce courrier que "à cette date le 19 avril j'ai examiné Mme X..., et j'ai considéré cette visite comme la première visite d'inaptitude ; j'ai en effet écrit sur la fiche de visite et d'aptitude "une inaptitude au poste précédemment occupé doit être envisagée" ; qu'en jugeant nonobstant ces déclarations du médecin du travail, que la visite ayant eu lieu le 19 avril 2005 n'était pas une visite de reprise, la cour d'appel a violé les articles R. 241-51 (devenu les articles R. 4624-21, R. 4624-22, R. 4624-23) et R. 241-51-1 (devenu R. 4624-31) du code du travail ;

Mais attendu que seul l'examen pratiqué par le médecin du travail dont doit bénéficier le salarié à l'issue des périodes de suspension lors de la reprise du travail, en application de l'article R. 241-51, alinéas 1 à 3, devenu R. 4624-21 et R. 4624-22 du code du travail, met fin à la période de suspension du contrat de travail ; que si l'article R. 241-51, alinéa 4, devenu R. 4624-23 du code du travail, prévoit la consultation du médecin du travail préalablement à la reprise du travail, dans le but de faciliter la recherche des mesures nécessaires lorsqu'une modification de l'aptitude de l'intéressé est prévisible, cette visite ne constitue pas la visite de reprise qui seule met fin à la période de suspension du contrat de travail et ne dispense pas l'employeur de l'examen imposé par ce texte lors de la reprise effective par le salarié de son activité professionnelle ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté, d'une part, que le certificat médical établi le 19 avril 2005 par le médecin du travail, intitulé "visite de pré-reprise à l'initiative du salarié" n'avait pas été délivré en vue de la reprise du travail et se bornait à envisager une inaptitude physique et d'autre part, que la visite à l'issue de laquelle un certificat de "reprise après maladie" avait été établi le 19 mai 2005, déclarant la salariée inapte, constituait le

premier terme du double examen médical requis par le texte susvisé, ce dont il résultait qu'en l'absence de seconde visite médicale, le licenciement prononcé était nul, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

Cour de cassation, chambre sociale, audience publique du mercredi 29 janvier 2003

N° de pourvoi: 00-44933

Publié au bulletin

**Cassation.**

La Cour de cassation, chambre sociale, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en 1996, la société Citibank international a restructuré ses services, en cédant notamment son secteur PME-PMI ; qu'à l'occasion de cette réorganisation, un accord d'entreprise a été conclu le 6 mars 1996, pour améliorer les dispositions de la convention collective, au bénéfice des salariés menacés de licenciement ; que l'agence de Toulon ayant été cédée à la Banque populaire de la Côte-d'Azur, M. X..., qui en était le directeur, est passé au service de cette banque au 1<sup>er</sup> avril 1996, puis a été licencié par elle, le 10 juillet 1996 ;

Sur le premier moyen : (...)

Mais, **sur le second moyen** :

Vu l'article L. 321-1 du Code du travail ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes, fondées sur l'accord du 6 mars 1996, la cour d'appel a retenu qu'il était établi que la Banque populaire de la Côte-d'Azur n'avait pas maintenu le contrat de travail de M. X... postérieurement au transfert, dans les mêmes conditions où il était exécuté antérieurement ; que, bien qu'elle ne soit présentée que comme provisoire, la modification des fonctions de ce salarié concrétisait manifestement une diminution ponctuelle des responsabilités qu'il exerçait auparavant en tant que chef d'agence, laquelle, compte tenu par ailleurs d'une modification de ses conditions de travail et du remboursement partiel de frais professionnels, pouvait être considérée comme une **modification du contrat de travail** requérant l'acceptation du salarié ; que, pour autant, il n'est pas démontré, ni même soutenu, que cette modification soit consécutive aux difficultés économiques de la Banque ou qu'elle soit consécutive à une réorganisation de cette banque, conforme au critère jurisprudentiel de sauvegarde de sa compétitivité ; qu'on peut donc en conclure qu'il n'existe pas de cause économique, conforme aux prévisions de l'article L. 321-1 du Code du travail, au licenciement de M. X... ; que le bénéfice de l'extension des dispositions du plan social prévu par l'accord du 6 mars 1996 ne lui est donc pas acquis ;

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la modification du contrat de travail de M. X... s'inscrivait dans le cadre de la fermeture de l'agence, ce dont il résultait que le licenciement avait la nature juridique d'un licenciement économique, peu important que la réorganisation ne soit justifiée, ni par des difficultés économiques, ni par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

**Par ces motifs** :

**casse et annule**, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Publication : Bulletin 2003 V N° 29 p. 26

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 23 mai 2000

Titrages et résumés : **contrat de travail, rupture** - Licenciement économique - Définition - Modification du contrat de travail - Origines économiques admises - Détermination.

**Dès lors que la modification du contrat de travail du directeur d'agence d'une entreprise s'inscrit dans le cadre de la fermeture de cette agence, il en résulte que le licenciement de ce dernier a la nature juridique d'un licenciement économique, peu important que la réorganisation ne soit justifiée ni par des difficultés économiques, ni par la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise.**

**contrat de travail, rupture** - Licenciement économique - Cause - Cause réelle et sérieuse - Motif économique - Définition

Textes appliqués : Code du travail L 321-1

Cour de cassation, chambre commerciale, audience publique du mercredi 3 mai 2006

N° de pourvoi: 03-15462

Publié au bulletin **Rejet**.

-----  
La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant :

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 janvier 2003), que le comptable du Trésor de Plaisir a engagé des poursuites à l'encontre de M. M. X..., Mme S. X..., Mme A. X..., épouse Y..., et M. P. X... (les consorts X...), en leur qualité d'associés de la société en nom collectif G. (SNC) et de la SNC du 18, avenue de la Gare, pour avoir paiement d'impositions dues par ces sociétés ; que leur demande d'annulation des commandements de payer et des avis à tiers détenteur délivrés par le comptable ayant été rejetée, les consorts X... ont saisi le juge de l'exécution aux mêmes fins ;

Attendu que le trésorier principal de Plaisir reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la demande, alors, selon le moyen, que les associés d'une société en nom collectif peuvent être personnellement poursuivis pour les dettes de la société dès lors que le créancier dispose d'un titre exécutoire à l'encontre de cette société et que les mises en demeure adressées à celle-ci sont demeurées infructueuses ; d'où il résulte que la cour d'appel qui, pour annuler les poursuites engagées contre les associés de la SNC G., constate que le trésorier principal de Plaisir ne disposait d'un titre exécutoire qu'à l'égard de cette société, dont il n'est pas contesté par ailleurs que celle-ci avait été poursuivie en vain, a violé les articles L. 221-1 du Code de commerce et 1682 du Code général des impôts ;

Mais attendu que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter et que le titre délivré à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés, fussent-ils tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à défaut de titre exécutoire pris contre eux ;

Attendu qu'après avoir énoncé qu'en application de l'article 1682 du Code général des impôts, le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause, ce que ne sont pas les associés en nom collectif, et constaté qu'en l'espèce, le comptable du Trésor admettait ne disposer d'un rôle exécutoire qu'à l'égard de la société G., la cour d'appel a décidé à bon droit que celui-ci ne pouvait engager des poursuites à l'encontre des consorts X... sans avoir préalablement obtenu un titre exécutoire à leur encontre, de sorte que les actes de poursuite litigieux devaient être annulés ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

**rejette** le pourvoi ;

Condamne le trésorier principal de Plaisir aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer aux consorts X... la somme globale de 2 000 euros ;

-----  
Publication : Bulletin 2006 IV N° 112 p. 112

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles, du 30 janvier 2003

Titrages et résumés :

**Impôts et taxes** - Recouvrement (règles communes) - Rôle nominatif - Société en nom collectif - Titre délivré à l'encontre de la société - Exécution contre les associés - Possibilité (non).

Toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter et le titre délivré à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés, fussent-ils tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à défaut de titre exécutoire pris contre eux.

Après avoir énoncé qu'en application de l'article 1682 du code général des impôts, le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, en l'espèce une société en nom collectif, mais contre ses représentants ou ayants cause, ce que ne sont pas les associés en nom collectif, et constaté qu'en l'espèce, le comptable du Trésor admettait ne disposer d'un rôle exécutoire qu'à l'égard de la société, une cour d'appel a décidé à bon droit que celui-ci ne pouvait engager des poursuites à l'encontre des associés sans avoir préalablement obtenu un titre exécutoire à leur encontre, de sorte que les actes de poursuite litigieux devaient être annulés.

**Société en nom collectif** - Associés - Procédure civile d'exécution - Saisie conservatoire - Titre exécutoire délivré à l'encontre de la société – Portée.

**Procédures civiles d'exécution** - Mesures d'exécution forcée - Titre - Titre exécutoire - Titre délivré à l'encontre de la personne qui doit exécuter – Nécessité. **Procédures civiles d'exécution** - Mesures d'exécution forcée - Titre - Titre exécutoire - Titre délivré à l'encontre de la personne qui doit exécuter - Titre délivré à l'encontre d'une société en nom collectif - Exécution contre les associés - Possibilité (non).

Précédents jurisprudentiels : Dans le même sens que : Chambre civile 2, 1998-05-19, Bulletin 1998, II, n° 161, p. 95 (rejet).

Textes appliqués : Code de commerce L 221-1, Code général des impôts 1682



Cour de cassation, chambre commerciale, audience publique du mardi 8 novembre 2005

N° de pourvoi: 03-19570

Publié au bulletin **Cassation partielle**.

-----

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que X... est décédé le 6 août 1996, laissant pour lui succéder son épouse, Mme Y..., et leurs enfants, M. D. X... et Mmes C., B. et I. X... (les consorts X...) ; que Mme Y... et M. D. X... ont chacun reçu notification d'un redressement de droits de mutation à titre gratuit fondé sur l'omission de biens immobiliers dans la déclaration de succession et sur l'existence d'une récompense due par la communauté à la succession à la suite de l'encaissement par celle-ci du prix de vente de biens immobiliers appartenant en propre au défunt et de liquidités, le tout provenant des successions des parents de X... ouvertes après son mariage ; que des avis de mise en recouvrement ont été notifiés à Mme Y... et à M. D. X... et suivis de mises en demeure ; que les autres cohéritiers n'ont pas été destinataires d'avis de mise en recouvrement ; qu'après le rejet de leur réclamation, les consorts X... ont fait assigner le directeur général des impôts devant le tribunal de grande instance afin que soit constatée l'irrégularité de la procédure de recouvrement et prononcée la décharge totale des droits ;

### **Sur le second moyen :**

Attendu que les consorts X... reprochent à l'arrêt d'avoir dit qu'il y avait lieu à redressement fiscal au titre de la récompense "due à la communauté" des époux Z... à la suite de la vente des immeubles appartenant à J. X..., alors, selon le moyen :

1) qu'il incombe à l'administration fiscale, lorsqu'elle prétend réintégrer dans la succession d'un époux décédé une récompense à la charge de la communauté, pour des ventes d'immeubles propres, de rapporter la preuve de l'encaissement par la communauté du prix des ventes, ainsi que de la réalité et de l'étendue du profit tiré par la communauté des produits de chacune des ventes d'immeubles propres ;

qu'en estimant qu'il existait une "présomption" d'encaissement par la communauté du prix des ventes des immeubles appartenant en propre à M. J. X..., cependant que c'est à l'administration fiscale qu'incombait la charge d'établir cet encaissement du produit des ventes de biens propres par la communauté, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du Code civil ;

2) qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que les deniers provenant du patrimoine propre de l'un des époux ont profité à la communauté ; qu'en se bornant, pour estimer que la communauté devait récompense à la succession de M. X..., à retenir l'existence des ventes de biens propres intervenues et l'encaissement par la communauté du produit de ces ventes, sans caractériser l'existence d'un profit subsistant pour la communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1433 du Code civil ;

3) qu'en se bornant à indiquer, pour justifier la récompense due par la communauté à la succession, qu'au jour du décès de M. Jean-Pierre X..., l'actif brut de la communauté s'élevait à un total immobilier de 2 500 000 francs, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les acquisitions immobilières de la communauté ne pouvaient avoir été financées par des prêts souscrits par la communauté ou par les revenus provenant de l'activité professionnelle de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1433 du Code civil ;

4) que la preuve de l'encaissement du prix de vente des biens propres par la communauté et de l'existence du profit subsistant doit être rapportée vente par vente et non pas globalement ; qu'en envisageant de manière globale les ventes réalisées par M. X..., sans examiner individuellement les transactions en cause, la cour d'appel a violé l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu qu'il incombe à l'administration des impôts, lorsqu'elle fonde un redressement de droits de mutation par décès sur l'existence d'une récompense due à la succession par la communauté, d'établir que les deniers

provenant du patrimoine propre du défunt ont profité à celle-ci ; que, sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi ;

Attendu qu'en retenant qu'il était établi que X... avait reçu des immeubles lui appartenant en propre des successions de ses père et mère décédés au cours de son mariage, que ces biens avaient été revendus, ainsi qu'il ressortait des actes de vente mentionnant X... en qualité de vendeur, et que la communauté avait encaissé le produit de ces ventes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder aux recherches invoquées par les troisième et quatrième branches, que ses constatations rendaient inopérantes, a, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

### **Mais sur le premier moyen :**

Vu l'article L. 256 du Livre des procédures fiscales ;

Attendu que l'obligation solidaire de paiement des droits de mutation par décès à laquelle sont tenus les cohéritiers ne dispense pas l'administration des impôts de son obligation légale de notifier à celui des cohéritiers contre lequel elle exerce son droit de poursuite un avis de mise en recouvrement préalable ;

Attendu que, pour déclarer régulière la procédure de recouvrement suivie à l'égard de Mmes C. et B. X..., l'arrêt retient que les cohéritiers étant solidaires en matière de droits de mutation par décès, l'avis de mise en recouvrement peut être émis au nom de l'un quelconque des débiteurs solidaires de l'imposition ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

### **Par ces motifs :**

**casse et annule**, mais seulement en ce qu'il a déclaré régulière la procédure de recouvrement suivie à l'égard de Mmes C. et B. X..., l'arrêt rendu le 26 juin 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne les consorts X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande formée par les consorts X... ;

Publication : Bulletin 2005 IV N° 221 p. 239

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles, du 26 juin 2003

Titrages et résumés :

1° **Impôts et taxes** - Enregistrement - Droits de mutation - Mutation à titre gratuit - Succession - Biens imposables - Récompense due à la succession par la communauté - Preuve - Charge - Détermination.

1° Il incombe à l'administration des impôts, lorsqu'elle fonde un redressement de droits de mutation par décès sur l'existence d'une récompense due à la succession par la communauté, d'établir que les deniers provenant du patrimoine propre du défunt ont profité à celle-ci. Sauf preuve contraire, le profit résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi.

1° **Communauté entre époux** - Liquidation - Récompenses - Récompenses dues à l'un des époux - Conditions - Profit tiré des biens propres par la communauté - Cas - Encaissement par la communauté - Portée

1° **Communauté entre époux** - Liquidation - Récompenses - Récompenses dues à l'un des époux - Conditions - Profit tiré des biens propres par la communauté - Défaut - Preuve - Charge - Détermination - Portée

2° **Impôts et taxes** - Recouvrement (règles communes) - Avis de mise en recouvrement - Contenu - Mention du cohéritier contre lequel s'exercent des poursuites - Solidarité du paiement des droits de mutation - Portée.

2° L'obligation solidaire de paiement des droits de mutation par décès à laquelle sont tenus les cohéritiers ne dispense pas l'administration des impôts de son obligation légale de notifier à celui des cohéritiers contre lequel elle exerce des poursuites un avis de mise en recouvrement préalable.

Précédents jurisprudentiels :

Sur le n° 1 : Sur la charge de la preuve en cas de contestation du droit à récompense du chef des deniers propres encaissés par la communauté, dans le même sens que : Chambre civile 1, 2005-02-08, Bulletin 2005, I, n° 65, p. 57 (cassation partielle) ; Chambre civile 1, 2005-02-08, Bulletin 2005, I, n° 66, p. 58 (rejet), et les arrêts cités.